

Le présent document établit les dispositions relatives aux produits et/ou aux services sans-fil fournis par Rogers Communications Canada Inc. (« **Rogers** ») aux termes d'une Entente Rogers pour affaires (l'« **Entente** »). Les modalités applicables énoncées ci-après font partie intégrante de l'Entente. Tous les termes comportant une majuscule initiale, qui sont utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente.

En cliquant sur les liens ci-dessous, vous serez redirigé vers les modalités pertinentes pour chaque produit et/ou service désigné.

[Forfait de Données Illimitées Partagées](#)

[Forfaits Données seulement](#)

[Forfaits Internet sans fil](#)

[Forfait Partage Affaires de Rogers](#)

[Forfait Partage mondial Affaires de Rogers](#)

[Forfait sans-fil Affaires de Rogers](#)

[Forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers](#)

[Mobilité Avantage](#)

[Rogers Affaires Forfait sans-fil v2](#)

Forfait Partage Affaires de Rogers

Les modalités suivantes portent spécifiquement sur le forfait Partage Affaires de Rogers qui vous est offert à titre de client nommé dans l'Entente Rogers pour affaires. Les services sans-fil de Rogers, y compris les services sans-fil fournis avec le forfait Partage Affaires de Rogers, sont dispensés sur un réseau pancanadien appartenant à Rogers grâce aux technologies de réseau 4G HSPA+, LTE et LTE Advanced, et à la fibre optique à routes multiples.

Le forfait Partage Affaires de Rogers est assorti des forfaits de base (comprenant des options avec et sans subvention) auxquels d'autres options et fonctions peuvent être ajoutées. Les forfaits de base, décrits dans votre Entente Rogers pour affaires, sont les suivants :

- Forfait voix uniquement
- Forfait voix et données de 3 Go
- Forfait voix et données de 5 Go
- Forfait voix et données de 7 Go
- Forfait voix et données de 10 Go
- Données illimitées 50 Go vitesse maximale
- Forfait Canada-États-Unis de 7 Go

Le forfait Partage Affaires de Rogers est offert avec certaines offres de services d'itinérance du forfait Partage Affaires de Rogers. Ces offres de services d'itinérance sont décrites dans votre Entente Rogers pour affaires.

1. **Description générale.** Sous réserve des modalités de l'Entente, vous pouvez activer les lignes pour les services sans-fil de voix, les services de messages texte (SMS) et/ou les services de données qui sont inclus dans les forfaits de base, ainsi que les options et fonctions que vous pouvez choisir pour l'utilisation d'un Utilisateur final (collectivement, les « **Services** »). La couverture de notre réseau sans-fil est accessible à l'adresse <https://www.rogers.com/consumer/wireless/network-coverage>. La carte de couverture qui y figure est une représentation générale de notre couverture sans-fil aux endroits indiqués. Les zones de couverture véritables peuvent différer de celles indiquées dans cette représentation graphique. La réception peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité et la capacité du système, l'équipement du Client, la puissance du signal, le relief et les conditions ambiantes. Les frais sont établis en fonction de l'emplacement du site de la réception et de la transmission du signal, et non en fonction de l'emplacement de l'abonné.

2. **Commandes et modifications des Services.** Une Ligne peut être commandée par votre Personne autorisée en soumettant une demande de mise en service comprenant l'information requise. Vous êtes entièrement responsable de toutes les commandes passées par votre Personne autorisée. Les demandes de modifications (par exemple, un changement de forfait, une annulation de Ligne, un achat d'options et de fonctions) ne peuvent être présentées que par votre Personne autorisée. La mise en service de chaque nouvelle carte SIM pourrait être assortie de frais de configuration, tel qu'indiqué dans votre Entente.

3. **Itinérance internationale.** Vos Utilisateurs finaux peuvent, dans le cadre d'une option d'itinérance internationale, faire de l'itinérance sur les réseaux sans-fil des exploitants de réseau tiers situés à l'extérieur du Canada avec lesquels nous avons des ententes d'itinérance en vigueur de temps à autre. L'itinérance internationale faite par vos Utilisateurs finaux est assujettie aux restrictions qui peuvent exister dans ces ententes d'itinérance. Nous pouvons suspendre les privilèges liés à l'itinérance internationale pour tout Utilisateur final si nous découvrons ou soupçonnons que les services d'itinérance internationale sont utilisés de façon frauduleuse. Vos Utilisateurs finaux peuvent seulement faire de l'itinérance occasionnellement dans le cadre de leur utilisation du Réseau sans-fil de Rogers au Canada et ne peuvent pas faire de l'itinérance sur les réseaux d'exploitants de réseau tiers de façon permanente. À notre seule discrétion, nous pouvons de temps à autre et à n'importe quel moment ajouter, modifier ou supprimer des zones couvertes par le service d'itinérance internationale. Les options et/ou les fonctionnalités ne sont pas toutes offertes dans chaque territoire où l'itinérance internationale est disponible et l'itinérance dans certains territoires n'est offerte que pour les Appareils dotés de certaines technologies. Les règles d'arrondissement et les conditions d'utilisation minimale varient selon le territoire.

4. **Couverture étendue.** Nous offrons une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, pour laquelle vous n'encourez aucun frais d'itinérance (la « **Couverture étendue** »). La couverture étendue sert à une utilisation occasionnelle (sauf en Saskatchewan où l'utilisation permanente est permise si les conditions suivantes sont respectées : (i) vous avez des Lignes mises en service dans plus d'une Modalités sans-fil Affaires

province; (ii) votre siège social ou votre principal établissement sont situés à l'extérieur de la Saskatchewan; et (iii) le nombre de Lignes en Saskatchewan correspond à moins de 4 % de votre nombre total de lignes au Canada. Le terme « occasionnelle » signifie que l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) est effectuée dans les zones de la Couverture étendue, nous pouvons restreindre ou limiter l'accès de l'Utilisateur final à la Couverture étendue de façon continue. Nous pouvons bloquer l'accès des Utilisateurs finaux en Saskatchewan si vous ne respectez pas les conditions énumérées ci-dessus. De plus, si nous concluons que l'utilisation par l'Utilisateur final de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'Utilisateur final à la Couverture étendue. L'Appareil d'un Utilisateur final se connecte toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Dès qu'un Utilisateur final est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'Utilisateur final se connecte automatiquement au réseau de l'exploitant de réseau tiers situé dans la zone de Couverture étendue. Si l'Utilisateur final entre dans une zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel est interrompu. L'Utilisateur final peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- Affichage des appels/Affichage du nom;
- Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- Codes N-1-1 :
 - Service 2-1-1 : Information communautaire
 - Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
 - Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
 - Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
 - Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
 - Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Les limites géographiques des zones de couverture dans la zone de Couverture étendue peuvent changer de temps à autre, sans préavis. Nous ne pouvons être tenu responsable envers vous ou vos Utilisateurs finaux de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue. Nous vous aviserons dans des délais raisonnables si les conditions relatives à la Couverture étendue changent en raison de modifications apportées à nos ententes avec les exploitants de réseau canadiens avec lesquels Rogers a conclu des ententes pour la Couverture étendue.

5. Appels Wi-Fi. Les appels Wi-Fi permettent à l'Utilisateur final d'utiliser un appareil Rogers compatible pour les appels et messages texte entrants et sortants sur un réseau Wi-Fi. Ceci signifie que l'Utilisateur final a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages texte, même dans les zones où la couverture du Réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion Wi-Fi. L'Utilisateur final doit activer les appels Wi-Fi sur son appareil Rogers compatible, accepter les modalités et les conditions et enregistrer une adresse d'urgence pour les appels d'urgence au 911. Cette fonction est gratuite et, dans la plupart des cas, lorsque l'option Appels Wi-Fi est activée et que l'Utilisateur final a accès aux appels Wi-Fi et à un réseau mobile, l'appareil utilise automatiquement les Appels Wi-Fi. Cette fonction s'applique aussi bien lorsque l'Utilisateur final se trouve au Canada que lorsqu'il est en itinérance en dehors des frontières du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'Utilisateur final utilise les appels Wi-Fi en dehors des frontières du Canada, les frais suivants seront déduits du forfait de service sans-fil sans frais d'interurbain ou d'itinérance :

- Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbains varient selon l'option de service en itinérance que vous avez choisie sur votre compte. Si vous avez choisi l'option Partout chez vous, les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien déclencheront des frais quotidiens associés à l'option Partout chez vous. Si l'Utilisateur final a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si vous utilisez les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien seront déduits de la

tranche du forfait selon la zone géographique. Si l'Utilisateur final dépasse la limite d'une tranche donnée, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WI-FI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT ACTIVATION DE CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour tout complément d'information à ce sujet, rendez-vous sur le site www.rogers.com/9-1-1.

6. Appels 9-1-1 avec un appareil compatible eSIM. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1 ASSOCIÉ À VOTRE MONTRE INTELLIGENTE OU À TOUT AUTRE APPAREIL COMPATIBLE eSIM. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT.

En utilisant une montre intelligente ou un autre Appareil compatible eSIM (collectivement un « **Appareil compatible eSIM** ») pour les appels, vous reconnaissez et acceptez les renseignements qui se trouvent dans la présente section au sujet des limites d'utilisation applicables à un Appareil compatible eSIM en ce qui concerne les appels faits au 9-1-1. Si vous n'êtes pas à l'aise avec ces limites, nous vous recommandons de ne pas utiliser un Appareil compatible eSIM ou d'envisager une solution de rechange pour pouvoir accéder aux services d'urgence 9-1-1 traditionnels. Nous recommandons à l'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM d'avoir à portée de la main un autre service téléphonique pour être sûr de pouvoir joindre les services d'urgence pendant une interruption de service. **Remarque** : Une montre intelligente ne prend pas en charge les appels d'urgence effectués à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM doit s'assurer qu'il est connecté à un réseau mobile s'il tente de faire un appel d'urgence à l'extérieur du Canada ou des États-Unis afin qu'il soit acheminé aux services d'urgence les plus près. Vous convenez d'informer tous vos employés et vos Utilisateurs finaux qui activent un Appareil compatible eSIM au moyen de votre compte Rogers des restrictions et exigences qui suivent.

A. Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. La première fois qu'un Appareil compatible eSIM est activé, l'Utilisateur final en possession de cet appareil devra fournir l'adresse complète de son emplacement le plus probable (l'« **Adresse pour le service d'urgence 9-1-1** »). Chaque Utilisateur final ne peut inscrire qu'une (1) seule Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et elle doit être située au Canada ou aux États-Unis. Une adresse aux États-Unis ne peut être utilisée pour plus de six (6) mois pendant une année civile. Si l'Utilisateur final ou les Utilisateurs finaux omettent de se conformer à cette exigence ou que nous soupçonnons que les Utilisateurs finaux nous ont donné des renseignements faux, inexacts ou incomplets sur l'emplacement, nous pourrions restreindre la possibilité actuelle ou future des Utilisateurs finaux d'utiliser leur Appareil compatible eSIM. Toutefois, nous ne désactiverons pas la fonction qui permet d'effectuer un appel au service d'urgence 9-1-1 pendant cette restriction.

B. Effectuer des appels au 9-1-1. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un appareil sans-fil traditionnel, l'appel tentera de passer par le réseau mobile pour être acheminé au centre de prise d'appels pour la sécurité du public (« **CPASP** ») correspondant au lieu d'où provient l'appel. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un Appareil compatible eSIM, l'appel tentera de passer par le réseau cellulaire, si celui-ci est accessible, pour être traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué, qui est un service d'urgence amélioré. Cependant, si le réseau cellulaire n'est pas accessible, l'appel sera acheminé à un centre d'appels d'urgence spécialisé qui le transférera au CPASP approprié en utilisant l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a spécifié ou l'adresse qu'il a indiquée au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1. L'Utilisateur final doit informer sans tarder le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, si différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'Utilisateur final ne raccroche pas à moins d'en recevoir la directive, et, si l'appel est interrompu, il doit composer immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'Utilisateur final doit également être prêt à donner au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 le numéro auquel il est possible de le joindre. Si l'Utilisateur final compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel prendra fin, et le centre d'appels d'urgence spécialisé et/ou le CPASP n'aura peut-être pas d'autre moyen de communiquer avec lui. Dans un tel cas, l'Utilisateur final doit composer le 9-1-1 de nouveau. Si l'Utilisateur final désactive le signal radio cellulaire sur un Appareil compatible eSIM, on lui demandera peut-être d'activer le signal cellulaire pour que l'appel 9-1-1 soit effectué. L'Utilisateur final doit toujours sélectionner l'option permettant d'activer le signal radio cellulaire pour qu'un appel 9-1-1 soit traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué.

C. Exactitude des renseignements du 9-1-1. Vous convenez, et devez vous assurer que vos Utilisateurs finaux conviennent, de nous donner une Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 ainsi que d'autres renseignements véridiques, exacts, actualisés et complets et que vous êtes responsable de la mise à jour de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 associée à chaque Appareil compatible eSIM. Si l'Utilisateur final ne met pas à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et ne désigne pas correctement l'emplacement de l'urgence, les appels au service d'urgence 9-1-1 effectués au moyen d'un Appareil compatible eSIM seront acheminés en fonction de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 fournie antérieurement, et ils peuvent donc être acheminés à un CPASP

ne correspondant pas à l'emplacement de l'urgence. Si l'Utilisateur final n'est pas capable de parler, le répartiteur ne sera pas en mesure de le situer correctement si l'Utilisateur final n'a pas mis à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. Les Utilisateurs finaux peuvent mettre à jour leur Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 dans les paramètres d'un Appareil compatible eSIM. Toute modification apportée à l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 peut ne pas entrer en vigueur instantanément pendant certaines périodes (comme pendant les périodes de maintenance informatique). Si l'Utilisateur final s'inscrit ou s'il met à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1, l'exactitude de cette adresse sera vérifiée par Postes Canada et le service de validation du CPASP. Si le service de validation ne peut pas reconnaître l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a fournie, il sera recommandé à l'Utilisateur final de corriger cette adresse. Si l'Utilisateur final choisit de ne pas tenir compte de la recommandation, son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 pourrait ne pas être validée ni mise à jour correctement. C'est pourquoi, dans le cas d'une urgence, il est important d'informer immédiatement le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de l'emplacement d'où l'Utilisateur final appelle (ou du lieu de l'urgence, si différent). Il est fortement recommandé à chaque Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM de toujours pouvoir compter sur un autre moyen d'accéder au service d'urgence 9-1-1.

D. Temps de connexion et difficultés techniques. Pour des raisons d'ordre technique, quand un appel au 9-1-1 est effectué, il est possible qu'une tonalité de ligne occupée se fasse entendre ou que le délai de réponse soit plus long que celui pour les appels traditionnels au service d'urgence 9-1-1. Le service d'urgence 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau WiFi ne sont pas bien configurés ou qu'ils n'ont pas assez de bande passante pour effectuer un appel ou encore si l'Appareil compatible eSIM ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de panne de courant, de panne ou de suspension du service Wi-Fi ou du service de large bande, du débranchement du réseau ou du service Internet ou d'une congestion sur ceux-ci, de panne de réseau mobile, du débranchement du service en raison de problèmes de facturation ou de bris de l'Entente.

E. Fonctions non disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Les fonctions suivantes ne sont pas disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM : le Transfert d'appel (un Utilisateur final ne peut pas transférer un appel au service 9-1-1 ni transférer un autre appel au 9-1-1); la Conférence téléphonique (un appel au service 9-1-1 ne peut pas faire partie d'une conférence téléphonique); et le Renvoi d'appel (un Utilisateur final ne peut pas renvoyer des appels au 9-1-1). En outre, l'Utilisateur final ne peut pas mettre un appel au service d'urgence 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour les appels au service 9-1-1 effectués avec un Appareil compatible eSIM (les personnes sourdes, malentendantes ou ayant un trouble de la parole ne peuvent pas communiquer avec les téléphonistes du service d'urgence par message texte).

F. Limitation de responsabilité liée spécifiquement aux appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Rogers et ses fournisseurs de service se dégagent de toute responsabilité à l'égard de la conduite du CPASP et de tous les tiers intervenant dans la prestation des services d'intervention d'urgence ou de toutes difficultés techniques liées au fonctionnement du service d'urgence 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de service n'exercent aucun contrôle sur les CPASP et ils ne sont pas responsables en cas d'impossibilité d'obtenir une réponse du service d'urgence 9-1-1 lorsqu'un appel est effectué au moyen d'un Appareil compatible eSIM, ni de la manière dont ils répondent aux appels au service d'urgence 9-1-1 ni de la manière dont ils traitent ces appels. Rogers et ses fournisseurs de services font appel à des tiers pour les aider dans la prestation des services d'urgence 9-1-1, et ils se dégagent donc de toute responsabilité pour les actes de ces tiers commis dans la prestation de ces services 9-1-1 ou pour leur omission d'avoir agi. Ni Rogers ni ses fournisseurs de service, ses dirigeants ou ses employés ne peuvent être tenus responsables à l'égard des recours, dommages ou pertes (ce qui comprend, entre autres, les frais juridiques) par suite de l'utilisation par vous ou par un tiers, en votre nom ou celui d'un tiers, de la fonction de composition du service d'urgence 9-1-1 de Rogers.

7. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « LSAR ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports qui s'appuie sur une plateforme J2EE/Oracle. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est un outil Web souple de facturation et de production de rapports qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure l'un des forfaits Partage Grandes entreprises. Les fonctions accessibles au Client par l'intermédiaire du LSAR comprennent la possibilité de visionner et de télécharger les factures, d'effectuer des paiements, de gérer les utilisateurs, de créer des groupes, de donner accès au LSAR à un groupe selon le profil, de créer et de télécharger des rapports, et d'annuler les factures papier.

8. **Durée des services.** La Durée des services débute : (i) à la date de signature de l'Entente; ou (ii) si les forfaits comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour nos systèmes de facturation, à la

date à laquelle nous vous avisons que les forfaits de base sont offerts pour les mises en service de lignes; dans chaque cas désignée la « **Date d'entrée en vigueur des services** », et se termine après que le nombre de mois indiqué dans l'Entente se soit écoulé, sauf en cas de résiliation conformément aux dispositions de l'Entente (la « **Durée des services** »). L'expiration de la Durée des services n'a aucune incidence sur la Période d'abonnement de la ligne pour chacune des lignes. Cette Période d'abonnement de la ligne demeure en vigueur jusqu'à la résiliation de la ligne.

9. **Période d'abonnement de la ligne.** Chaque Ligne a sa propre Période d'abonnement de la ligne. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne, nous continuons à fournir les Services en lien avec la Ligne sur une base mensuelle au tarif alors en vigueur, jusqu'à la résiliation de la Ligne, étant entendu que pendant chacun des mois de cette période, nous nous réservons le droit de modifier les tarifs pour les Services.

10. **Tarifification.** La tarification régulière de chaque forfait de base, plus tout rabais applicable, est décrite dans l'Entente. La tarification régulière de chaque Offre de services d'itinérance est décrite dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents d'un forfait de base demeurent inchangés pour la Durée des services. Les éléments de tarification autre que les frais mensuels récurrents d'un forfait de base sont susceptibles de changer de temps à autre sans préavis, à moins d'indication contraire dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents sont conditionnels à un minimum de dix (10) Lignes (pour des comptes avec moins de 30 employés) ou un minimum de cinq (5) Lignes (pour des comptes avec 30 ou plus d'employés) mises en service dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur des services et maintenues pendant la Durée des services. Des frais supplémentaires de 10 \$ par mois par Ligne mise en service s'appliqueront si vous omettez de maintenir le minimum applicable figurant à votre compte.

11. **Date d'entrée en vigueur des tarifs – Lignes transférées.** Lorsque vous transférez des Lignes d'un forfait de base à un autre, les tarifs du nouveau forfait de base entrent en vigueur le premier jour du cycle de facturation suivant relatif aux services sans-fil, à moins d'indications contraires de la part de Rogers si le forfait de base doit être adapté pour notre système de facturation. Il demeure entendu qu'aucun crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs et les nouveaux tarifs ne sera appliqué rétroactivement.

12. **Modalités de paiement.** Vous devez acquitter les factures dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Les frais de paiement en retard sont indiqués sur votre facture et sont susceptibles de changer sans préavis.

13. **Nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client.** Vous avez 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur des services (la « **Date d'engagement** ») pour mettre en service le nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués dans le Résumé des tarifs et le LSAR pourront être modifiés à notre gré. Ce changement peut comprendre l'annulation de tout rabais indiqué dans le Résumé des tarifs pour les Lignes existantes ainsi que les Lignes futures.

14. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si nous avons accordé un Bénéfice économique et que l'abonnement à la ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les Frais de résiliation applicables :

$$\text{Frais de résiliation} = [\text{Bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne}] \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne.}$$

De plus, chaque annulation de ligne pourrait être assortie de frais d'annulation, tel qu'indiqué dans votre Entente.

Les Frais de résiliation sont assujettis aux taxes applicables. Les Frais de résiliation sont parfois désignés comme des Frais de récupération du bénéfice économique.

15. **Exonération des frais de résiliation.** Si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des frais de résiliation, vous pouvez annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée des services (sauf le processus de transfert) sans payer les frais de résiliation applicables ou les frais d'annulation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment de cette annulation soit égal ou supérieur au

Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives aux frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

16. **Garantie de satisfaction.** Vous pouvez retourner vos Appareils dans le cadre de notre garantie de satisfaction limitée, tel que défini dans le LSAR.

17. **Droits de Propriété intellectuelle.** Les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés à vous ni à vos Utilisateurs finaux et demeurent en tout temps la propriété du fabricant de l'Appareil.

18. **Appareils.** Le Prix de l'Appareil sans abonnement s'applique à tout Appareil acheté auprès de Rogers, à l'exception des Appareils achetés dans le cadre d'un forfait de base admissible à une Subvention sur l'Appareil. Les Appareils achetés aux termes de ce forfait vous seront facturés au prix subventionné pour le forfait de base et la Période d'abonnement de la ligne applicable au moment de l'achat. Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour sur la garantie pour le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné au moyen du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux.

19. **Rehaussement d'appareil anticipé.** Si vous souhaitez rehausser un Appareil avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne (mais non pendant le mois suivant la mise en service de l'Appareil), des frais uniques pour la Ligne visée s'appliquent pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne, la Période d'abonnement de la ligne prendra fin et une nouvelle débutera. Nous utilisons la formule suivante pour calculer ces frais uniques :

Frais uniques = [Subvention sur l'appareil ÷ nombre de mois de la Période d'abonnement de la ligne] x nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne.

Par exemple : 500,00 \$ (Subvention sur l'appareil) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$.

De plus, chaque ligne faisant l'objet d'un rehaussement d'appareil pourrait être assortie de frais de rehaussement d'équipement, tel qu'indiqué dans votre Entente.

Ces frais uniques sont assujettis aux taxes applicables.

20. **Exonération relative au rehaussement d'appareil anticipé.** Si le Résumé des tarifs prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au Rehaussement d'appareil anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), vous pourrez demander le rehaussement de ce nombre d'Appareils chaque année (c'est-à-dire, chaque année suivant la Date d'entrée en vigueur des services) au cours de la Durée des services, sans payer les frais uniques relatifs au Rehaussement d'appareil anticipé mentionné au paragraphe 15, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où un tel Rehaussement d'appareil anticipé a été demandé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

21. **Frais de déclassement.** Si vous faites passer une Ligne à un forfait qui rend admissible à un niveau de Subvention sur l'appareil inférieur pendant la Période d'abonnement de la ligne, vous devrez payer des frais uniques de déclassement. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les frais uniques de déclassement :

Frais uniques de déclassement = ([Subvention sur l'appareil appliquée au moment de la mise en service - Subvention sur l'appareil de la catégorie d'Appareil inférieure au moment de la mise en service] ÷ le nombre de mois de la Période d'abonnement de la ligne) X le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne.

Par exemple, si la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service était de 450 \$ et que la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service de l'équipement de catégorie inférieure était de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

22. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que vous pouvez acheter auprès de nous sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires (ou à toute adresse URL de remplacement), sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Tous les rabais pouvant être indiqués dans le Résumé des tarifs ne s'appliquent pas à ces forfaits et options supplémentaires.

23. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes du forfait sans-fil Affaires de Rogers mises en service dans le cadre des forfaits de base admissibles à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun sur toutes les Lignes sous un même compte de facturation (BAN). Le Client peut accéder au lot de données sous réserve des modalités et de la tarification stipulées dans l'Entente.

24. **Arrondissement et Tarification.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'international seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel. Vous convenez qu'en cas de litige concernant le volume de données, d'appels ou de messages textes entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de ces transmissions sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.

25. **Numéros d'identification.** Vous et vos Utilisateurs finaux ne devez pas reproduire, modifier ou altérer ni permettre à quiconque d'altérer un numéro de série électronique (NSE), un numéro d'identification d'équipement mobile (MIN), un numéro d'identité internationale d'équipement mobile (IIEM), un numéro d'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) et/ou un numéro de module d'identité d'abonné (SIM), selon le cas. En outre, une carte SIM Rogers ne peut être utilisée que dans un Appareil ayant été approuvé.

26. **Installations de Rogers.** Nous fournissons les Services au moyen du Réseau sans-fil de Rogers. Nous pouvons augmenter, réduire ou modifier autrement la superficie de la zone de couverture du Réseau sans-fil de Rogers de temps à autre à notre entière discrétion. Nous nous réservons le droit, à notre seule discrétion et sans préavis, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. Les Services sont fournis « tels quels » et « aux endroits où ils sont disponibles » et peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de notre volonté.

27. **Limites à notre responsabilité relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, les termes « vous », « votre » et « vos » comprennent vos Utilisateurs finaux et renvoient à ceux-ci. En ce qui a trait à la prestation obligatoire des services d'urgence, nous ne sommes pas responsables de ce qui suit :

- toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers à partir de votre propriété ou de vos locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
- tous dommages causés par vos actes, par défaut, par négligence ou par omission de votre part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par nous;
- tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers en votre nom;
- tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction de vos installations et de votre équipement.

En outre, à l'exception des cas de négligence de notre part entraînant des blessures, la mort ou des dommages à votre propriété ou à vos locaux, notre responsabilité pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant, s'il y a lieu, auquel vous auriez autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de Services défectueux, selon le montant le plus élevé. Toutefois, notre responsabilité n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grave ou de conduite anticoncurrentielle de notre part ou en cas de bris de contrat résultant d'une négligence grossière de notre part.

28. Accès Internet au moyen des Services. Nous ne garantissons pas le rendement, la disponibilité, l'utilisation ou le fonctionnement ininterrompu du réseau Internet ou de la connexion à Internet de vos Utilisateurs finaux. Nous ne garantissons pas que les données ou les fichiers échangés par vos Utilisateurs finaux (par courriel ou autrement) seront transmis, transmis sans corruption ou transmis dans un délai raisonnable.

Définitions

- 1.1 Appareil – s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 1.2 Bénéfice économique – s'entend du montant qui correspond à l'ensemble de tous les crédits que nous vous avons accordés lors de la mise en service d'une Ligne (c'est-à-dire des Crédits uniques ou d'autres types de crédit) ainsi que de la Subvention sur l'appareil à l'égard de cette Ligne.
- 1.3 destinations Partout chez vous – s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Rép. démocratique de), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Georgie, Ghana, Guernsey, Guinée Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaii, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Mann, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galápagos, île Mayotte, îles Turks et Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Indonésie, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vatican, Venezuela, et Vietnam Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces destinations Partout chez vous sans préavis.
- 1.4 Frais mensuels récurrents – s'entend des frais mensuels dans le cadre du forfait, lesquels frais excluent tous frais pour utilisation excédentaire ou pour des fonctionnalités supplémentaires ou des options.
- 1.5 Ligne – s'entend de la mise en service d'un Appareil lié à un forfait pour lequel vous êtes responsable financièrement et légalement. Il demeure entendu que le terme « Ligne » exclut toute mise en service d'une ligne faite par un Utilisateur final et pour laquelle celui-ci est responsable financièrement et légalement, et ce, que vous remboursiez ou non cet Utilisateur final, et exclut également toute mise en service faite par un Utilisateur final pour son usage personnel dans le cadre d'un programme d'achats pour employés.
- 1.6 mise en commun – signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 1.7 Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client – s'entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour la portion Données seulement et aux Lignes pour la portion Voix et Données) indiqué dans l'Entente.

- 1.8 Numéro de compte de facturation (BAN) – s’entend d’un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 1.9 Période d’abonnement de la ligne – s’entend de la période pendant laquelle le Client s’engage à maintenir le forfait de base choisi pour une certaine Ligne payée par l’entreprise.
- 1.10 Période de récupération du crédit – s’entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie de tout Crédit unique de mise en service ou d’un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est établie dans l’Entente.
- 1.11 Prix de l’appareil sans abonnement – s’entend du prix affiché sur la page <http://www.rogers.com/affaires> (ou sur toute adresse URL de remplacement) pour un Appareil acheté sans abonnement.
- 1.12 Réseau sans-fil de Rogers – s’entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 1.13 SMS – s’entend du Service d’envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 1.14 Subvention sur l’appareil - s’entend de la différence entre le prix de l’Appareil sans abonnement et le prix que vous avez payé pour cet Appareil au moment de la mise en service.
- 1.15 Zone 2 – s’entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d’Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 1.16 Zone 2A – s’entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Grenade, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Inde, Jamaïque, Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, îles Turks et Caïcos. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.
- 1.17 Zone 3 – s’entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Russie, Salvador, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 1.18 Zone 4 – s’entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (Rép. démocratique du), Congo (Rép. populaire du), Côte d’Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée (équatoriale), Guinée Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Forfait Partage mondial Affaires de Rogers

Les modalités suivantes portent spécifiquement sur le forfait Partage mondial Affaires de Rogers qui vous est offert à titre de client nommé dans l'Entente Rogers pour affaires. Les services sans-fil de Rogers, y compris les services sans-fil fournis avec le forfait Partage mondial Affaires de Rogers, sont dispensés sur un réseau pancanadien appartenant à Rogers grâce aux technologies de réseau 4G HSPA+, LTE et LTE Advanced, et à la fibre optique à routes multiples.

Le forfait Partage mondial Affaires de Rogers est assorti de six (6) forfaits de base (comprenant des options avec et sans subvention) auxquels d'autres options et fonctions peuvent être ajoutées. Les forfaits de base, décrits dans votre Entente Rogers pour affaires, sont les suivants :

- Forfait voix uniquement
- Forfait voix et données de 3 Go
- Forfait voix et données de 5 Go
- Forfait voix et données de 7 Go
- Forfait voix et données de 10 Go
- Forfait Canada–États-Unis de 7 Go

Le forfait Partage mondial Affaires de Rogers est offert avec certaines offres de services d'itinérance du forfait Partage mondial Affaires de Rogers. Ces offres de services d'itinérance sont décrites dans votre Entente Rogers pour affaires.

1. **Description générale.** Sous réserve des modalités de l'Entente, vous pouvez activer les lignes pour les services sans-fil de voix, les services de messages texte (SMS) et/ou les services de données qui sont inclus dans les forfaits de base, ainsi que les options et fonctions que vous pouvez choisir pour l'utilisation d'un Utilisateur final (collectivement, les « **Services** »). La couverture de notre réseau sans-fil est accessible à l'adresse <https://www.rogers.com/consumer/wireless/network-coverage>. La carte de couverture qui y figure est une représentation générale de notre couverture sans-fil aux endroits indiqués. Les zones de couverture véritables peuvent différer de celles indiquées dans cette représentation graphique. La réception peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité et la capacité du système, l'équipement du Client, la puissance du signal, le relief et les conditions ambiantes. Les frais sont établis en fonction de l'emplacement du site de la réception et de la transmission du signal, et non en fonction de l'emplacement de l'abonné.

2. **Commandes et modifications des Services.** Une Ligne peut être commandée par votre Personne autorisée en soumettant une demande de mise en service comprenant l'information requise. Vous êtes entièrement responsable de toutes les commandes passées par votre Personne autorisée. Les demandes de modifications (par exemple, un changement de forfait, une annulation de Ligne, un achat d'options et de fonctions) ne peuvent être présentées que par votre Personne autorisée. La mise en service de chaque nouvelle carte SIM pourrait être assortie de frais de configuration, tel qu'indiqué dans votre Entente.

3. **Itinérance internationale.** Les forfaits Partage mondial Affaires de Rogers comprennent par défaut des Destinations Partout chez vous. Lorsque vous vous rendez dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, vous pouvez acheter des lots individuels ou des trousseaux de services d'itinérance. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Vos Utilisateurs finaux peuvent, dans le cadre d'une option d'itinérance internationale, faire de l'itinérance sur les réseaux sans-fil des exploitants de réseau tiers situés à l'extérieur du Canada avec lesquels nous avons des ententes d'itinérance en vigueur de temps à autre. L'itinérance internationale faite par vos Utilisateurs finaux est assujettie aux restrictions qui peuvent exister dans ces ententes d'itinérance. Nous pouvons suspendre les privilèges liés à l'itinérance internationale pour tout Utilisateur final si nous découvrons ou soupçonnons que les services d'itinérance internationale sont utilisés de façon frauduleuse. Vos Utilisateurs finaux peuvent seulement faire de l'itinérance occasionnellement dans le cadre de leur utilisation du Réseau sans-fil de Rogers au Canada et ne peuvent pas faire de l'itinérance sur les réseaux d'exploitants de réseau tiers de façon permanente. À notre seule discrétion, nous pouvons de temps à autre et à n'importe quel moment ajouter, modifier ou supprimer des zones couvertes par le service d'itinérance internationale. Les options et/ou les fonctionnalités ne sont pas toutes offertes dans chaque territoire où l'itinérance internationale est disponible et l'itinérance dans certains territoires n'est offerte que pour les Appareils dotés de certaines technologies. Les règles d'arrondissement et les conditions d'utilisation minimale varient selon le territoire.

4. **Couverture étendue.** Nous offrons une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, pour laquelle vous n'encourez aucun frais d'itinérance (la « **Couverture étendue** »). La couverture étendue sert à une utilisation occasionnelle (sauf en Saskatchewan où l'utilisation permanente est permise si les conditions suivantes sont respectées : (i) vous avez des Lignes mises en service dans plus d'une province; (ii) votre siège social ou votre principal établissement sont situés à l'extérieur de la Saskatchewan; et (iii) le nombre de Lignes en Saskatchewan correspond à moins de 4 % de votre nombre total de lignes au Canada. Le terme « occasionnelle » signifie que l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) est effectuée dans les zones de la Couverture étendue, nous pouvons restreindre ou limiter l'accès de l'Utilisateur final à la Couverture étendue de façon continue. Nous pouvons bloquer l'accès des Utilisateurs finaux en Saskatchewan si vous ne respectez pas les conditions énumérées ci-dessus. De plus, si nous concluons que l'utilisation par l'Utilisateur final de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'Utilisateur final à la Couverture étendue. L'Appareil d'un Utilisateur final se connecte toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Dès qu'un Utilisateur final est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'Utilisateur final se connecte automatiquement au réseau de l'exploitant de réseau tiers situé dans la zone de Couverture étendue. Si l'Utilisateur final entre dans une zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel est interrompu. L'Utilisateur final peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- Affichage des appels/Affichage du nom;
- Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- Codes N-1-1 :
 - Service 2-1-1 : Information communautaire
 - Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
 - Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
 - Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
 - Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
 - Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Les limites géographiques des zones de couverture dans la zone de Couverture étendue peuvent changer de temps à autre, sans préavis. Nous ne pouvons être tenu responsable envers vous ou vos Utilisateurs finaux de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue. Nous vous aviserons dans des délais raisonnables si les conditions relatives à la Couverture étendue changent en raison de modifications apportées à nos ententes avec les exploitants de réseau canadiens avec lesquels Rogers a conclu des ententes pour la Couverture étendue.

5. **Appels Wi-Fi.** Les appels Wi-Fi permettent à l'Utilisateur final d'utiliser un appareil Rogers compatible pour les appels et messages texte entrants et sortants sur un réseau Wi-Fi. Ceci signifie que l'Utilisateur final a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages texte, même dans les zones où la couverture du Réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion Wi-Fi. L'Utilisateur final doit activer les appels Wi-Fi sur son appareil Rogers compatible, accepter les modalités et les conditions et enregistrer une adresse d'urgence pour les appels d'urgence au 911. Cette fonction est gratuite et, dans la plupart des cas, lorsque l'option Appels Wi-Fi est activée et que l'Utilisateur final a accès aux appels Wi-Fi et à un réseau mobile, l'appareil utilise automatiquement les Appels Wi-Fi. Cette fonction s'applique aussi bien lorsque l'Utilisateur final se trouve au Canada que lorsqu'il est en itinérance en dehors des frontières du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'Utilisateur final utilise les appels Wi-Fi en dehors des frontières du Canada, les frais suivants seront déduits du forfait de service sans-fil sans frais d'interurbain ou d'itinérance:

- Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbains varient selon l'option de service en itinérance que vous avez choisie sur votre compte. Si vous avez choisi l'option Partout chez vous, les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien déclencheront des frais quotidiens associés à l'option Partout chez vous. Si l'Utilisateur final a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un

réseau Wi-Fi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si vous utilisez les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien seront déduits de la tranche du forfait selon la zone géographique. Si l'Utilisateur final dépasse la limite d'une tranche donnée, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront. **REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WI-FI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT ACTIVATION DE CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION.** Pour tout complément d'information à ce sujet, rendez-vous sur le site www.rogers.com/9-1-1.

6. Appels 9-1-1 avec un appareil compatible eSIM. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1 ASSOCIÉ À VOTRE MONTRE INTELLIGENTE OU À TOUT AUTRE APPAREIL COMPATIBLE eSIM. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT.

En utilisant une montre intelligente ou un autre Appareil compatible eSIM (collectivement un « **Appareil compatible eSIM** ») pour les appels, vous reconnaissez et acceptez les renseignements qui se trouvent dans la présente section au sujet des limites d'utilisation applicables à un Appareil compatible eSIM en ce qui concerne les appels faits au 9-1-1. Si vous n'êtes pas à l'aise avec ces limites, nous vous recommandons de ne pas utiliser un Appareil compatible eSIM ou d'envisager une solution de rechange pour pouvoir accéder aux services d'urgence 9-1-1 traditionnels. Nous recommandons à l'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM d'avoir à portée de la main un autre service téléphonique pour être sûr de pouvoir joindre les services d'urgence pendant une interruption de service. **Remarque :** Une montre intelligente ne prend pas en charge les appels d'urgence effectués à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM doit s'assurer qu'il est connecté à un réseau mobile s'il tente de faire un appel d'urgence à l'extérieur du Canada ou des États-Unis afin qu'il soit acheminé aux services d'urgence les plus près. Vous convenez d'informer tous vos employés et vos Utilisateurs finaux qui activent un Appareil compatible eSIM au moyen de votre compte Rogers des restrictions et exigences qui suivent.

A. Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. La première fois qu'un Appareil compatible eSIM est activé, l'Utilisateur final en possession de cet appareil devra fournir l'adresse complète de son emplacement le plus probable (l'« **Adresse pour le service d'urgence 9-1-1** »). Chaque Utilisateur final ne peut inscrire qu'une (1) seule Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et elle doit être située au Canada ou aux États-Unis. Une adresse aux États-Unis ne peut être utilisée pour plus de six (6) mois pendant une année civile. Si l'Utilisateur final ou les Utilisateurs finaux omettent de se conformer à cette exigence ou que nous soupçonnons que les Utilisateurs finaux nous ont donné des renseignements faux, inexacts ou incomplets sur l'emplacement, nous pourrions restreindre la possibilité actuelle ou future des Utilisateurs finaux d'utiliser leur Appareil compatible eSIM. Toutefois, nous ne désactiverons pas la fonction qui permet d'effectuer un appel au service d'urgence 9-1-1 pendant cette restriction.

B. Effectuer des appels au 9-1-1. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un appareil sans-fil traditionnel, l'appel tentera de passer par le réseau mobile pour être acheminé au centre de prise d'appels pour la sécurité du public (« **CPASP** ») correspondant au lieu d'où provient l'appel. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un Appareil compatible eSIM, l'appel tentera de passer par le réseau cellulaire, si celui-ci est accessible, pour être traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué, qui est un service d'urgence amélioré. Cependant, si le réseau cellulaire n'est pas accessible, l'appel sera acheminé à un centre d'appels d'urgence spécialisé qui le transférera au CPASP approprié en utilisant l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a spécifié ou l'adresse qu'il a indiquée au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1. L'Utilisateur final doit informer sans tarder le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, si différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'Utilisateur final ne raccroche pas à moins d'en recevoir la directive, et, si l'appel est interrompu, il doit composer immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'Utilisateur final doit également être prêt à donner au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 le numéro auquel il est possible de le joindre. Si l'Utilisateur final compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel prendra fin, et le centre d'appels d'urgence spécialisé et/ou le CPASP n'aura peut-être pas d'autre moyen de communiquer avec lui. Dans un tel cas, l'Utilisateur final doit composer le 9-1-1 de nouveau. Si l'Utilisateur final désactive le signal radio cellulaire sur un Appareil compatible eSIM, on lui demandera peut-être d'activer le signal cellulaire pour que l'appel 9-1-1 soit effectué. L'Utilisateur final doit toujours sélectionner l'option permettant d'activer le signal radio cellulaire pour qu'un appel 9-1-1 soit traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué.

C. Exactitude des renseignements du 9-1-1. Vous convenez, et devez vous assurer que vos Utilisateurs finaux conviennent, de nous donner une Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 ainsi que d'autres renseignements véridiques, exacts, actualisés et complets et que vous êtes responsable de la mise à jour de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 associée à chaque Appareil compatible eSIM. Si l'Utilisateur final ne met pas à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et ne désigne pas correctement l'emplacement de l'urgence, les appels au

service d'urgence 9-1-1 effectués au moyen d'un Appareil compatible eSIM seront acheminés en fonction de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 fournie antérieurement, et ils peuvent donc être acheminés à un CPASP ne correspondant pas à l'emplacement de l'urgence. Si l'Utilisateur final n'est pas capable de parler, le répartiteur ne sera pas en mesure de le situer correctement si l'Utilisateur final n'a pas mis à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. Les Utilisateurs finaux peuvent mettre à jour leur Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 dans les paramètres d'un Appareil compatible eSIM. Toute modification apportée à l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 peut ne pas entrer en vigueur instantanément pendant certaines périodes (comme pendant les périodes de maintenance informatique). Si l'Utilisateur final s'inscrit ou s'il met à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1, l'exactitude de cette adresse sera vérifiée par Postes Canada et le service de validation du CPASP. Si le service de validation ne peut pas reconnaître l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a fournie, il sera recommandé à l'Utilisateur final de corriger cette adresse. Si l'Utilisateur final choisit de ne pas tenir compte de la recommandation, son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 pourrait ne pas être validée ni mise à jour correctement. C'est pourquoi, dans le cas d'une urgence, il est important d'informer immédiatement le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de l'emplacement d'où l'Utilisateur final appelle (ou du lieu de l'urgence, si différent). Il est fortement recommandé à chaque Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM de toujours pouvoir compter sur un autre moyen d'accéder au service d'urgence 9-1-1.

D. Temps de connexion et difficultés techniques. Pour des raisons d'ordre technique, quand un appel au 9-1-1 est effectué, il est possible qu'une tonalité de ligne occupée se fasse entendre ou que le délai de réponse soit plus long que celui pour les appels traditionnels au service d'urgence 9-1-1. Le service d'urgence 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau WiFi ne sont pas bien configurés ou qu'ils n'ont pas assez de bande passante pour effectuer un appel ou encore si l'Appareil compatible eSIM ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de panne de courant, de panne ou de suspension du service Wi-Fi ou du service de large bande, du débranchement du réseau ou du service Internet ou d'une congestion sur ceux-ci, de panne de réseau mobile, du débranchement du service en raison de problèmes de facturation ou de bris de l'Entente.

E. Fonctions non disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Les fonctions suivantes ne sont pas disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM : le Transfert d'appel (un Utilisateur final ne peut pas transférer un appel au service 9-1-1 ni transférer un autre appel au 9-1-1); la Conférence téléphonique (un appel au service 9-1-1 ne peut pas faire partie d'une conférence téléphonique); et le Renvoi d'appel (un Utilisateur final ne peut pas renvoyer des appels au 9-1-1). En outre, l'Utilisateur final ne peut pas mettre un appel au service d'urgence 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour les appels au service 9-1-1 effectués avec un Appareil compatible eSIM (les personnes sourdes, malentendantes ou ayant un trouble de la parole ne peuvent pas communiquer avec les téléphonistes du service d'urgence par message texte).

F. Limitation de responsabilité liée spécifiquement aux appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Rogers et ses fournisseurs de service se dégagent de toute responsabilité à l'égard de la conduite du CPASP et de tous les tiers intervenant dans la prestation des services d'intervention d'urgence ou de toutes difficultés techniques liées au fonctionnement du service d'urgence 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de service n'exercent aucun contrôle sur les CPASP et ils ne sont pas responsables en cas d'impossibilité d'obtenir une réponse du service d'urgence 9-1-1 lorsqu'un appel est effectué au moyen d'un Appareil compatible eSIM, ni de la manière dont ils répondent aux appels au service d'urgence 9-1-1 ni de la manière dont ils traitent ces appels. Rogers et ses fournisseurs de services font appel à des tiers pour les aider dans la prestation des services d'urgence 9-1-1, et ils se dégagent donc de toute responsabilité pour les actes de ces tiers commis dans la prestation de ces services 9-1-1 ou pour leur omission d'avoir agi. Ni Rogers ni ses fournisseurs de service, ses dirigeants ou ses employés ne peuvent être tenus responsables à l'égard des recours, dommages ou pertes (ce qui comprend, entre autres, les frais juridiques) par suite de l'utilisation par vous ou par un tiers, en votre nom ou celui d'un tiers, de la fonction de composition du service d'urgence 9-1-1 de Rogers.

7. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports qui s'appuie sur une plateforme J2EE/Oracle. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil Web souple de facturation et de production de rapports qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure l'un des forfaits Partage Grandes entreprises. Les fonctions accessibles au Client par l'intermédiaire du LSAR comprennent la possibilité de visionner et de télécharger les factures, d'effectuer des paiements, de gérer les utilisateurs, de créer des groupes, de donner accès au LSAR à un groupe selon le profil, de créer et de télécharger des rapports, et d'annuler les factures papier.

8. **Durée des services.** La Durée des services débute : (i) à la date de signature de l'Entente; ou (ii) si les forfaits comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour nos systèmes de facturation, à la date à laquelle nous vous avisons que les forfaits de base sont offerts pour les mises en service de lignes; dans chaque cas désignée la « **Date d'entrée en vigueur des services** », et se termine après que le nombre de mois indiqué dans l'Entente se soit écoulé, sauf en cas de résiliation conformément aux dispositions de l'Entente (la « **Durée des services** »). L'expiration de la Durée des services n'a aucune incidence sur la Période d'abonnement de la ligne pour chacune des lignes. Cette Période d'abonnement de la ligne demeure en vigueur jusqu'à la résiliation de la ligne.

9. **Période d'abonnement de la ligne.** Chaque Ligne a sa propre Période d'abonnement de la ligne. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne, nous continuons à fournir les Services en lien avec la Ligne sur une base mensuelle au tarif alors en vigueur, jusqu'à la résiliation de la Ligne, étant entendu que pendant chacun des mois de cette période, nous nous réservons le droit de modifier les tarifs pour les Services.

10. **Tarification.** La tarification régulière de chaque forfait de base, plus tout rabais applicable, est décrite dans l'Entente. La tarification régulière de chaque Offre de services d'itinérance est décrite dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents d'un forfait de base demeurent inchangés pour la Durée des services. Les éléments de tarification autre que les frais mensuels récurrents d'un forfait de base sont susceptibles de changer de temps à autre sans préavis, à moins d'indication contraire dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents sont conditionnels à un minimum de dix (10) Lignes (pour des comptes avec moins de 30 employés) ou un minimum de cinq (5) Lignes (pour des comptes avec 30 ou plus d'employés) mises en service dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur des services et maintenues pendant la Durée des services. Des frais supplémentaires de 10 \$ par mois par Ligne mise en service s'appliqueront si vous omettez de maintenir le minimum applicable figurant à votre compte.

11. **Date d'entrée en vigueur des tarifs – Lignes transférées.** Lorsque vous transférez des Lignes d'un forfait de base à un autre, les tarifs du nouveau forfait de base entrent en vigueur le premier jour du cycle de facturation suivant relatif aux services sans-fil, à moins d'indications contraires de la part de Rogers si le forfait de base doit être adapté pour notre système de facturation. Il demeure entendu qu'aucun crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs et les nouveaux tarifs ne sera appliqué rétroactivement.

12. **Modalités de paiement.** Vous devez acquitter les factures dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Les frais de paiement en retard sont indiqués sur votre facture et sont susceptibles de changer sans préavis.

13. **Nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client.** Vous avez 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur des services (la « **Date d'engagement** ») pour mettre en service le nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués dans le Résumé des tarifs et le LSAR pourront être modifiés à notre gré. Ce changement peut comprendre l'annulation de tout rabais indiqué dans le Résumé des tarifs pour les Lignes existantes ainsi que les Lignes futures.

14. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si nous avons accordé un Bénéfice économique et que l'abonnement à la ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les Frais de résiliation applicables :

$$\text{Frais de résiliation} = [\text{Bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne}] \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne.}$$

De plus, chaque annulation de ligne pourrait être assortie de frais d'annulation, tel qu'indiqué dans votre Entente.

Les Frais de résiliation sont assujettis aux taxes applicables. Les Frais de résiliation sont parfois désignés comme des Frais de récupération du bénéfice économique.

15. **Exonération des frais de résiliation.** Si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des frais de résiliation, vous pouvez annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée des services (sauf le processus de transfert) sans payer les frais de résiliation applicables ou les frais d'annulation, à condition

que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment de cette annulation soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives aux frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

16. **Garantie de satisfaction.** Vous pouvez retourner vos Appareils dans le cadre de notre garantie de satisfaction limitée, tel que défini dans le LSAR.

17. **Droits de Propriété intellectuelle.** Les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés à vous ni à vos Utilisateurs finaux et demeurent en tout temps la propriété du fabricant de l'Appareil.

18. **Appareils.** Le Prix de l'Appareil sans abonnement s'applique à tout Appareil acheté auprès de Rogers, à l'exception des Appareils achetés dans le cadre d'un forfait de base admissible à une Subvention sur l'Appareil. Les Appareils achetés aux termes de ce forfait vous seront facturés au prix subventionné pour le forfait de base et la Période d'abonnement de la ligne applicable au moment de l'achat. Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour sur la garantie pour le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné au moyen du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux.

19. **Rehaussement d'appareil anticipé.** Si vous souhaitez rehausser un Appareil avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne (mais non pendant le mois suivant la mise en service de l'Appareil), des frais uniques pour la Ligne visée s'appliquent pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne, la Période d'abonnement de la ligne prendra fin et une nouvelle débutera. Nous utilisons la formule suivante pour calculer ces frais uniques :

Frais uniques = [Subvention sur l'appareil ÷ nombre de mois de la Période d'abonnement de la ligne] x nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne.

Par exemple : 500,00 \$ (Subvention sur l'appareil) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$.

De plus, chaque ligne faisant l'objet d'un rehaussement d'appareil pourrait être assortie de frais de rehaussement d'équipement, tel qu'indiqué dans votre Entente.

Ces frais uniques sont assujettis aux taxes applicables.

20. **Exonération relative au rehaussement d'appareil anticipé.** Si le Résumé des tarifs prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au Rehaussement d'appareil anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), vous pourrez demander le rehaussement de ce nombre d'Appareils chaque année (c'est-à-dire, chaque année suivant la Date d'entrée en vigueur des services) au cours de la Durée des services, sans payer les frais uniques relatifs au Rehaussement d'appareil anticipé mentionné au paragraphe 15, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où un tel Rehaussement d'appareil anticipé a été demandé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

21. **Frais de déclassement.** Si vous faites passer une Ligne à un forfait qui rend admissible à un niveau de Subvention sur l'appareil inférieur pendant la Période d'abonnement de la ligne, vous devrez payer des frais uniques de déclassement. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les frais uniques de déclassement :

Frais uniques de déclassement = ([Subvention sur l'appareil appliquée au moment de la mise en service - Subvention sur l'appareil de la catégorie d'Appareil inférieure au moment de la mise en service] ÷ le nombre de mois de la Période d'abonnement de la ligne) X le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne.

Par exemple, si la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service était de 450 \$ et que la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service de l'équipement de catégorie inférieure était de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

22. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que vous pouvez acheter auprès de nous sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires (ou à toute adresse URL de remplacement), sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Tous les rabais pouvant être indiqués dans le Résumé des tarifs ne s'appliquent pas à ces forfaits et options supplémentaires.

23. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes du forfait sans-fil Affaires de Rogers mises en service dans le cadre des forfaits de base admissibles à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun sur toutes les Lignes sous un même compte de facturation (BAN). Le Client peut accéder au lot de données sous réserve des modalités et de la tarification stipulées dans l'Entente.

24. **Arrondissement et Tarification.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'international seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel. Vous convenez qu'en cas de litige concernant le volume de données, d'appels ou de messages textes entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de ces transmissions sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.

25. **Numéros d'identification.** Vous et vos Utilisateurs finaux ne devez pas reproduire, modifier ou altérer ni permettre à quiconque d'altérer un numéro de série électronique (NSE), un numéro d'identification d'équipement mobile (MIN), un numéro d'identité internationale d'équipement mobile (IIEM), un numéro d'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) et/ou un numéro de module d'identité d'abonné (SIM), selon le cas. En outre, une carte SIM Rogers ne peut être utilisée que dans un Appareil ayant été approuvé.

26. **Installations de Rogers.** Nous fournissons les Services au moyen du Réseau sans-fil de Rogers. Nous pouvons augmenter, réduire ou modifier autrement la superficie de la zone de couverture du Réseau sans-fil de Rogers de temps à autre à notre entière discrétion. Nous nous réservons le droit, à notre seule discrétion et sans préavis, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. Les Services sont fournis « tels quels » et « aux endroits où ils sont disponibles » et peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de notre volonté.

27. **Limites à notre responsabilité relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, les termes « vous », « votre » et « vos » comprennent vos Utilisateurs finaux et renvoient à ceux-ci. En ce qui a trait à la prestation obligatoire des services d'urgence, nous ne sommes pas responsables de ce qui suit :

- toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers à partir de votre propriété ou de vos locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
- tous dommages causés par vos actes, par défaut, par négligence ou par omission de votre part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par nous;
- tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers en votre nom;
- tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir de ou en direction de vos installations et de votre équipement.

En outre, à l'exception des cas de négligence de notre part entraînant des blessures, la mort ou des dommages à votre propriété ou à vos locaux, notre responsabilité pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant, s'il y a lieu, auquel vous auriez autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de Services défectueux, selon le montant le plus élevé. Toutefois, notre responsabilité n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grave ou de conduite anticoncurrentielle de notre part ou en cas de bris de contrat résultant d'une négligence grossière de notre part.

28. Accès Internet au moyen des Services. Nous ne garantissons pas le rendement, la disponibilité, l'utilisation ou le fonctionnement ininterrompu du réseau Internet ou de la connexion à Internet de vos Utilisateurs finaux. Nous ne garantissons pas que les données ou les fichiers échangés par vos Utilisateurs finaux (par courriel ou autrement) seront transmis, transmis sans corruption ou transmis dans un délai raisonnable.

Définitions

- 1.1 Appareil – s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 1.2 Bénéfice économique – s'entend du montant qui correspond à l'ensemble de tous les crédits que nous vous avons accordés lors de la mise en service d'une Ligne (c'est-à-dire des Crédits uniques ou d'autres types de crédit) ainsi que de la Subvention sur l'appareil à l'égard de cette Ligne.
- 1.3 destinations Partout chez vous – s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Rép. démocratique de), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Georgie, Ghana, Guernsey, Guinée Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Mann, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galápagos, île Mayotte, îles Turks et Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Indonésie, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vatican, Venezuela, et Vietnam Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces destinations Partout chez vous sans préavis.
- 1.4 Frais mensuels récurrents – s'entend des frais mensuels dans le cadre du forfait, lesquels frais excluent tous frais pour utilisation excédentaire ou pour des fonctionnalités supplémentaires ou des options.
- 1.5 Ligne – s'entend de la mise en service d'un Appareil lié à un forfait pour lequel vous êtes responsable financièrement et légalement. Il demeure entendu que le terme « Ligne » exclut toute mise en service d'une ligne faite par un Utilisateur final et pour laquelle celui-ci est responsable financièrement et légalement, et ce, que vous remboursiez ou non cet Utilisateur final, et exclut également toute mise en service faite par un Utilisateur final pour son usage personnel dans le cadre d'un programme d'achats pour employés.
- 1.6 mise en commun – signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 1.7 Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client – s'entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour la portion Données seulement et aux Lignes pour la portion Voix et Données) indiqué dans l'Entente.

- 1.8 Numéro de compte de facturation (BAN) – s’entend d’un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 1.9 Période d’abonnement de la ligne – s’entend de la période pendant laquelle le Client s’engage à maintenir le forfait de base choisi pour une certaine Ligne payée par l’entreprise.
- 1.10 Période de récupération du crédit – s’entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie de tout Crédit unique de mise en service ou d’un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est établie dans l’Entente.
- 1.11 Prix de l’appareil sans abonnement – s’entend du prix affiché sur la page <http://www.rogers.com/affaires> (ou sur toute adresse URL de remplacement) pour un Appareil acheté sans abonnement.
- 1.12 Réseau sans-fil de Rogers – s’entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 1.13 SMS – s’entend du Service d’envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 1.14 Subvention sur l’appareil - s’entend de la différence entre le prix de l’Appareil sans abonnement et le prix que vous avez payé pour cet Appareil au moment de la mise en service.
- 1.15 Zone 2 - s’entend des pays suivants : Andorre, Kosovo, Moldavie, et Saint-Pierre-et-Miquelon. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 1.16 Zone 3 – s’entend des pays suivants : Bahreïn, Bhoutan, Brunei, îles Cook, les îles Falkland, Guam, Laos, Maldives, Nauru, Népal, Nouvelle-Calédonie, Palestine, République arabe du Yémen, Timor oriental, Turkménistan, et Uzbekistan. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 1.17 Zone 4 – s’entend des pays suivants : Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo (Rép. populaire de), Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée (équatoriale), Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sahara occidental, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zanzibar, et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Forfait sans-fil Affaires de Rogers

Les modalités suivantes portent spécifiquement sur le forfait sans-fil Affaires de Rogers qui vous est offert à titre de client nommé dans l'Entente Rogers pour affaires. Les services sans-fil de Rogers, y compris les services sans-fil fournis avec le forfait sans-fil Affaires de Rogers, sont dispensés sur un réseau pancanadien appartenant à Rogers grâce aux technologies de réseau 4G HSPA+, LTE et LTE Advanced, et à la fibre optique à routes multiples.

Le forfait sans-fil Affaires de Rogers est assorti des six (6) forfaits de base avec subvention avec abonnement de deux ans ou avec et sans subvention avec abonnement de trois ans, auxquels d'autres options et fonctions peuvent être ajoutées.

- Forfait voix uniquement
- Forfait voix et données de 3 Go
- Forfait voix et données de 5 Go
- Forfait voix et données de 7 Go
- Forfait voix et données de 10 Go
- Données illimitées 50 Go vitesse maximale

Le forfait sans-fil Affaires de Rogers est offert avec certaines offres de services d'itinérance du forfait sans-fil Affaires de Rogers. Ces offres de services d'itinérance sont décrites dans votre Entente Rogers pour affaires.

1. **Description générale.** Sous réserve des modalités de l'Entente, vous pouvez activer les lignes pour les services sans-fil de voix, les services de messages texte (SMS) et/ou les services de données qui sont inclus dans les forfaits de base, ainsi que les options et fonctions que vous pouvez choisir pour l'utilisation d'un Utilisateur final (collectivement, les « **Services** »). La couverture de notre réseau sans-fil est accessible à l'adresse <https://www.rogers.com/consumer/wireless/network-coverage>. La carte de couverture qui y figure est une représentation générale de notre couverture sans-fil aux endroits indiqués. Les zones de couverture véritables peuvent différer de celles indiquées dans cette représentation graphique. La réception peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité et la capacité du système, l'équipement du Client, la puissance du signal, le relief et les conditions ambiantes. Les frais sont établis en fonction de l'emplacement du site de la réception et de la transmission du signal, et non en fonction de l'emplacement de l'abonné.

2. **Commandes et modifications des Services.** Une Ligne peut être commandée par votre Personne autorisée en soumettant une demande de mise en service comprenant l'information requise. Vous êtes entièrement responsable de toutes les commandes passées par votre Personne autorisée. Les demandes de modifications (par exemple, un changement de forfait, une annulation de Ligne, un achat d'options et de fonctions) ne peuvent être présentées que par votre Personne autorisée. La mise en service de chaque nouvelle carte SIM pourrait être assortie de frais de configuration, tel qu'indiqué dans votre Entente.

3. **Itinérance internationale.** Le forfait sans-fil Affaires voix et données de 7 Go inclut une option payée comprenant les Destinations Partout chez vous. Lorsqu'ils se rendent dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, vos Utilisateurs finaux peuvent acheter et utiliser des options individuelles des services d'itinérance du forfait Flex. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne payée par l'entreprise peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Tous les autres forfaits sans-fil Affaires sont disponibles avec les options individuelles ou partagées des services d'itinérance du forfait Flex. Vos Utilisateurs finaux peuvent, dans le cadre d'une option d'itinérance internationale, faire de l'itinérance sur les réseaux sans-fil des exploitants de réseau tiers situés à l'extérieur du Canada avec lesquels nous avons des ententes d'itinérance en vigueur de temps à autre. L'itinérance internationale faite par vos Utilisateurs finaux est assujettie aux restrictions qui peuvent exister dans ces ententes d'itinérance. Nous pouvons suspendre les privilèges liés à l'itinérance internationale pour tout Utilisateur final si nous découvrons ou soupçonnons que les services d'itinérance internationale sont utilisés de façon frauduleuse. Vos Utilisateurs finaux peuvent seulement faire de l'itinérance occasionnellement dans le cadre de leur utilisation du Réseau sans-fil de Rogers au Canada et ne peuvent pas faire de l'itinérance sur les réseaux d'exploitants de réseau tiers de façon permanente. À notre seule discrétion, nous pouvons de temps à autre et à n'importe quel moment ajouter, modifier ou supprimer des zones couvertes par le service d'itinérance internationale. Les options et/ou les fonctionnalités ne sont pas toutes offertes dans chaque territoire où l'itinérance internationale est disponible et l'itinérance dans certains territoires n'est offerte que pour les Appareils dotés de certaines technologies. Les règles d'arrondissement et les conditions d'utilisation minimale varient selon le territoire.

4. **Couverture étendue.** Nous offrons une couverture sans-fil supplémentaire au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, pour laquelle vous n'encourez aucun frais d'itinérance (la « **Couverture étendue** »). La couverture étendue sert à une utilisation occasionnelle (sauf en Saskatchewan où l'utilisation permanente est permise si les conditions suivantes sont respectées : (i) vous avez des Lignes mises en service dans plus d'une province; (ii) votre siège social ou votre principal établissement sont situés à l'extérieur de la Saskatchewan; et (iii) le nombre de Lignes en Saskatchewan correspond à moins de 4 % de votre nombre total de lignes au Canada. Le terme « occasionnelle » signifie que l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) est effectuée dans les zones de la Couverture étendue, nous pouvons restreindre ou limiter l'accès de l'Utilisateur final à la Couverture étendue de façon continue. Nous pouvons bloquer l'accès des Utilisateurs finaux en Saskatchewan si vous ne respectez pas les conditions énumérées ci-dessus. De plus, si nous concluons que l'utilisation par l'Utilisateur final de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'Utilisateur final à la Couverture étendue. L'Appareil d'un Utilisateur final se connecte toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Dès qu'un Utilisateur final est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'Utilisateur final se connecte automatiquement au réseau de l'exploitant de réseau tiers situé dans la zone de Couverture étendue. Si l'Utilisateur final entre dans une zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel est interrompu. L'Utilisateur final peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- Affichage des appels/Affichage du nom;
- Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- Codes N-1-1 :
 - Service 2-1-1 : Information communautaire
 - Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
 - Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
 - Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
 - Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
 - Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Les limites géographiques des zones de couverture dans la zone de Couverture étendue peuvent changer de temps à autre, sans préavis. Nous ne pouvons être tenu responsable envers vous ou vos Utilisateurs finaux de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue. Nous vous aviserons dans des délais raisonnables si les conditions relatives à la Couverture étendue changent en raison de modifications apportées à nos ententes avec les exploitants de réseau canadiens avec lesquels Rogers a conclu des ententes pour la Couverture étendue.

5. **Appels Wi-Fi.** Les appels Wi-Fi permettent à l'Utilisateur final d'utiliser un appareil Rogers compatible pour les appels et messages texte entrants et sortants sur un réseau Wi-Fi. Ceci signifie que l'Utilisateur final a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages texte, même dans les zones où la couverture du Réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion Wi-Fi. L'Utilisateur final doit activer les appels Wi-Fi sur son appareil Rogers compatible, accepter les modalités et les conditions et enregistrer une adresse d'urgence pour les appels d'urgence au 911. Cette fonction est gratuite et, dans la plupart des cas, lorsque l'option Appels Wi-Fi est activée et que l'Utilisateur final a accès aux appels Wi-Fi et à un réseau mobile, l'appareil utilise automatiquement les Appels Wi-Fi. Cette fonction s'applique aussi bien lorsque l'Utilisateur final se trouve au Canada que lorsqu'il est en itinérance en dehors des frontières du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'Utilisateur final utilise les appels Wi-Fi en dehors des frontières du Canada, les frais suivants seront déduits du forfait de service sans-fil sans frais d'interurbain ou d'itinérance :

- Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbains varient selon l'option de service en itinérance que vous avez choisie sur votre compte. Si vous avez choisi l'option Partout chez vous, les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien déclencheront des frais quotidiens associés à l'option Partout

chez vous. Si l'Utilisateur final a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si vous utilisez les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien seront déduits de la tranche du forfait selon la zone géographique. Si l'Utilisateur final dépasse la limite d'une tranche donnée, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WI-FI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT ACTIVATION DE CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour tout complément d'information à ce sujet, rendez-vous sur le site www.rogers.com/9-1-1.

6. Appels 9-1-1 avec un appareil compatible eSIM. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1 ASSOCIÉ À VOTRE MONTRE INTELLIGENTE OU À TOUT AUTRE APPAREIL COMPATIBLE eSIM. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT.

En utilisant une montre intelligente ou un autre Appareil compatible eSIM (collectivement un « **Appareil compatible eSIM** ») pour les appels, vous reconnaissez et acceptez les renseignements qui se trouvent dans la présente section au sujet des limites d'utilisation applicables à un Appareil compatible eSIM en ce qui concerne les appels faits au 9-1-1. Si vous n'êtes pas à l'aise avec ces limites, nous vous recommandons de ne pas utiliser un Appareil compatible eSIM ou d'envisager une solution de recharge pour pouvoir accéder aux services d'urgence 9-1-1 traditionnels. Nous recommandons à l'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM d'avoir à portée de la main un autre service téléphonique pour être sûr de pouvoir joindre les services d'urgence pendant une interruption de service. **Remarque** : Une montre intelligente ne prend pas en charge les appels d'urgence effectués à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM doit s'assurer qu'il est connecté à un réseau mobile s'il tente de faire un appel d'urgence à l'extérieur du Canada ou des États-Unis afin qu'il soit acheminé aux services d'urgence les plus près. Vous convenez d'informer tous vos employés et vos Utilisateurs finaux qui activent un Appareil compatible eSIM au moyen de votre compte Rogers des restrictions et exigences qui suivent.

A. Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. La première fois qu'un Appareil compatible eSIM est activé, l'Utilisateur final en possession de cet appareil devra fournir l'adresse complète de son emplacement le plus probable (l'« **Adresse pour le service d'urgence 9-1-1** »). Chaque Utilisateur final ne peut inscrire qu'une (1) seule Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et elle doit être située au Canada ou aux États-Unis. Une adresse aux États-Unis ne peut être utilisée pour plus de six (6) mois pendant une année civile. Si l'Utilisateur final ou les Utilisateurs finaux omettent de se conformer à cette exigence ou que nous soupçonnons que les Utilisateurs finaux nous ont donné des renseignements faux, inexacts ou incomplets sur l'emplacement, nous pourrions restreindre la possibilité actuelle ou future des Utilisateurs finaux d'utiliser leur Appareil compatible eSIM. Toutefois, nous ne désactiverons pas la fonction qui permet d'effectuer un appel au service d'urgence 9-1-1 pendant cette restriction.

B. Effectuer des appels au 9-1-1. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un appareil sans-fil traditionnel, l'appel tentera de passer par le réseau mobile pour être acheminé au centre de prise d'appels pour la sécurité du public (« **CPASP** ») correspondant au lieu d'où provient l'appel. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un Appareil compatible eSIM, l'appel tentera de passer par le réseau cellulaire, si celui-ci est accessible, pour être traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué, qui est un service d'urgence amélioré. Cependant, si le réseau cellulaire n'est pas accessible, l'appel sera acheminé à un centre d'appels d'urgence spécialisé qui le transférera au CPASP approprié en utilisant l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a spécifié ou l'adresse qu'il a indiquée au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1. L'Utilisateur final doit informer sans tarder le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, si différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'Utilisateur final ne raccroche pas à moins d'en recevoir la directive, et, si l'appel est interrompu, il doit composer immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'Utilisateur final doit également être prêt à donner au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 le numéro auquel il est possible de le joindre. Si l'Utilisateur final compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel prendra fin, et le centre d'appels d'urgence spécialisé et/ou le CPASP n'aura peut-être pas d'autre moyen de communiquer avec lui. Dans un tel cas, l'Utilisateur final doit composer le 9-1-1 de nouveau. Si l'Utilisateur final désactive le signal radio cellulaire sur un Appareil compatible eSIM, on lui demandera peut-être d'activer le signal cellulaire pour que l'appel 9-1-1 soit effectué. L'Utilisateur final doit toujours sélectionner l'option permettant d'activer le signal radio cellulaire pour qu'un appel 9-1-1 soit traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué.

C. Exactitude des renseignements du 9-1-1. Vous convenez, et devez vous assurer que vos Utilisateurs finaux conviennent, de nous donner une Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 ainsi que d'autres renseignements véridiques, exacts, actualisés et complets et que vous êtes responsable de la mise à jour de l'Adresse pour le

service d'urgence 9-1-1 associée à chaque Appareil compatible eSIM. Si l'Utilisateur final ne met pas à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et ne désigne pas correctement l'emplacement de l'urgence, les appels au service d'urgence 9-1-1 effectués au moyen d'un Appareil compatible eSIM seront acheminés en fonction de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 fournie antérieurement, et ils peuvent donc être acheminés à un CPASP ne correspondant pas à l'emplacement de l'urgence. Si l'Utilisateur final n'est pas capable de parler, le répartiteur ne sera pas en mesure de le situer correctement si l'Utilisateur final n'a pas mis à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. Les Utilisateurs finaux peuvent mettre à jour leur Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 dans les paramètres d'un Appareil compatible eSIM. Toute modification apportée à l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 peut ne pas entrer en vigueur instantanément pendant certaines périodes (comme pendant les périodes de maintenance informatique). Si l'Utilisateur final s'inscrit ou s'il met à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1, l'exactitude de cette adresse sera vérifiée par Postes Canada et le service de validation du CPASP. Si le service de validation ne peut pas reconnaître l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a fournie, il sera recommandé à l'Utilisateur final de corriger cette adresse. Si l'Utilisateur final choisit de ne pas tenir compte de la recommandation, son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 pourrait ne pas être validée ni mise à jour correctement. C'est pourquoi, dans le cas d'une urgence, il est important d'informer immédiatement le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de l'emplacement d'où l'Utilisateur final appelle (ou du lieu de l'urgence, si différent). Il est fortement recommandé à chaque Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM de toujours pouvoir compter sur un autre moyen d'accéder au service d'urgence 9-1-1.

D. Temps de connexion et difficultés techniques. Pour des raisons d'ordre technique, quand un appel au 9-1-1 est effectué, il est possible qu'une tonalité de ligne occupée se fasse entendre ou que le délai de réponse soit plus long que celui pour les appels traditionnels au service d'urgence 9-1-1. Le service d'urgence 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau WiFi ne sont pas bien configurés ou qu'ils n'ont pas assez de bande passante pour effectuer un appel ou encore si l'Appareil compatible eSIM ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de panne de courant, de panne ou de suspension du service Wi-Fi ou du service de large bande, du débranchement du réseau ou du service Internet ou d'une congestion sur ceux-ci, de panne de réseau mobile, du débranchement du service en raison de problèmes de facturation ou de bris de l'Entente.

E. Fonctions non disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Les fonctions suivantes ne sont pas disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM : le Transfert d'appel (un Utilisateur final ne peut pas transférer un appel au service 9-1-1 ni transférer un autre appel au 9-1-1); la Conférence téléphonique (un appel au service 9-1-1 ne peut pas faire partie d'une conférence téléphonique); et le Renvoi d'appel (un Utilisateur final ne peut pas renvoyer des appels au 9-1-1). En outre, l'Utilisateur final ne peut pas mettre un appel au service d'urgence 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour les appels au service 9-1-1 effectués avec un Appareil compatible eSIM (les personnes sourdes, malentendantes ou ayant un trouble de la parole ne peuvent pas communiquer avec les téléphonistes du service d'urgence par message texte).

F. Limitation de responsabilité liée spécifiquement aux appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Rogers et ses fournisseurs de service se dégagent de toute responsabilité à l'égard de la conduite du CPASP et de tous les tiers intervenant dans la prestation des services d'intervention d'urgence ou de toutes difficultés techniques liées au fonctionnement du service d'urgence 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de service n'exercent aucun contrôle sur les CPASP et ils ne sont pas responsables en cas d'impossibilité d'obtenir une réponse du service d'urgence 9-1-1 lorsqu'un appel est effectué au moyen d'un Appareil compatible eSIM, ni de la manière dont ils répondent aux appels au service d'urgence 9-1-1 ni de la manière dont ils traitent ces appels. Rogers et ses fournisseurs de services font appel à des tiers pour les aider dans la prestation des services d'urgence 9-1-1, et ils se dégagent donc de toute responsabilité pour les actes de ces tiers commis dans la prestation de ces services 9-1-1 ou pour leur omission d'avoir agi. Ni Rogers ni ses fournisseurs de service, ses dirigeants ou ses employés ne peuvent être tenus responsables à l'égard des recours, dommages ou pertes (ce qui comprend, entre autres, les frais juridiques) par suite de l'utilisation par vous ou par un tiers, en votre nom ou celui d'un tiers, de la fonction de composition du service d'urgence 9-1-1 de Rogers.

7. Libre-service Affaires de Rogers. Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports qui s'appuie sur une plateforme J2EE/Oracle. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil Web souple de facturation et de production de rapports qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure l'un des forfaits sans-fil Affaires. Les fonctions accessibles au Client par l'intermédiaire du LSAR comprennent la possibilité de visionner et de télécharger les factures, d'effectuer des paiements, de gérer

les utilisateurs, de créer des groupes, de donner accès au LSAR à un groupe selon le profil, de créer et de télécharger des rapports, et d'annuler les factures papier.

8. **Durée des services.** La Durée des services débute : (i) à la date de signature de l'Entente; ou (ii) si les forfaits comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour nos systèmes de facturation, à la date à laquelle nous vous avisons que les forfaits de base sont offerts pour les mises en service de lignes; dans chaque cas désignée la « **Date d'entrée en vigueur des services** », et se termine après que le nombre de mois indiqué dans l'Entente se soit écoulé, sauf en cas de résiliation conformément aux dispositions de l'Entente (la « **Durée des services** »). L'expiration de la Durée des services n'a aucune incidence sur la Période d'abonnement de la ligne pour chacune des lignes. Cette Période d'abonnement de la ligne demeure en vigueur jusqu'à la résiliation de la ligne.

9. **Période d'abonnement de la ligne.** Chaque Ligne a sa propre Période d'abonnement de la ligne. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne, nous continuons à fournir les Services en lien avec la Ligne sur une base mensuelle au tarif alors en vigueur, jusqu'à la résiliation de la Ligne, étant entendu que pendant chacun des mois de cette période, nous nous réservons le droit de modifier les tarifs pour les Services.

10. **Tarification.** La tarification régulière de chaque forfait de base, plus tout rabais applicable, est décrite dans l'Entente. La tarification régulière de chaque Offre de services d'itinérance est décrite dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents d'un forfait de base demeurent inchangés pour la Durée des services. Les éléments de tarification autre que les frais mensuels récurrents d'un forfait de base sont susceptibles de changer de temps à autre sans préavis, à moins d'indication contraire dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents sont conditionnels à un minimum de dix (10) Lignes (pour des comptes avec moins de 30 employés) ou un minimum de cinq (5) Lignes (pour des comptes avec 30 ou plus d'employés) mises en service dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur des services et maintenues pendant la Durée des services. Des frais supplémentaires de 10 \$ par mois par Ligne mise en service s'appliqueront si vous omettez de maintenir le minimum applicable figurant à votre compte.

11. **Date d'entrée en vigueur des tarifs – Lignes transférées.** Lorsque vous transférez des Lignes d'un forfait de base à un autre, les tarifs du nouveau forfait de base entrent en vigueur le premier jour du cycle de facturation suivant relatif aux services sans-fil, à moins d'indications contraires de la part de Rogers si le forfait de base doit être adapté pour notre système de facturation. Il demeure entendu qu'aucun crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs et les nouveaux tarifs ne sera appliqué rétroactivement.

12. **Modalités de paiement.** Vous devez acquitter les factures dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Les frais de paiement en retard sont indiqués sur votre facture et sont susceptibles de changer sans préavis.

13. **Nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client.** Vous avez 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur des services (la « **Date d'engagement** ») pour mettre en service le nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués dans le Résumé des tarifs et le LSAR pourront être modifiés à notre gré. Ce changement peut comprendre l'annulation de tout rabais indiqué dans le Résumé des tarifs pour les Lignes existantes ainsi que les Lignes futures.

14. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si nous avons accordé un Bénéfice économique et que l'abonnement à la ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les Frais de résiliation applicables :

$$\text{Frais de résiliation} = [\text{Bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne}] \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne.}$$

De plus, chaque annulation de ligne pourrait être assortie de frais d'annulation, tel qu'indiqué dans votre Entente.

Les Frais de résiliation sont assujettis aux taxes applicables. Les Frais de résiliation sont parfois désignés comme des Frais de récupération du bénéfice économique.

15. **Exonération des frais de résiliation.** Si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des frais de résiliation, vous pouvez annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée des services (sauf le processus de transfert) sans payer les frais de résiliation applicables ou les frais d'annulation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment de cette annulation soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives aux frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

16. **Garantie de satisfaction.** Vous pouvez retourner vos Appareils dans le cadre de notre garantie de satisfaction limitée, tel que défini dans le LSAR.

17. **Droits de Propriété intellectuelle.** Les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés à vous ni à vos Utilisateurs finaux et demeurent en tout temps la propriété du fabricant de l'Appareil.

18. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour à propos de la garantie sur le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné par l'intermédiaire du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Rogers conserve le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.

19. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et-forfaits/telephones-et-appareils>, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client peut être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. Ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client.

20. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le solde de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant une période de financement, au moyen de paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre client, tous les montants demeurant impayés relativement à l'Appareil financé seront exigibles immédiatement.

21. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client demande pour une Ligne payée au moyen d'un forfait de base avec subvention par l'entreprise un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du

Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à une mise à niveau anticipée de l'équipement, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du solde du Programme de financement d'Appareils avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une ligne en particulier. De plus, chaque ligne faisant l'objet d'un rehaussement d'équipement pourrait être assortie de frais de rehaussement d'équipement, tel qu'indiqué dans votre Entente.

22. Exonération relative au rehaussement d'appareil anticipé. Si le Résumé des tarifs prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au Rehaussement d'appareil anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), vous pourrez demander le rehaussement de ce nombre d'Appareils chaque année (c'est-à-dire, chaque année suivant la Date d'entrée en vigueur des services) au cours de la Durée des services, sans payer les frais uniques relatifs au Rehaussement d'appareil anticipé mentionné au paragraphe 15, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où un tel Rehaussement d'appareil anticipé a été demandé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

23. Frais de déclassement. Si vous faites passer une Ligne à un forfait qui rend admissible à un niveau de Subvention sur l'appareil inférieur pendant la Période d'abonnement de la ligne, vous devrez payer des frais uniques de déclassement. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les frais uniques de déclassement :

Frais uniques de déclassement = ([Subvention sur l'appareil appliquée au moment de la mise en service - Subvention sur l'appareil de la catégorie d'Appareil inférieure au moment de la mise en service] ÷ le nombre de mois de la Période d'abonnement de la ligne) X le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne.

Par exemple, si la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service était de 450 \$ et que la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service de l'équipement de catégorie inférieure était de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

24. Fonctions additionnelles. D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que vous pouvez acheter auprès de nous sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires (ou à toute adresse URL de remplacement), sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Tous les rabais pouvant être indiqués dans le Résumé des tarifs ne s'appliquent pas à ces forfaits et options supplémentaires.

25. Mise en commun de données. Pour toutes les Lignes du forfait sans-fil Affaires de Rogers mises en service dans le cadre des forfaits de base admissibles à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun sur toutes les Lignes sous un même compte de facturation (BAN). Le Client peut accéder au lot de données sous réserve des modalités et de la tarification stipulées dans l'Entente.

26. Arrondissement et Tarification. Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'international seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel. Vous convenez qu'en cas de litige concernant le volume de données, d'appels ou de messages textes entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de ces transmissions sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.

27. Numéros d'identification. Vous et vos Utilisateurs finaux ne devez pas reproduire, modifier ou altérer ni permettre à quiconque d'altérer un numéro de série électronique (NSE), un numéro d'identification d'équipement mobile (MIN), un numéro d'identité internationale d'équipement mobile (IIEM), un numéro d'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) et/ou un numéro de module d'identité d'abonné (SIM), selon le cas. En outre, une carte SIM Rogers ne peut être utilisée que dans un Appareil ayant été approuvé.

28. Installations de Rogers. Nous fournissons les Services au moyen du Réseau sans-fil de Rogers. Nous pouvons augmenter, réduire ou modifier autrement la superficie de la zone de couverture du Réseau sans-fil de Rogers de temps à autre à notre entière discrétion. Nous nous réservons le droit, à notre seule discrétion et sans préavis, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. Les Services sont fournis « tels quels » et « aux endroits où ils sont disponibles » et peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de notre volonté.

29. Limites à notre responsabilité relative à la prestation obligatoire de services d'urgence. Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, les termes « vous », « votre » et « vos » comprennent vos Utilisateurs finaux et renvoient à ceux-ci. En ce qui a trait à la prestation obligatoire des services d'urgence, nous ne sommes pas responsables de ce qui suit :

- toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers à partir de votre propriété ou de vos locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
- tous dommages causés par vos actes, par défaut, par négligence ou par omission de votre part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par nous;
- tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers en votre nom;
- tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction de vos installations et de votre équipement.

En outre, à l'exception des cas de négligence de notre part entraînant des blessures, la mort ou des dommages à votre propriété ou à vos locaux, notre responsabilité pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant, s'il y a lieu, auquel vous auriez autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de Services défectueux, selon le montant le plus élevé. Toutefois, notre responsabilité n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grave ou de conduite anticoncurrentielle de notre part ou en cas de bris de contrat résultant d'une négligence grossière de notre part.

30. Accès Internet au moyen des Services. Nous ne garantissons pas le rendement, la disponibilité, l'utilisation ou le fonctionnement ininterrompu du réseau Internet ou de la connexion à Internet de vos Utilisateurs finaux. Nous ne garantissons pas que les données ou les fichiers échangés par vos Utilisateurs finaux (par courriel ou autrement) seront transmis, transmis sans corruption ou transmis dans un délai raisonnable.

Définitions

- 1.1 Appareil – s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 1.2 Bénéfice économique – s'entend du montant qui correspond à l'ensemble de tous les crédits que nous vous avons accordés lors de la mise en service d'une Ligne (c'est-à-dire des Crédits uniques ou d'autres types de crédit) ainsi que de la Subvention sur l'appareil à l'égard de cette Ligne.
- 1.3 destinations Partout chez vous – s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Rép. démocratique de), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Georgie, Ghana, Guernsey, Guinée Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Mann, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galápagos, île Mayotte, îles Turks et Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Indonésie, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-

Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vatican, Venezuela, et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces destinations Partout chez vous sans préavis.

- 1.4 Durée du financement – s’entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l’appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 1.5 Frais mensuels récurrents – s’entend des frais mensuels dans le cadre du forfait, lesquels frais excluent tous frais pour utilisation excédentaire ou pour des fonctionnalités supplémentaires ou des options.
- 1.6 Ligne – s’entend de la mise en service d’un Appareil lié à un forfait pour lequel vous êtes responsable financièrement et légalement. Il demeure entendu que le terme « Ligne » exclut toute mise en service d’une ligne faite par un Utilisateur final et pour laquelle celui-ci est responsable financièrement et légalement, et ce, que vous remboursiez ou non cet Utilisateur final, et exclut également toute mise en service faite par un Utilisateur final pour son usage personnel dans le cadre d’un programme d’achats pour employés.
- 1.7 mise en commun – signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 1.8 Nombre de lignes compris dans l’engagement du Client – s’entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour la portion Données seulement et aux Lignes pour la portion Voix et Données) indiqué dans l’Entente.
- 1.9 Numéro de compte de facturation (BAN) – s’entend d’un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 1.10 Période d’abonnement de la ligne – s’entend de la période pendant laquelle le Client s’engage à maintenir le forfait de base choisi pour une certaine Ligne payée par l’entreprise.
- 1.11 Période de récupération du crédit – s’entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie de tout Crédit unique de mise en service ou d’un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est établie dans l’Entente.
- 1.12 Prix de l’appareil sans abonnement – s’entend du prix affiché sur la page <http://www.rogers.com/affaires> (ou sur toute adresse URL de remplacement) pour un Appareil acheté sans abonnement.
- 1.13 Réseau sans-fil de Rogers – s’entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 1.14 SMS – s’entend du Service d’envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 1.15 Solde du financement de l’appareil – s’entend de la partie du coût de l’appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.
- 1.16 Subvention sur l’appareil - s’entend de la différence entre le prix de l’Appareil sans abonnement et le prix que vous avez payé pour cet Appareil au moment de la mise en service.
- 1.17 Zone 2 – s’entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d’Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 1.18 Zone 2A – s’entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Grenade, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Inde, Jamaïque, Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, îles Turks et Caïcos. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.
- 1.19 Zone 3 – s’entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal,

Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Russie, Salvador, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.

- 1.20 Zone 4 – s’entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (Rép. démocratique du), Congo (Rép. populaire du), Côte d’Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée (équatoriale), Guinée Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers

Les modalités suivantes portent spécifiquement sur le forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers qui vous est offert à titre de client nommé dans l'Entente Rogers pour affaires. Les services sans-fil de Rogers, y compris les services sans-fil fournis avec le forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers, sont dispensés sur un réseau pancanadien appartenant à Rogers grâce aux technologies de réseau 4G HSPA+, LTE et LTE Advanced, et à la fibre optique à routes multiples.

Le forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers est assorti des six (6) forfaits de base avec subvention avec abonnement de deux ans ou avec et sans subvention avec abonnement de trois ans, auxquels d'autres options et fonctions peuvent être ajoutées.

- Forfait voix uniquement
- Forfait voix et données de 3 Go
- Forfait voix et données de 5 Go
- Forfait voix et données de 7 Go
- Forfait voix et données de 10 Go
- Données illimitées 50 Go vitesse maximale

Le forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers est offert avec certaines offres de services d'itinérance du forfait sans-fil mondial Affaires de Rogers. Ces offres de services d'itinérance sont décrites dans votre Entente Rogers pour affaires.

1. **Description générale.** Sous réserve des modalités de l'Entente, vous pouvez activer les lignes pour les services sans-fil de voix, les services de messages texte (SMS) et/ou les services de données qui sont inclus dans les forfaits de base, ainsi que les options et fonctions que vous pouvez choisir pour l'utilisation d'un Utilisateur final (collectivement, les « **Services** »). La couverture de notre réseau sans-fil est accessible à l'adresse <https://www.rogers.com/consumer/wireless/network-coverage>. La carte de couverture qui y figure est une représentation générale de notre couverture sans-fil aux endroits indiqués. Les zones de couverture véritables peuvent différer de celles indiquées dans cette représentation graphique. La réception peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité et la capacité du système, l'équipement du Client, la puissance du signal, le relief et les conditions ambiantes. Les frais sont établis en fonction de l'emplacement du site de la réception et de la transmission du signal, et non en fonction de l'emplacement de l'abonné.

2. **Commandes et modifications des Services.** Une Ligne peut être commandée par votre Personne autorisée en soumettant une demande de mise en service comprenant l'information requise. Vous êtes entièrement responsable de toutes les commandes passées par votre Personne autorisée. Les demandes de modifications (par exemple, un changement de forfait, une annulation de Ligne, un achat d'options et de fonctions) ne peuvent être présentées que par votre Personne autorisée. La mise en service de chaque nouvelle carte SIM pourrait être assortie de frais de configuration, tel qu'indiqué dans votre Entente.

3. **Itinérance internationale.** Les forfaits sans-fil mondial Affaires de Rogers comprennent par défaut des Destinations Partout chez vous. Lorsque vous vous rendez dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, vous pouvez acheter des lots individuels ou des trousseaux de services d'itinérance. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Vos Utilisateurs finaux peuvent, dans le cadre d'une option d'itinérance internationale, faire de l'itinérance sur les réseaux sans-fil des exploitants de réseau tiers situés à l'extérieur du Canada avec lesquels nous avons des ententes d'itinérance en vigueur de temps à autre. L'itinérance internationale faite par vos Utilisateurs finaux est assujettie aux restrictions qui peuvent exister dans ces ententes d'itinérance. Nous pouvons suspendre les privilèges liés à l'itinérance internationale pour tout Utilisateur final si nous découvrons ou soupçonnons que les services d'itinérance internationale sont utilisés de façon frauduleuse. Vos Utilisateurs finaux peuvent seulement faire de l'itinérance occasionnellement dans le cadre de leur utilisation du Réseau sans-fil de Rogers au Canada et ne peuvent pas faire de l'itinérance sur les réseaux d'exploitants de réseau tiers de façon permanente. À notre seule discrétion, nous pouvons de temps à autre et à n'importe quel moment ajouter, modifier ou supprimer des zones couvertes par le service d'itinérance internationale. Les options et/ou les fonctionnalités ne sont pas toutes offertes dans chaque territoire où l'itinérance internationale est disponible et l'itinérance dans certains territoires n'est offerte que pour les Appareils dotés de certaines technologies. Les règles d'arrondissement et les conditions d'utilisation minimale varient selon le territoire.

4. **Couverture étendue.** Nous offrons une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, pour laquelle vous n'encourez aucun frais d'itinérance (la « **Couverture étendue** »). La couverture étendue sert à une utilisation occasionnelle (sauf en Saskatchewan où l'utilisation permanente est permise si les conditions suivantes sont respectées : (i) vous avez des Lignes mises en service dans plus d'une province; (ii) votre siège social ou votre principal établissement sont situés à l'extérieur de la Saskatchewan; et (iii) le nombre de Lignes en Saskatchewan correspond à moins de 4 % de votre nombre total de lignes au Canada. Le terme « occasionnelle » signifie que l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle de l'Utilisateur final (voix, données et messages texte) est effectuée dans les zones de la Couverture étendue, nous pouvons restreindre ou limiter l'accès de l'Utilisateur final à la Couverture étendue de façon continue. Nous pouvons bloquer l'accès des Utilisateurs finaux en Saskatchewan si vous ne respectez pas les conditions énumérées ci-dessus. De plus, si nous concluons que l'utilisation par l'Utilisateur final de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'Utilisateur final à la Couverture étendue. L'Appareil d'un Utilisateur final se connecte toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Dès qu'un Utilisateur final est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'Utilisateur final se connecte automatiquement au réseau de l'exploitant de réseau tiers situé dans la zone de Couverture étendue. Si l'Utilisateur final entre dans une zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel est interrompu. L'Utilisateur final peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- Affichage des appels/Affichage du nom;
- Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- Codes N-1-1 :
 - Service 2-1-1 : Information communautaire
 - Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
 - Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
 - Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
 - Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
 - Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Les limites géographiques des zones de couverture dans la zone de Couverture étendue peuvent changer de temps à autre, sans préavis. Nous ne pouvons être tenu responsable envers vous ou vos Utilisateurs finaux de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue. Nous vous aviserons dans des délais raisonnables si les conditions relatives à la Couverture étendue changent en raison de modifications apportées à nos ententes avec les exploitants de réseau canadiens avec lesquels Rogers a conclu des ententes pour la Couverture étendue.

5. **Appels Wi-Fi.** Les appels Wi-Fi permettent à l'Utilisateur final d'utiliser un appareil Rogers compatible pour les appels et messages texte entrants et sortants sur un réseau Wi-Fi. Ceci signifie que l'Utilisateur final a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages texte, même dans les zones où la couverture du Réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion Wi-Fi. L'Utilisateur final doit activer les appels Wi-Fi sur son appareil Rogers compatible, accepter les modalités et les conditions et enregistrer une adresse d'urgence pour les appels d'urgence au 911. Cette fonction est gratuite et, dans la plupart des cas, lorsque l'option Appels Wi-Fi est activée et que l'Utilisateur final a accès aux appels Wi-Fi et à un réseau mobile, l'appareil utilise automatiquement les Appels Wi-Fi. Cette fonction s'applique aussi bien lorsque l'Utilisateur final se trouve au Canada que lorsqu'il est en itinérance en dehors des frontières du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'Utilisateur final utilise les appels Wi-Fi en dehors des frontières du Canada, les frais suivants seront déduits du forfait de service sans-fil sans frais d'interurbain ou d'itinérance:

- Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbains varient selon l'option de service en itinérance que vous avez choisie sur votre compte. Si vous avez choisi l'option Partout chez vous, les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien déclencheront des frais quotidiens associés à l'option Partout chez vous. Si l'Utilisateur final a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un

réseau Wi-Fi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si vous utilisez les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien seront déduits de la tranche du forfait selon la zone géographique. Si l'Utilisateur final dépasse la limite d'une tranche donnée, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WI-FI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT ACTIVATION DE CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour tout complément d'information à ce sujet, rendez-vous sur le site www.rogers.com/9-1-1.

6. Appels 9-1-1 avec un appareil compatible eSIM. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1 ASSOCIÉ À VOTRE MONTRE INTELLIGENTE OU À TOUT AUTRE APPAREIL COMPATIBLE eSIM. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT.

En utilisant une montre intelligente ou un autre Appareil compatible eSIM (collectivement un « **Appareil compatible eSIM** ») pour les appels, vous reconnaissez et acceptez les renseignements qui se trouvent dans la présente section au sujet des limites d'utilisation applicables à un Appareil compatible eSIM en ce qui concerne les appels faits au 9-1-1. Si vous n'êtes pas à l'aise avec ces limites, nous vous recommandons de ne pas utiliser un Appareil compatible eSIM ou d'envisager une solution de rechange pour pouvoir accéder aux services d'urgence 9-1-1 traditionnels. Nous recommandons à l'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM d'avoir à portée de la main un autre service téléphonique pour être sûr de pouvoir joindre les services d'urgence pendant une interruption de service. **Remarque** : Une montre intelligente ne prend pas en charge les appels d'urgence effectués à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM doit s'assurer qu'il est connecté à un réseau mobile s'il tente de faire un appel d'urgence à l'extérieur du Canada ou des États-Unis afin qu'il soit acheminé aux services d'urgence les plus près. Vous convenez d'informer tous vos employés et vos Utilisateurs finaux qui activent un Appareil compatible eSIM au moyen de votre compte Rogers des restrictions et exigences qui suivent.

A. Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. La première fois qu'un Appareil compatible eSIM est activé, l'Utilisateur final en possession de cet appareil devra fournir l'adresse complète de son emplacement le plus probable (l'« **Adresse pour le service d'urgence 9-1-1** »). Chaque Utilisateur final ne peut inscrire qu'une (1) seule Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et elle doit être située au Canada ou aux États-Unis. Une adresse aux États-Unis ne peut être utilisée pour plus de six (6) mois pendant une année civile. Si l'Utilisateur final ou les Utilisateurs finaux omettent de se conformer à cette exigence ou que nous soupçonnons que les Utilisateurs finaux nous ont donné des renseignements faux, inexacts ou incomplets sur l'emplacement, nous pourrions restreindre la possibilité actuelle ou future des Utilisateurs finaux d'utiliser leur Appareil compatible eSIM. Toutefois, nous ne désactiverons pas la fonction qui permet d'effectuer un appel au service d'urgence 9-1-1 pendant cette restriction.

B. Effectuer des appels au 9-1-1. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un appareil sans-fil traditionnel, l'appel tentera de passer par le réseau mobile pour être acheminé au centre de prise d'appels pour la sécurité du public (« **CPASP** ») correspondant au lieu d'où provient l'appel. Lorsqu'un Utilisateur final compose le 9-1-1 au moyen d'un Appareil compatible eSIM, l'appel tentera de passer par le réseau cellulaire, si celui-ci est accessible, pour être traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué, qui est un service d'urgence amélioré. Cependant, si le réseau cellulaire n'est pas accessible, l'appel sera acheminé à un centre d'appels d'urgence spécialisé qui le transférera au CPASP approprié en utilisant l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a spécifié ou l'adresse qu'il a indiquée au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1. L'Utilisateur final doit informer sans tarder le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, si différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'Utilisateur final ne raccroche pas à moins d'en recevoir la directive, et, si l'appel est interrompu, il doit composer immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'Utilisateur final doit également être prêt à donner au téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 le numéro auquel il est possible de le joindre. Si l'Utilisateur final compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel prendra fin, et le centre d'appels d'urgence spécialisé et/ou le CPASP n'aura peut-être pas d'autre moyen de communiquer avec lui. Dans un tel cas, l'Utilisateur final doit composer le 9-1-1 de nouveau. Si l'Utilisateur final désactive le signal radio cellulaire sur un Appareil compatible eSIM, on lui demandera peut-être d'activer le signal cellulaire pour que l'appel 9-1-1 soit effectué. L'Utilisateur final doit toujours sélectionner l'option permettant d'activer le signal radio cellulaire pour qu'un appel 9-1-1 soit traité comme un appel mobile au service 9-1-1 évolué.

C. Exactitude des renseignements du 9-1-1. Vous convenez, et devez vous assurer que vos Utilisateurs finaux conviennent, de nous donner une Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 ainsi que d'autres renseignements véridiques, exacts, actualisés et complets et que vous êtes responsable de la mise à jour de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 associée à chaque Appareil compatible eSIM. Si l'Utilisateur final ne met pas à jour son

Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 et ne désigne pas correctement l'emplacement de l'urgence, les appels au service d'urgence 9-1-1 effectués au moyen d'un Appareil compatible eSIM seront acheminés en fonction de l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 fournie antérieurement, et ils peuvent donc être acheminés à un CPASP ne correspondant pas à l'emplacement de l'urgence. Si l'Utilisateur final n'est pas capable de parler, le répartiteur ne sera pas en mesure de le situer correctement si l'Utilisateur final n'a pas mis à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1. Les Utilisateurs finaux peuvent mettre à jour leur Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 dans les paramètres d'un Appareil compatible eSIM. Toute modification apportée à l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 peut ne pas entrer en vigueur instantanément pendant certaines périodes (comme pendant les périodes de maintenance informatique). Si l'Utilisateur final s'inscrit ou s'il met à jour son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1, l'exactitude de cette adresse sera vérifiée par Postes Canada et le service de validation du CPASP. Si le service de validation ne peut pas reconnaître l'Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 que l'Utilisateur final a fournie, il sera recommandé à l'Utilisateur final de corriger cette adresse. Si l'Utilisateur final choisit de ne pas tenir compte de la recommandation, son Adresse pour le service d'urgence 9-1-1 pourrait ne pas être validée ni mise à jour correctement. C'est pourquoi, dans le cas d'une urgence, il est important d'informer immédiatement le téléphoniste du service d'urgence 9-1-1 de l'emplacement d'où l'Utilisateur final appelle (ou du lieu de l'urgence, si différent). Il est fortement recommandé à chaque Utilisateur final d'un Appareil compatible eSIM de toujours pouvoir compter sur un autre moyen d'accéder au service d'urgence 9-1-1.

D. Temps de connexion et difficultés techniques. Pour des raisons d'ordre technique, quand un appel au 9-1-1 est effectué, il est possible qu'une tonalité de ligne occupée se fasse entendre ou que le délai de réponse soit plus long que celui pour les appels traditionnels au service d'urgence 9-1-1. Le service d'urgence 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau WiFi ne sont pas bien configurés ou qu'ils n'ont pas assez de bande passante pour effectuer un appel ou encore si l'Appareil compatible eSIM ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de panne de courant, de panne ou de suspension du service Wi-Fi ou du service de large bande, du débranchement du réseau ou du service Internet ou d'une congestion sur ceux-ci, de panne de réseau mobile, du débranchement du service en raison de problèmes de facturation ou de bris de l'Entente.

E. Fonctions non disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Les fonctions suivantes ne sont pas disponibles pour les appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM : le Transfert d'appel (un Utilisateur final ne peut pas transférer un appel au service 9-1-1 ni transférer un autre appel au 9-1-1); la Conférence téléphonique (un appel au service 9-1-1 ne peut pas faire partie d'une conférence téléphonique); et le Renvoi d'appel (un Utilisateur final ne peut pas renvoyer des appels au 9-1-1). En outre, l'Utilisateur final ne peut pas mettre un appel au service d'urgence 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour les appels au service 9-1-1 effectués avec un Appareil compatible eSIM (les personnes sourdes, malentendantes ou ayant un trouble de la parole ne peuvent pas communiquer avec les téléphonistes du service d'urgence par message texte).

F. Limitation de responsabilité liée spécifiquement aux appels au service d'urgence 9-1-1 avec un Appareil compatible eSIM. Rogers et ses fournisseurs de service se dégagent de toute responsabilité à l'égard de la conduite du CPASP et de tous les tiers intervenant dans la prestation des services d'intervention d'urgence ou de toutes difficultés techniques liées au fonctionnement du service d'urgence 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de service n'exercent aucun contrôle sur les CPASP et ils ne sont pas responsables en cas d'impossibilité d'obtenir une réponse du service d'urgence 9-1-1 lorsqu'un appel est effectué au moyen d'un Appareil compatible eSIM, ni de la manière dont ils répondent aux appels au service d'urgence 9-1-1 ni de la manière dont ils traitent ces appels. Rogers et ses fournisseurs de services font appel à des tiers pour les aider dans la prestation des services d'urgence 9-1-1, et ils se dégagent donc de toute responsabilité pour les actes de ces tiers commis dans la prestation de ces services 9-1-1 ou pour leur omission d'avoir agi. Ni Rogers ni ses fournisseurs de service, ses dirigeants ou ses employés ne peuvent être tenus responsables à l'égard des recours, dommages ou pertes (ce qui comprend, entre autres, les frais juridiques) par suite de l'utilisation par vous ou par un tiers, en votre nom ou celui d'un tiers, de la fonction de composition du service d'urgence 9-1-1 de Rogers.

7. Libre-service Affaires de Rogers. Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports qui s'appuie sur une plateforme J2EE/Oracle. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est un outil Web souple de facturation et de production de rapports qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure l'un des forfaits sans-fil Affaires. Les fonctions accessibles au Client par l'intermédiaire du LSAR comprennent la possibilité de visionner et de télécharger les factures, d'effectuer des paiements, de gérer les utilisateurs, de créer des groupes, de donner accès au LSAR à un groupe selon le profil, de créer et de télécharger des rapports, et d'annuler les factures papier.

8. **Durée des services.** La Durée des services débute : (i) à la date de signature de l'Entente; ou (ii) si les forfaits comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour nos systèmes de facturation, à la date à laquelle nous vous avisons que les forfaits de base sont offerts pour les mises en service de lignes; dans chaque cas désignée la « **Date d'entrée en vigueur des services** », et se termine après que le nombre de mois indiqué dans l'Entente se soit écoulé, sauf en cas de résiliation conformément aux dispositions de l'Entente (la « **Durée des services** »). L'expiration de la Durée des services n'a aucune incidence sur la Période d'abonnement de la ligne pour chacune des lignes. Cette Période d'abonnement de la ligne demeure en vigueur jusqu'à la résiliation de la ligne.

9. **Période d'abonnement de la ligne.** Chaque Ligne a sa propre Période d'abonnement de la ligne. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne, nous continuons à fournir les Services en lien avec la Ligne sur une base mensuelle au tarif alors en vigueur, jusqu'à la résiliation de la Ligne, étant entendu que pendant chacun des mois de cette période, nous nous réservons le droit de modifier les tarifs pour les Services.

10. **Tarification.** La tarification régulière de chaque forfait de base, plus tout rabais applicable, est décrite dans l'Entente. La tarification régulière de chaque Offre de services d'itinérance est décrite dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents d'un forfait de base demeurent inchangés pour la Durée des services. Les éléments de tarification autre que les frais mensuels récurrents d'un forfait de base sont susceptibles de changer de temps à autre sans préavis, à moins d'indication contraire dans l'Entente. Les frais mensuels récurrents sont conditionnels à un minimum de dix (10) Lignes (pour des comptes avec moins de 30 employés) ou un minimum de cinq (5) Lignes (pour des comptes avec 30 ou plus d'employés) mises en service dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur des services et maintenues pendant la Durée des services. Des frais supplémentaires de 10 \$ par mois par Ligne mise en service s'appliqueront si vous omettez de maintenir le minimum applicable figurant à votre compte.

11. **Date d'entrée en vigueur des tarifs – Lignes transférées.** Lorsque vous transférez des Lignes d'un forfait de base à un autre, les tarifs du nouveau forfait de base entrent en vigueur le premier jour du cycle de facturation suivant relatif aux services sans-fil, à moins d'indications contraires de la part de Rogers si le forfait de base doit être adapté pour notre système de facturation. Il demeure entendu qu'aucun crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs et les nouveaux tarifs ne sera appliqué rétroactivement.

12. **Modalités de paiement.** Vous devez acquitter les factures dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Les frais de paiement en retard sont indiqués sur votre facture et sont susceptibles de changer sans préavis.

13. **Nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client.** Vous avez 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur des services (la « **Date d'engagement** ») pour mettre en service le nombre de Lignes compris dans l'engagement du Client. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués dans le Résumé des tarifs et le LSAR pourront être modifiés à notre gré. Ce changement peut comprendre l'annulation de tout rabais indiqué dans le Résumé des tarifs pour les Lignes existantes ainsi que les Lignes futures.

14. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si nous avons accordé un Bénéfice économique et que l'abonnement à la ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les Frais de résiliation applicables :

$$\text{Frais de résiliation} = [\text{Bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne}] \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne.}$$

De plus, chaque annulation de ligne pourrait être assortie de frais d'annulation, tel qu'indiqué dans votre Entente.

Les Frais de résiliation sont assujettis aux taxes applicables. Les Frais de résiliation sont parfois désignés comme des Frais de récupération du bénéfice économique.

15. **Exonération des frais de résiliation.** Si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des frais de résiliation, vous pouvez annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée des services

(sauf le processus de transfert) sans payer les frais de résiliation applicables ou les frais d'annulation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment de cette annulation soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives aux frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

16. **Garantie de satisfaction.** Vous pouvez retourner vos Appareils dans le cadre de notre garantie de satisfaction limitée, tel que défini dans le LSAR.

17. **Droits de Propriété intellectuelle.** Les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés à vous ni à vos Utilisateurs finaux et demeurent en tout temps la propriété du fabricant de l'Appareil.

18. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour à propos de la garantie sur le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné par l'intermédiaire du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Rogers conserve le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.

19. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et-forfaits/telephones-et-appareils>, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client peut être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. Ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client.

20. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le solde de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant une période de financement, au moyen de paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre client, tous les montants demeurant impayés relativement à l'Appareil financé seront exigibles immédiatement.

21. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client demande pour une Ligne payée au moyen d'un forfait de base avec subvention par l'entreprise un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à une mise à niveau anticipée de

l'équipement, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du solde du Programme de financement d'Appareils avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une ligne en particulier. De plus, chaque ligne faisant l'objet d'un rehaussement d'équipement pourrait être assortie de frais de rehaussement d'équipement, tel qu'indiqué dans votre Entente.

22. Exonération relative au rehaussement d'appareil anticipé. Si le Résumé des tarifs prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au Rehaussement d'appareil anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), vous pourrez demander le rehaussement de ce nombre d'Appareils chaque année (c'est-à-dire, chaque année suivant la Date d'entrée en vigueur des services) au cours de la Durée des services, sans payer les frais uniques relatifs au Rehaussement d'appareil anticipé mentionné au paragraphe 15, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où un tel Rehaussement d'appareil anticipé a été demandé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans le Résumé des tarifs, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix uniquement ou Voix et données combinées, qui est compris dans le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes données uniquement comprises dans ce même engagement.

23. Frais de déclassement. Si vous faites passer une Ligne à un forfait qui rend admissible à un niveau de Subvention sur l'appareil inférieur pendant la Période d'abonnement de la ligne, vous devrez payer des frais uniques de déclassement. Nous utilisons la formule suivante pour calculer les frais uniques de déclassement :

Frais uniques de déclassement = ([Subvention sur l'appareil appliquée au moment de la mise en service - Subvention sur l'appareil de la catégorie d'Appareil inférieure au moment de la mise en service] ÷ le nombre de mois de la Période d'abonnement de la ligne) X le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne.

Par exemple, si la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service était de 450 \$ et que la Subvention sur l'appareil au moment de la mise en service de l'équipement de catégorie inférieure était de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

24. Fonctions additionnelles. D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que vous pouvez acheter auprès de nous sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires (ou à toute adresse URL de remplacement), sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Tous les rabais pouvant être indiqués dans le Résumé des tarifs ne s'appliquent pas à ces forfaits et options supplémentaires.

25. Mise en commun de données. Pour toutes les Lignes du forfait sans-fil Affaires de Rogers mises en service dans le cadre des forfaits de base admissibles à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun sur toutes les Lignes sous un même compte de facturation (BAN). Le Client peut accéder au lot de données sous réserve des modalités et de la tarification stipulées dans l'Entente.

26. Arrondissement et Tarification. Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'international seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel. Vous convenez qu'en cas de litige concernant le volume de données, d'appels ou de messages textes entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de ces transmissions sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.

27. Numéros d'identification. Vous et vos Utilisateurs finaux ne devez pas reproduire, modifier ou altérer ni permettre à quiconque d'altérer un numéro de série électronique (NSE), un numéro d'identification d'équipement mobile (MIN), un numéro d'identité internationale d'équipement mobile (IIEM), un numéro d'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) et/ou un numéro de module d'identité d'abonné (SIM), selon le cas. En outre, une carte SIM Rogers ne peut être utilisée que dans un Appareil ayant été approuvé.

28. Installations de Rogers. Nous fournissons les Services au moyen du Réseau sans-fil de Rogers. Nous pouvons augmenter, réduire ou modifier autrement la superficie de la zone de couverture du Réseau sans-fil de Rogers de temps à autre à notre entière discrétion. Nous nous réservons le droit, à notre seule discrétion et sans préavis, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. Les Services sont fournis « tels quels » et « aux endroits où ils sont disponibles » et peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de notre volonté.

29. Limites à notre responsabilité relative à la prestation obligatoire de services d'urgence. Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, les termes « vous », « votre » et « vos » comprennent vos Utilisateurs finaux et renvoient à ceux-ci. En ce qui a trait à la prestation obligatoire des services d'urgence, nous ne sommes pas responsables de ce qui suit :

- toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers à partir de votre propriété ou de vos locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
- tous dommages causés par vos actes, par défaut, par négligence ou par omission de votre part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par nous;
- tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers en votre nom;
- tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction de vos installations et de votre équipement.

En outre, à l'exception des cas de négligence de notre part entraînant des blessures, la mort ou des dommages à votre propriété ou à vos locaux, notre responsabilité pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant, s'il y a lieu, auquel vous auriez autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de Services défectueux, selon le montant le plus élevé. Toutefois, notre responsabilité n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grave ou de conduite anticoncurrentielle de notre part ou en cas de bris de contrat résultant d'une négligence grossière de notre part.

30. Accès Internet au moyen des Services. Nous ne garantissons pas le rendement, la disponibilité, l'utilisation ou le fonctionnement ininterrompu du réseau Internet ou de la connexion à Internet de vos Utilisateurs finaux. Nous ne garantissons pas que les données ou les fichiers échangés par vos Utilisateurs finaux (par courriel ou autrement) seront transmis, transmis sans corruption ou transmis dans un délai raisonnable.

Définitions

- 1.1 Appareil – s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 1.2 Bénéfice économique – s'entend du montant qui correspond à l'ensemble de tous les crédits que nous vous avons accordés lors de la mise en service d'une Ligne (c'est-à-dire des Crédits uniques ou d'autres types de crédit) ainsi que de la Subvention sur l'appareil à l'égard de cette Ligne.
- 1.3 destinations Partout chez vous – s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Rép. démocratique de), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Georgie, Ghana, Guernsey, Guinée Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Mann, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galápagos, île Mayotte, îles Turks et Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Indonésie, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas,

Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vatican, Venezuela, et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces destinations Partout chez vous sans préavis.

- 1.4 Durée du financement – s’entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l’appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 1.5 Frais mensuels récurrents – s’entend des frais mensuels dans le cadre du forfait, lesquels frais excluent tous frais pour utilisation excédentaire ou pour des fonctionnalités supplémentaires ou des options.
- 1.6 Ligne – s’entend de la mise en service d’un Appareil lié à un forfait pour lequel vous êtes responsable financièrement et légalement. Il demeure entendu que le terme « Ligne » exclut toute mise en service d’une ligne faite par un Utilisateur final et pour laquelle celui-ci est responsable financièrement et légalement, et ce, que vous remboursiez ou non cet Utilisateur final, et exclut également toute mise en service faite par un Utilisateur final pour son usage personnel dans le cadre d’un programme d’achats pour employés.
- 1.7 mise en commun – signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 1.8 Nombre de lignes compris dans l’engagement du Client – s’entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour la portion Données seulement et aux Lignes pour la portion Voix et Données) indiqué dans l’Entente.
- 1.9 Numéro de compte de facturation (BAN) – s’entend d’un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 1.10 Période d’abonnement de la ligne – s’entend de la période pendant laquelle le Client s’engage à maintenir le forfait de base choisi pour une certaine Ligne payée par l’entreprise.
- 1.11 Période de récupération du crédit – s’entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie de tout Crédit unique de mise en service ou d’un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est établie dans l’Entente.
- 1.12 Prix de l’appareil sans abonnement – s’entend du prix affiché sur la page <http://www.rogers.com/affaires> (ou sur toute adresse URL de remplacement) pour un Appareil acheté sans abonnement.
- 1.21 Réseau sans-fil de Rogers – s’entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 1.22 SMS – s’entend du Service d’envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 1.23 Solde du financement de l’appareil – s’entend de la partie du coût de l’appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.
- 1.13 Subvention sur l’appareil - s’entend de la différence entre le prix de l’Appareil sans abonnement et le prix que vous avez payé pour cet Appareil au moment de la mise en service.
- 1.14 Zone 2 - s’entend des pays suivants : Andorre, Kosovo, Moldavie, et Saint-Pierre-et-Miquelon. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 1.15 Zone 3 – s’entend des pays suivants : Bahreïn, Bhoutan, Brunei, îles Cook, les îles Falkland, Guam, Laos, Maldives, Nauru, Népal, Nouvelle-Calédonie, Palestine, République arabe du Yémen, Timor oriental, Turkménistan, et Ouzbékistan. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 1.16 Zone 4 – s’entend des pays suivants : Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo (Rép. populaire de), Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée (équatoriale), Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sahara occidental, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zanzibar, et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Forfait de données illimitées partagées

La présente Description porte spécifiquement sur les Forfaits de données illimitées partagées fournis par Rogers au Client.

Les services sans-fil de Rogers, y compris les services sans-fil fournis avec les Forfaits de données illimitées partagées, sont dispensés sur un réseau pancanadien appartenant à Rogers grâce aux technologies de réseau 4G HSPA+, LTE et LTE Advanced, et à la fibre optique à routes multiples. Les Forfaits de données illimitées partagées de Rogers présente les options suivantes :

- 1.1. **Couverture étendue.** La couverture étendue a pour but d'offrir une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, et ce sans frais d'itinérance. La couverture étendue ne devrait servir qu'à une utilisation occasionnelle; l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client (voix, données et messages texte) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client est effectué dans les zones de la Couverture étendue, Rogers peut restreindre ou limiter l'accès de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue de façon continue. De plus, si Rogers conclut que l'utilisation par le Client de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, Rogers se réserve le droit de facturer au Client des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue.

L'Appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Une fois que l'utilisateur du Client est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'utilisateur se connectera automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur du Client entre dans la zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel sera interrompu. L'utilisateur du Client peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- i) Affichage des appels/Affichage du nom
- ii) Assistance-annuaire 411 et acheminement des appels
- iii) Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés
- iv) Codes N11 :
- v) Service 211 : Information communautaire
- vi) Service 311 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- vii) Service 511 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- viii) Service 711 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
- ix) Service 811 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veuillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans avertissement, changer les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenue responsable de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue.

- 1.2. **Appels Wi-Fi.** Les appels Wi-Fi permettent à l'utilisateur du Client d'utiliser un appareil Rogers compatible pour les appels et messages texte entrants et sortants sur un réseau Wi-Fi. Ceci signifie que l'utilisateur du Client a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages texte, même dans les zones où la couverture du réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion Wi-Fi. L'utilisateur doit activer les appels Wi-Fi sur son appareil Rogers compatible, accepter les modalités et les conditions et enregistrer une adresse d'urgence pour les appels d'urgence au 911. Cette fonction est gratuite et, dans la plupart des cas, lorsque l'option Appels Wi-Fi est activée et que l'utilisateur a accès aux appels Wi-Fi et à un réseau sans-fil, l'appareil utilise automatiquement les Appels Wi-Fi. Cette fonction s'applique aussi bien lorsque l'utilisateur qui se trouve au Canada que lorsqu'il est en itinérance en dehors des frontières du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/wificalling.

Si l'utilisateur du Client utilise les appels Wi-Fi en dehors des frontières du Canada, les frais suivants seront déduits du forfait de service sans-fil sans frais d'interurbain ou d'itinérance :

- Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde.
- Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien.

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbains varient selon l'option de service en itinérance que le Client a choisie sur son compte. Si le Client a choisi l'option Partout chez vous, les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien déclencheront des frais quotidiens associés à l'option Partout chez vous. Si l'utilisateur a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si le Client utilise les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau Wi-Fi envoyés à un numéro non canadien seront déduits de la tranche du forfait selon la zone géographique. Si l'utilisateur dépasse la limite d'une tranche donnée, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WI-FI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 911. AVANT ACTIVATION DE CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour tout complément d'information à ce sujet, rendez-vous sur le site : www.rogers.com/911.

- 1.3. **IMPORTANTS LES APPELS WI-FI PRÉSENTENT DES DIFFÉRENCES ET DES LIMITATIONS UNIQUES DES SERVICES D'URGENCE 9-1-1. VEUILLEZ EXAMINER TOUTES LES LIMITES DE VOTRE APPAREIL LORSQUE VOUS ACTIVEZ LA FONCTION AVANT DE L'ACTIVER. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, N'ACTIVEZ PAS LA FONCTION. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.rogers.com/911.**
- 1.3.1. **Adresse d'urgence 9-1-1.** Lors de la première activation de l'appel Wi-Fi, l'utilisateur devra fournir l'adresse complète de l'endroit où il se trouve le plus probablement (votre " adresse d'urgence 9-1-1 "). Chaque utilisateur ne peut enregistrer qu'une (1) adresse d'urgence 9-1-1 et il doit s'agir d'un emplacement au Canada ou aux États-Unis. Si une adresse américaine est inscrite, elle ne doit pas être utilisée pendant plus de six (6) mois d'une année civile donnée. Si le ou les utilisateurs du Client ne se conforment pas à cette exigence ou si Rogers soupçonne le Client ou ses utilisateurs d'avoir fourni des informations de localisation fausses, inexactes ou incomplètes, Rogers a le droit de restreindre la capacité actuelle et/ou future du ou des utilisateurs du Client à accéder à l'Appel Wi-Fi. Toutefois, Rogers ne désactivera pas la capacité de placer un appel 9-1-1 pendant une telle restriction.
- 1.3.2. **Placement d'appels au 9-1-1.** Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 à partir d'un Appareil sans fil traditionnel, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau mobile au centre de réponse de sécurité publique (" PSAP ") approprié, selon l'endroit d'où provient l'appel. Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 tout en utilisant l'appel Wi-Fi, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau cellulaire si ce dernier est disponible afin de compléter l'appel comme un appel E9-1-1 sans fil, fournissant ainsi un service 9-1-1 plus amélioré. Lorsque le réseau cellulaire n'est pas disponible, l'appel est acheminé vers un centre d'appels d'urgence spécialisé qui transfère l'appel au PSAP approprié en utilisant l'adresse d'urgence 9-1-1 spécifiée par l'utilisateur du client ou en fonction de l'emplacement que l'utilisateur du client a fourni à l'opérateur 9-1-1. L'utilisateur client doit immédiatement informer le téléphoniste du 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, s'il est différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'utilisateur client ne raccroche pas à moins qu'on lui demande directement de le faire, et s'il est débranché, qu'il compose immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'utilisateur client doit également être prêt à fournir son numéro de rappel à l'opérateur du 9-1-1. Si un utilisateur du client compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel au 9-1-1 sera interrompu et le centre d'appel d'urgence spécialisé et/ou le PSAP peuvent ne pas avoir de méthode pour reconnecter avec l'appelant. Si cela se produit, l'utilisateur du client doit composer de nouveau le 9-1-1. Si l'utilisateur du client désactive la radio cellulaire sur son appareil mobile, il peut être invité à activer le signal cellulaire pour terminer l'appel au 9-1-1. L'option permettant d'activer la radio cellulaire pour compléter un appel au 9-1-1 en tant qu'appel E9-1-1 sans fil devrait toujours être sélectionnée.

- 1.3.3. **Exactitude des renseignements sur le 9-1-1.** Le Client accepte et doit s'assurer que les utilisateurs du Client acceptent de fournir à Rogers une adresse d'urgence 9-1-1 et d'autres renseignements véridiques, exacts, actuels et complets, et il est responsable du maintien et de la mise à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 associée à son Dispositif. Si l'utilisateur du Client ne met pas à jour son adresse d'urgence 9-1-1 et n'identifie pas correctement le lieu de l'urgence, les appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi seront acheminés en fonction de l'adresse d'urgence 9-1-1 fournie précédemment et pourraient donc être acheminés au mauvais PSAP pour le lieu de l'urgence. Si l'utilisateur du client est incapable de parler, le répartiteur peut ne pas être en mesure de localiser l'appelant si l'utilisateur du client n'a pas mis à jour son adresse d'urgence 9-1-1. Le ou les utilisateurs du client peuvent mettre à jour leur adresse d'urgence 9-1-1 dans la section des paramètres de leur appareil. Pendant certaines périodes, les mises à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 peuvent ne pas être reflétées instantanément (par exemple, pendant les périodes de maintenance informatique). Lorsque l'utilisateur du client enregistre ou met à jour son adresse d'urgence 9-1-1, l'exactitude de celle-ci sera validée par un service de validation de Postes Canada et du PSAP. Si le service de validation n'est pas en mesure de reconnaître l'adresse d'urgence 9-1-1 proposée par l'utilisateur du client, ce dernier recevra une recommandation pour la correction de l'adresse d'urgence 9-1-1. Si l'utilisateur choisit d'ignorer la recommandation, son adresse d'urgence 9-1-1 risque de ne pas être correctement validée et mise à jour. Par conséquent, en cas d'urgence, il est important que l'utilisateur du client informe immédiatement l'opérateur 9-1-1 de l'endroit d'où il appelle (ou de l'endroit où se trouve l'urgence, s'il est différent). Il est fortement recommandé que chaque utilisateur du Client dispose toujours d'un autre moyen d'accéder au 9-1-1.
- 1.3.4. **Temps de connexion et difficultés techniques.** Pour des raisons techniques, un appel 9-1-1 peut produire une tonalité d'occupation ou prendre plus de temps à répondre que les appels 9-1-1 traditionnels. Le service 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau Wi-Fi sous-jacent ne sont pas configurés correctement, s'ils n'ont pas la largeur de bande nécessaire pour acheminer un appel ou si la fonction d'appel Wi-Fi ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une panne de courant, une interruption ou une suspension du service Wi-Fi ou à large bande, une congestion ou une déconnexion du réseau ou d'Internet, une interruption du réseau mobile ou une déconnexion du service en raison de problèmes de facturation ou d'une violation du contrat.
- 1.3.5. **Fonctions non disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1.** Les fonctions suivantes ne seront pas disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 : Transfert d'appel (un utilisateur du client ne peut pas transférer un appel au 9-1-1 ou transférer un autre appel au 9-1-1) ; Conférence téléphonique (un appel au 9-1-1 ne peut pas être inclus dans une conférence téléphonique) ; et Renvoi d'appel (un utilisateur du client ne peut pas renvoyer les appels au 9-1-1). De plus, un utilisateur du client ne pourra pas mettre un appel au 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 (un utilisateur du client ne peut pas communiquer avec les opérateurs du 9-1-1 par message texte pour les utilisateurs sourds, malentendants ou ayant des troubles de la parole).
- 1.3.6. **Limitation de responsabilité.** Rogers et ses fournisseurs de services déclinent toute responsabilité quant à la conduite des PSAP, de tous les autres tiers participant à la prestation des services d'intervention d'urgence et de toute difficulté technique associée au fonctionnement du service 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de services n'ont aucun contrôle sur les PSAP et ne sont donc pas responsables de leur réponse aux appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi, de la façon dont ils répondent à ces appels ou de leur traitement. Rogers et ses fournisseurs de services comptent sur des tiers pour les aider à fournir les services 9-1-1 et déclinent toute responsabilité quant aux actes ou omissions des tiers dans la fourniture des services 9-1-1. Ni Rogers, ni ses fournisseurs de services, ni ses dirigeants ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute réclamation, de tout dommage ou de toute perte (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) par, ou au nom de, vous ou tout tiers utilisateur de la capacité de composition 9-1-1 de Rogers.
- 1.4. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « LSAR ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports qui s'appuie sur une plateforme J2EE/Oracle. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers. Le LSAR est outil Web souple de facturation et de production de rapports qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure les Forfaits de données illimitées partagées. Les fonctions accessibles au Client par l'intermédiaire du LSAR comprennent la possibilité de visionner et de télécharger les factures,

d'effectuer des paiements, de gérer les utilisateurs, de créer des groupes, de donner accès au LSAR à un groupe selon le profil, de créer et de télécharger des rapports, et d'annuler les factures papier.

- 1.5. **Facturation fractionnée:** La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels supplémentaires, comme il est indiqué dans l'Entente, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture réservée des Utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des Utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront transférés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée est seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été transférés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.

2. **Modalités et conditions relatives au Produit.**

- 2.1. **Admissibilité.** Si le Client passe d'un autre forfait sans-fil de Rogers aux Forfaits de données illimitées partagées, les tarifs des Forfaits de données illimitées partagées prendront effet le premier jour du cycle de facturation suivant du Client relatif aux services sans-fil, à moins d'indications contraires de la part de Rogers, et tous les forfaits du Client seront supprimés et remplacés en totalité par les forfaits des Forfaits de données illimitées partagées. Si les tarifs des Forfaits de données illimitées partagées indiqués dans l'Entente comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour le système de facturation de Rogers avant que les Lignes payées par l'entreprise du Client ne changent de forfait ou ne soient mises en service compte tenu de cette tarification adaptée, la Date d'entrée en vigueur des Services pour les Forfaits de données illimitées partagées sera la date à laquelle Rogers avise le Client que cette tarification adaptée est disponible. À moins de mention contraire stipulée dans l'Entente, le Client ne sera pas admissible, rétroactivement, à un crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs du Client pour ses services sans-fil et les nouveaux tarifs des Forfaits de données illimitées partagées. Les forfaits des Forfaits de données illimitées partagées doivent faire l'objet d'un Numéro de compte de facturation distinct par rapport à tout autre forfait sans-fil établi avec mise en commun.
- 2.2. **Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.** Le Client a quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où les tarifs indiqués ci-dessus sont donnés pour entrer le nombre de Lignes payées par l'entreprise du Client (la « **Date d'engagement** ») qui permettra de mettre en service le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués ci-dessus et dans l'Entente seront modifiés au gré de Rogers.
- 2.3. **Admissibilité à un rabais.** Si les tarifs proposés au Client pour les Services des Forfaits de données illimitées partagées ont fait l'objet d'un rabais, tel qu'il est indiqué dans l'Entente, ce rabais n'est accordé que si le Client atteint le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (tel qu'il est indiqué dans l'Entente) au plus tard à la Date d'engagement et s'il maintient ce nombre de Lignes pendant la Durée de l'entente pour les Services des Forfaits de données illimitées partagées. Si le Client n'atteint pas le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client ou n'arrive pas à en maintenir un tel nombre, Rogers se réserve le droit de retirer un tel rabais à l'égard des Lignes payées par l'entreprise du Client et à l'égard des Lignes payées par l'entreprise qui seront subséquemment mises en service par le Client.
- 2.4. **Commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés à plein temps du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant la mise en service d'une Ligne payée par l'entreprise. La mise en service de chaque nouvelle carte SIM pourrait être assortie de frais de configuration, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants dus à Rogers à l'égard des Lignes payées par l'entreprise. Pour commander des Lignes payées par l'entreprise, le Client

doit faire en sorte que la personne autorisée concernée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande de mise en service comprenant l'information demandée par Rogers.

- 2.5. **Frais de récupération du bénéfice économique.** Des Frais de récupération du bénéfice économique (« **FRBÉ** ») s'appliquent si Rogers a accordé un bénéfice économique au moment de l'abonnement de la ligne et que l'abonnement à la ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Les FRBÉ correspondent au montant du Bénéfice économique, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne au moment de la résiliation, puis divisé par le nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne (taxes exigibles en sus).

En d'autres mots, les FRBÉ = Bénéfice économique x nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne ÷ nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne + taxes exigibles.

Le montant du Bénéfice économique correspond au total des crédits offerts (mise en service, conversion, renouvellement ou autre) et des Frais de récupération des économies réalisées sur l'appareil (les « **FRÉA** »), qui eux correspondent au Prix de l'appareil sans abonnement moins le montant payé par le Client pour l'Appareil, au moment de la mise en service.

De plus, chaque annulation de Ligne pourrait être assortie de Frais d'annulation, tel qu'il est indiqué dans l'Entente.

Les parties reconnaissent et conviennent que les Frais de récupération du bénéfice économique sont payables par le Client, à titre de préestimation réelle des dommages-intérêts et non à titre de pénalité, lorsqu'une Ligne est annulée avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne convenu.

- 2.6. **Exonération relative aux FRBÉ.** Si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de lignes peuvent être exonérées des FRBÉ, le Client pourrait annuler ce nombre de Lignes payées par l'entreprise au cours de la période spécifiée dans l'Entente (à l'exclusion du processus de transfert) sans payer les FRBÉ ou les Frais d'annulation, à condition que le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé une telle exonération en raison d'une annulation d'une Ligne éligible soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.
- 2.7. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour à propos de la garantie sur le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné par l'intermédiaire du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Rogers conserve le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.
- 2.8. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et-forfaits/telephones-et-appareils>, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client peut être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. À moins d'indication contraire dans l'Entente, ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client. Les Forfaits sans subvention (appareil fourni par le Client) ne s'appliquent pas automatiquement à une Ligne avec un Appareil subventionné ayant atteint la fin de la Période d'abonnement de la ligne.

- 2.9. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le solde de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant la Durée du financement, au moyen de paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la Durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre Client, tous les montants demeurant impayés relativement à l'Appareil financé seront exigibles immédiatement.
- 2.10. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client demande pour une Ligne payée au moyen d'un Forfait de base avec subvention par l'entreprise un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à une mise à niveau anticipée de l'équipement, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du solde du Programme de financement d'Appareils avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une Ligne en particulier. De plus, chaque Ligne faisant l'objet d'un Rehaussement d'Équipement pourrait être assortie de Frais de rehaussement d'équipement, tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 2.11. **Exonération relative au rehaussement d'équipement anticipé.** Si l'Entente prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au rehaussement d'équipement anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), le Client pourrait demander le rehaussement de ce nombre de Lignes payées par l'entreprise au cours de la période indiquée dans l'Entente, sans payer le montant relatif au rehaussement d'équipement anticipé susmentionné, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes payées par l'entreprise mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé une telle exonération en raison d'un rehaussement d'équipement anticipé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.
- 2.12. **Frais de déclassement.** Si le Client choisit de faire passer une Ligne à un forfait de base comportant une catégorie d'équipement inférieure pendant la Période d'abonnement de la ligne, ce Client devra payer des frais uniques de déclassement. Les frais de déclassement sont calculés en fonction de la différence entre les FRÉA au moment de la mise en service et les FRÉA de la catégorie d'équipement inférieure au moment de la mise en service de l'Appareil. Ces frais de déclassement viendront ultimement réduire les FRBÉ payables à Rogers. Par exemple, si les FRÉA reçus par le Client au moment de la mise en service étaient de 450 \$ et que les FRÉA au moment de la mise en service de l'équipement de catégorie inférieure avaient été de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des FRBÉ en conséquence.
- 2.13. **Crédit unique de mise en service.** Le Crédit unique de mise en service s'appliquera à l'égard des nouvelles mises en service des Lignes payées par l'entreprise admissibles qui ont lieu dans les trois (3) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des Services des Forfaits de données illimitées partagées, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de mise en service a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du

Crédit unique de mise en service, au titre des FRBÉ auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de mise en service par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de mise en service ne peuvent être accordés à l'égard des Lignes remboursées par l'entreprise, des Lignes payées individuellement ou des Lignes de transmission de données uniquement, à moins de mention contraire stipulée dans l'Entente. Le Crédit unique de mise en service qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.14. **Crédit unique de renouvellement.** Le Crédit unique de renouvellement s'appliquera à l'égard des renouvellements relatifs aux Lignes payées par l'entreprise admissibles qui ont lieu dans les douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des Services des Forfaits de données illimitées partagées, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente. Les Lignes payées par l'entreprise sont admissibles au Crédit unique de renouvellement uniquement si elles n'ont pas bénéficié d'un crédit dans le cadre de leur mise en service, d'un renouvellement ou de leur maintien en service au cours des dix-huit (18) mois précédents. Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de renouvellement a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de renouvellement, au titre des FRBÉ auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de renouvellement par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de renouvellement ne peuvent être accordés à l'égard des Lignes remboursées par l'entreprise, des Lignes payées individuellement ou des Lignes de transmission de données uniquement, à moins de mention contraire stipulée dans l'Entente. Le Crédit unique de renouvellement qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.15. **Itinérance.** Les Forfaits de données illimitées partagées (à l'exception du Forfait Voix et Données Canada–États-Unis de 7 Go) comprennent par défaut les Destinations Partout chez vous. Le Client ne peut pas bloquer les services d'itinérance de transmission de la voix et des données aux termes des Forfaits de données illimitées partagées. Lorsqu'il se rend dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, le Client peut se procurer et utiliser des options individuelles des services d'itinérance du forfait Flex. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne payée par l'entreprise peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur du réseau sans-fil de Rogers, certains services du réseau peuvent ne pas être offerts, comme les services suivants : le Renvoi d'appel, l'Appel en attente, l'Affichage des appels/Affichage du nom, l'itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur du réseau sans-fil de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujéti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).

- 2.16. **Arrondissement/tarification pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient qu'en cas de litige concernant le volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.

- 2.17. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes payées par l'entreprise mises en service dans le cadre d'un ou de forfaits partagés admissibles à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.

- 2.18. **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.

- 2.19. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.20. **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. En plus des droits de Rogers énoncés dans l'Entente, Rogers a le droit de suspendre la totalité ou une partie des Services ou l'accès aux Services immédiatement si elle a des raisons suffisantes de croire ou détermine qu'il existe un mauvais fonctionnement, un abus, une configuration incorrecte ou une utilisation incorrecte des Appareils, de l'Équipement du Client, des Services, des Services de tiers ou du Réseau sans-fil de Rogers. Le Client reconnaît que, pour entretenir ou rehausser le service, ou pour d'autres raisons commerciales, Rogers peut à son entière discrétion modifier ou restreindre ou suspendre temporairement la totalité ou une partie des Services, sans préavis. Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.
- 2.21. **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Pour les fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs finaux. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- i) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - ii) tous dommages causés par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;
 - iii) tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
 - iv) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'équipement du Client.
- De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.
- 2.22. **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU

TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES. DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

3. **Définitions.** Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes termes. Toutes les expressions importantes qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.
- 3.1. « à l'international » — désigne le trafic de la transmission sans-fil de la voix, des données ou des messages texte dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
- 3.2. « Affichage des appels/Affichage du nom » — s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
- 3.3. « Appareil » — s'entend d'un téléphone sans-fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans-fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans-fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.4. « Appel en attente » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
- 3.5. « au Canada » — désigne le trafic de la transmission sans-fil de la voix, des données ou des messages texte dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
- 3.6. « carte SIM » — s'entend de la carte SIM de Rogers (module d'identification d'abonné) qui permet au Client de connecter un appareil de Rogers au réseau sans-fil de Rogers.
- 3.7. « Conférence téléphonique » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne qui effectue un appel téléphonique sans-fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
- 3.8. « Date d'expiration » — s'entend de la date à laquelle le Client n'est plus admissible aux Crédits uniques de mise en service, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.
- 3.9. « destinations Partout chez vous » — s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Rép. démocratique de), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Georgie, Ghana, Guernsey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Åland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Mann, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galápagos, île Mayotte, îles Turks et Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Indonésie, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vatican, Venezuela, et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen . Rogers peut en tout temps changer ces destinations Partout chez vous sans préavis.

- 3.10. « Durée du financement » — s'entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l'appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 3.11. « en Amérique du Nord » — désigne le trafic de la transmission sans-fil de la voix, des données ou des messages texte dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.12. « États-Unis » — désigne le trafic de la transmission sans-fil de la voix, des données ou des messages texte dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.
- 3.13. « Frais de changement de numéro de téléphone (CNT) » — s'entend des frais uniques facturés lors d'une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les coûts administratifs liés au changement de numéro de téléphone.
- 3.14. Frais de transfert de responsabilité (TR) » — s'entend des frais uniques facturés lorsque la responsabilité d'un compte est transférée d'un client à un autre. Les frais sont facturés au compte demandeur et sont appliqués à chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les coûts administratifs liés au transfert.
- 3.15. « Lignes payées par l'entreprise » — s'entend d'un Appareil mis en service dans le cadre d'un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement.
- 3.16. « Messagerie vocale à texto » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle les messages audios sont convertis en messages textes par un fournisseur tiers de Rogers. Cette fonction nécessite que les messages vocaux du Client soient traités à l'extérieur du Canada. Cette fonction n'est pas compatible avec la Messagerie vocale visuelle pour iPhone.
- 3.17. « Messagerie vocale évoluée » — s'entend du service qui permet à toute Ligne payée par l'entreprise rattachée à ce service de sauvegarder jusqu'à trente-cinq (35) messages de cinq minutes chacun pendant au plus dix (10) jours, et qui compte d'autres fonctions avancées telles que les fonctions Retour du dernier appel, Liste de diffusion et Saut du mot de passe.
- 3.18. « Messagerie vocale visuelle » — signifie que les utilisateurs du Client peuvent gérer leurs messages vocaux enregistrés sur leur iPhone en les passant en revue dans une liste se trouvant sur leur Appareil et peuvent écouter ces messages vocaux dans n'importe quel ordre sans avoir à composer un numéro donnant accès à la messagerie vocale.
- 3.19. « mise en commun » — signifie que les minutes, les données ou les messages sont répartis entre les Lignes payées par l'entreprise admissible du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 3.20. « MMS » — s'entend du Service de messagerie multimédia (*Multimedia Messaging Service*), ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées notamment les éléments graphiques, les photos, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.21. « Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client » — s'entend du nombre de Lignes payées par l'entreprise (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes payées par l'entreprise pour la portion Voix uniquement, aux Lignes payées par l'entreprise pour la portion Données uniquement et aux Lignes payées par l'entreprise pour la portion Voix et Données) indiqué dans l'Entente pour les Services des Forfaits de données illimitées partagés.
- 3.22. « Numéro de compte de facturation (BAN) » — s'entend d'un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.23. « Période d'abonnement de la ligne » — s'entend de la période pendant laquelle le Client s'engage à maintenir le forfait de base choisi pour une certaine Ligne payée par l'entreprise. La Période d'abonnement

de la ligne est déterminée selon la subvention sur l'appareil choisie par le Client. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne pour chaque Ligne payée par l'entreprise, la Période d'abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne payée par l'entreprise, jusqu'à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours de tout renouvellement mensuel de la Période d'abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit de rajuster le prix relatif à la Ligne payée par l'entreprise visée.

- 3.24. « Période de récupération du crédit » — s'entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d'un Crédit unique de mise en service ou d'un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est stipulée dans l'Entente.
- 3.25. « Prix de l'appareil sans abonnement » — s'entend au prix d'appareil annoncé décrit sur Rogers.com pour un Appareil acheté selon une Période d'abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.26. « Renvoi d'appel » — s'entend d'une fonction qui permet le transfert des appels au numéro de sans-fil du Client vers un autre numéro.
- 3.27. « Réseau sans-fil de Rogers » — s'entend des installations de transmission sans-fil appartenant à Rogers.
- 3.28. « sans-fil à large bande » — s'entend des services sans-fil à large bande, une connexion de données uniquement pour les tablettes, ordinateurs portables avec une carte sans-fil intégrée, une clé USB et/ou une centrale sans-fil.
- 3.29. « Solde du financement de l'appareil » — s'entend de la partie du coût de l'appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.
- 3.30. « SMS » — s'entend du Service d'envoi de messages courts (*Short Message Service*), ou la messagerie texte.
- 3.31. « Zone 2 »- — s'entend des pays suivants : Andorre, Kosovo, Moldavie, et Saint-Pierre-et-Miquelon. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 3.32. « Zone 3 » — s'entend des pays suivants : Bahreïn, Bhoutan, Brunei, îles Cook, les îles Falkland, Guam, Laos, Maldives, Nauru, Népal, Nouvelle-Calédonie, Palestine, République arabe du Yémen, Timor oriental, Turkménistan, et Ouzbékistan. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 3.33. « Zone 4 » — s'entend des pays suivants : Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo (Rép. populaire de), Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée (équatoriale), Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sahara occidental, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zanzibar, et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Forfaits Internet sans fil

La présente description de produit porte spécifiquement sur le forfait Internet sans fil que fournit Rogers au Client.

Les services sans-fil de Rogers, notamment les services sans-fil fournis dans le cadre du forfait Internet sans fil, sont offerts par l'entremise d'un réseau s'étendant d'un océan à l'autre appartenant à Rogers et doté des technologies de réseau 4G HSPA+, LTE et LTE évolué, en plus de la fibre optique par trajets multiples.

Les forfaits Internet sans fil de Rogers comportent les caractéristiques suivantes.

- 1.1. **Couverture étendue.** La Couverture étendue a pour but d'offrir au Client une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, et ce sans frais d'itinérance. La Couverture étendue ne devrait servir qu'à une utilisation occasionnelle; l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client (voix, données et messages SMS) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client est effectué dans les zones de la Couverture étendue, Rogers peut restreindre ou limiter l'accès de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue de façon continue. De plus, si Rogers conclut que l'utilisation par le Client de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, Rogers se réserve le droit de facturer au Client des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue.

L'Appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Une fois que l'utilisateur du Client est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'utilisateur se connectera automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur du Client entre dans la zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel sera interrompu. L'utilisateur du Client peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- i) Affichage des appels/Affichage du nom;
- ii) Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
- iii) Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- iv) Codes N-1-1 :
- v) Service 2-1-1 : Information communautaire
- vi) Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- vii) Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- viii) Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
- ix) Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veuillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans avertissement, changer les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenue responsable de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue.

- 1.2. **Appels WiFi.** Le service Appels WiFi permet à l'utilisateur du Client d'utiliser un appareil Rogers compatible pour faire et recevoir des appels téléphoniques, et d'envoyer et de recevoir des messages, sur un réseau WiFi. Ceci signifie que l'utilisateur du Client a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages, même dans les zones où la couverture du réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion WiFi. L'utilisateur doit activer le service Appels WiFi sur son téléphone Rogers compatible, accepter les modalités du service et inscrire une adresse pour le service d'urgences 9-1-1. Aucuns frais supplémentaires ne s'appliquent à l'utilisation de cette fonction qui, lorsqu'elle est activée, permet à l'utilisateur, dans la majorité des cas, d'accéder aux appels WiFi ainsi qu'à un réseau mobile, et l'appareil commutera alors par défaut vers le service Appels WiFi. Cette fonction s'applique aussi lorsque l'utilisateur est au Canada et lorsqu'il est en itinérance à l'extérieur du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'utilisateur du Client se sert du service Appels WiFi lorsqu'il se trouve en dehors des frontières du Canada, les éléments suivants sont déduits du lot du forfait sans-fil et aucuns frais d'interurbain ni d'itinérance ne s'appliquent :

- i) Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- ii) Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbain varient selon l'option d'itinérance inscrite au compte du Client. Si le Client est abonné à Partout chez vous, les frais quotidiens de ce service s'appliquent aux appels transmis ou aux messages texte envoyés à un numéro à l'extérieur du Canada lorsque la communication est effectuée au moyen du service Appels WiFi. Si l'utilisateur a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau WiFi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si le Client utilise les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels WiFi et les messages texte sortants destinés à un numéro à l'extérieur du Canada seront déduits des niveaux selon la zone géographique. Si l'utilisateur dépasse la limite d'un niveau donné, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WIFI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT D'ACTIVER CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour en savoir plus, consultez www.rogers.com/911.

- 1.3. **IMPORTANTS LES APPELS WI-FI PRÉSENTENT DES DIFFÉRENCES ET DES LIMITATIONS UNIQUES DES SERVICES D'URGENCE 9-1-1. VEUILLEZ EXAMINER TOUTES LES LIMITES DE VOTRE APPAREIL LORSQUE VOUS ACTIVEZ LA FONCTION AVANT DE L'ACTIVER. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, N'ACTIVEZ PAS LA FONCTION. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.rogers.com/911.**
- 1.3.1. **Adresse d'urgence 9-1-1.** Lors de la première activation de l'appel Wi-Fi, l'utilisateur devra fournir l'adresse complète de l'endroit où il se trouve le plus probablement (votre " adresse d'urgence 9-1-1 "). Chaque utilisateur ne peut enregistrer qu'une (1) adresse d'urgence 9-1-1 et il doit s'agir d'un emplacement au Canada ou aux États-Unis. Si une adresse américaine est inscrite, elle ne doit pas être utilisée pendant plus de six (6) mois d'une année civile donnée. Si le ou les utilisateurs du Client ne se conforment pas à cette exigence ou si Rogers soupçonne le Client ou ses utilisateurs d'avoir fourni des informations de localisation fausses, inexactes ou incomplètes, Rogers a le droit de restreindre la capacité actuelle et/ou future du ou des utilisateurs du Client à accéder à l'Appel Wi-Fi. Toutefois, Rogers ne désactivera pas la capacité de placer un appel 9-1-1 pendant une telle restriction.
- 1.3.2. **Placement d'appels au 9-1-1.** Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 à partir d'un Appareil sans fil traditionnel, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau mobile au centre de réponse de sécurité publique (" PSAP ") approprié, selon l'endroit d'où provient l'appel. Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 tout en utilisant l'appel Wi-Fi, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau cellulaire si ce dernier est disponible afin de compléter l'appel comme un appel E9-1-1 sans fil, fournissant ainsi un service 9-1-1 plus amélioré. Lorsque le réseau cellulaire n'est pas disponible, l'appel est acheminé vers un centre d'appels d'urgence spécialisé qui transfère l'appel au PSAP approprié en utilisant l'adresse d'urgence 9-1-1 spécifiée par l'utilisateur du client ou en fonction de l'emplacement que l'utilisateur du client a fourni à l'opérateur 9-1-1. L'utilisateur client doit immédiatement informer le téléphoniste du 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, s'il est différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'utilisateur client ne raccroche pas à moins qu'on lui demande directement de le faire, et s'il est débranché, qu'il compose immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'utilisateur client doit également être prêt à fournir son numéro de rappel à l'opérateur du 9-1-1. Si un utilisateur du client compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel au 9-1-1 sera interrompu et le centre d'appel d'urgence spécialisé et/ou le PSAP peuvent ne pas avoir de méthode pour reconnecter avec l'appelant. Si cela se produit, l'utilisateur du client doit composer de nouveau le 9-1-1. Si l'utilisateur du client désactive la radio cellulaire sur son appareil mobile, il peut être invité à activer le signal cellulaire pour terminer l'appel au 9-1-1. L'option permettant d'activer la radio cellulaire pour compléter un appel au 9-1-1 en tant qu'appel E9-1-1 sans fil devrait toujours être sélectionnée.

- 1.3.3. **Exactitude des renseignements sur le 9-1-1.** Le Client accepte et doit s'assurer que les utilisateurs du Client acceptent de fournir à Rogers une adresse d'urgence 9-1-1 et d'autres renseignements véridiques, exacts, actuels et complets, et il est responsable du maintien et de la mise à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 associée à son Dispositif. Si l'utilisateur du Client ne met pas à jour son adresse d'urgence 9-1-1 et n'identifie pas correctement le lieu de l'urgence, les appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi seront acheminés en fonction de l'adresse d'urgence 9-1-1 fournie précédemment et pourraient donc être acheminés au mauvais PSAP pour le lieu de l'urgence. Si l'utilisateur du client est incapable de parler, le répartiteur peut ne pas être en mesure de localiser l'appelant si l'utilisateur du client n'a pas mis à jour son adresse d'urgence 9-1-1. Le ou les utilisateurs du client peuvent mettre à jour leur adresse d'urgence 9-1-1 dans la section des paramètres de leur appareil. Pendant certaines périodes, les mises à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 peuvent ne pas être reflétées instantanément (par exemple, pendant les périodes de maintenance informatique). Lorsque l'utilisateur du client enregistre ou met à jour son adresse d'urgence 9-1-1, l'exactitude de celle-ci sera validée par un service de validation de Postes Canada et du PSAP. Si le service de validation n'est pas en mesure de reconnaître l'adresse d'urgence 9-1-1 proposée par l'utilisateur du client, ce dernier recevra une recommandation pour la correction de l'adresse d'urgence 9-1-1. Si l'utilisateur choisit d'ignorer la recommandation, son adresse d'urgence 9-1-1 risque de ne pas être correctement validée et mise à jour. Par conséquent, en cas d'urgence, il est important que l'utilisateur du client informe immédiatement l'opérateur 9-1-1 de l'endroit d'où il appelle (ou de l'endroit où se trouve l'urgence, s'il est différent). Il est fortement recommandé que chaque utilisateur du Client dispose toujours d'un autre moyen d'accéder au 9-1-1.
- 1.3.4. **Temps de connexion et difficultés techniques.** Pour des raisons techniques, un appel 9-1-1 peut produire une tonalité d'occupation ou prendre plus de temps à répondre que les appels 9-1-1 traditionnels. Le service 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau Wi-Fi sous-jacent ne sont pas configurés correctement, s'ils n'ont pas la largeur de bande nécessaire pour acheminer un appel ou si la fonction d'appel Wi-Fi ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une panne de courant, une interruption ou une suspension du service Wi-Fi ou à large bande, une congestion ou une déconnexion du réseau ou d'Internet, une interruption du réseau mobile ou une déconnexion du service en raison de problèmes de facturation ou d'une violation du contrat.
- 1.3.5. **Fonctions non disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1.** Les fonctions suivantes ne seront pas disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 : Transfert d'appel (un utilisateur du client ne peut pas transférer un appel au 9-1-1 ou transférer un autre appel au 9-1-1) ; Conférence téléphonique (un appel au 9-1-1 ne peut pas être inclus dans une conférence téléphonique) ; et Renvoi d'appel (un utilisateur du client ne peut pas renvoyer les appels au 9-1-1). De plus, un utilisateur du client ne pourra pas mettre un appel au 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 (un utilisateur du client ne peut pas communiquer avec les opérateurs du 9-1-1 par message texte pour les utilisateurs sourds, malentendants ou ayant des troubles de la parole).
- 1.3.6. **Limitation de responsabilité.** Rogers et ses fournisseurs de services déclinent toute responsabilité quant à la conduite des PSAP, de tous les autres tiers participant à la prestation des services d'intervention d'urgence et de toute difficulté technique associée au fonctionnement du service 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de services n'ont aucun contrôle sur les PSAP et ne sont donc pas responsables de leur réponse aux appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi, de la façon dont ils répondent à ces appels ou de leur traitement. Rogers et ses fournisseurs de services comptent sur des tiers pour les aider à fournir les services 9-1-1 et déclinent toute responsabilité quant aux actes ou omissions des tiers dans la fourniture des services 9-1-1. Ni Rogers, ni ses fournisseurs de services, ni ses dirigeants ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute réclamation, de tout dommage ou de toute perte (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) par, ou au nom de, vous ou tout tiers utilisateur de la capacité de composition 9-1-1 de Rogers.
- 1.4. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports en libre-service. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil Web souple en ligne qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure un forfait sans fil Rogers service Affaires. Le LSAR offre au Client des fonctions qui lui permettent notamment

d'effectuer un paiement, de gérer les utilisateurs et de créer des groupes, d'accorder et de gérer les accès au LSAR et d'effectuer des transactions libre-service, comme le changement du nom d'un abonné ou d'une carte SIM et plus encore, afin de gérer les services sans-fil fournis par Rogers.

1.5. **Facturation fractionnée:** La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels supplémentaires, comme il est indiqué dans l'Entente, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture réservée des Utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des Utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront transférés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée entre seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été transférés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.

2. **Modalités du Produit.**

2.1. **Admissibilité.** Si le Client passe d'un autre forfait sans-fil de Rogers à un forfait sans-fil Affaires de Rogers, les tarifs du forfait sans-fil Affaires de Rogers prendront effet le premier jour du cycle de facturation suivant du Client relatif aux services sans-fil à moins d'indications contraires de la part de Rogers, et tous les forfaits du Client seront supprimés et remplacés en totalité par les forfaits du forfait sans-fil Affaires de Rogers. Si les tarifs des Offres groupées affaires sans fil indiqués dans l'Entente comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour le système de facturation de Rogers avant que les Lignes payées par l'entreprise du Client ne changent de forfait ou ne soient activées compte tenu de cette tarification adaptée, la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait sans-fil Affaires de Rogers sera la date à laquelle Rogers avise le Client que cette tarification adaptée est disponible. À moins de mention contraire stipulée dans l'Entente, le Client ne sera pas admissible, rétroactivement, à un crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs du Client pour ses services sans fil et les nouveaux tarifs du forfait sans-fil Affaires de Rogers.

2.2. **Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.** Le Client dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où les tarifs indiqués ci-dessus sont offerts pour entrer le nombre de Lignes du Client (la « **Date d'engagement** ») qui permettra de mettre en service le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués ci-dessous et dans l'Entente seront modifiés au gré de Rogers.

2.3. **Admissibilité à un rabais.** Si les tarifs proposés au Client pour le forfait Mobilité Avantage ont fait l'objet d'un rabais, tel qu'il est indiqué dans l'Entente, ce rabais n'est accordé que si le Client atteint le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (tel qu'il est indiqué dans l'Entente) au plus tard à la Date d'engagement et s'il maintient ce nombre de Lignes pendant la Durée de l'entente pour le forfait Mobilité Avantage de Rogers. Si le Client n'atteint pas le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client ou n'arrive pas à en maintenir un tel nombre, Rogers se réserve le droit de retirer un tel rabais à l'égard des Lignes existantes du Client et à l'égard des Lignes qui seront mises en service par le Client ultérieurement.

2.4. **Commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant la mise en service d'une Ligne. La mise en service de chaque nouvelle Carte SIM pourrait être assortie de Frais de configuration, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants dus à Rogers à l'égard des Lignes. Pour commander des Lignes, le Client doit faire en sorte que la personne autorisée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande de mise en service comprenant l'information requise par Rogers.

- 2.5. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si Rogers a accordé un bénéfice économique associé à la Ligne qui était assujettie à une Période d'abonnement de la ligne et que l'abonnement à la Ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Les Frais de résiliation correspondent au montant du bénéfice économique, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne au moment de la résiliation, puis divisé par le nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne (taxes exigibles en sus). En d'autres mots : $\text{Frais de résiliation} = \text{bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne} \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne} + \text{taxe exigibles}$.

Le montant du bénéfice économique correspond au total des crédits et des rabais offerts (mise en service, conversion, renouvellement ou autre) et des Frais de récupération des économies réalisées sur l'appareil (les « FRÉA »), lesquels correspondent au Prix de l'appareil sans abonnement moins le montant payé par le Client pour l'Appareil au moment de la mise en service.

Les parties reconnaissent et acceptent que les Frais de résiliation sont payables par le Client lorsqu'une Ligne est annulée avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne convenue à titre de préestimation réelle des dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité.

Les Frais de résiliation s'ajoutent à tous les Frais administratifs applicables.

- 2.6. **Exonération des Frais de résiliation.** À moins d'indication contraire, si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des Frais de résiliation au moment de leur désactivation, le Client pourrait annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée initiale de l'entente (sauf le processus de transfert) sans payer les Frais de résiliation ou les Frais de désactivation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé l'annulation d'une Ligne faisant l'objet de l'exonération soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives aux Frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.7. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour sur la garantie pour le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné au moyen du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement demeurera la propriété de Rogers et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.
- 2.8. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et-forfaits/telephones-et-appareils>, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client pourrait être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. Ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client.
- 2.9. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le coût de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant la Durée du financement, au moyen de

paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la Durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre Client, le Solde du financement de l'appareil restant sera exigible immédiatement.

- 2.10. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client disposant d'une Ligne payée au moyen d'un Forfait de base avec subvention demande un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à un rehaussement d'équipement anticipé, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du Solde du financement de l'appareil avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une Ligne en particulier. De plus, chaque Ligne faisant l'objet d'un Rehaussement d'équipement pourrait être assortie de Frais de rehaussement d'équipement, tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 2.11. **Exonération relative au rehaussement d'équipement anticipé.** Si l'Entente prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au rehaussement d'équipement anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), le Client pourrait demander le rehaussement d'un certain nombre de Lignes chaque année (soit la période de douze (12) mois commençant à la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait Mobilité Avantage de Rogers) au cours de la Durée initiale des services, sans payer le montant relatif au Rehaussement d'équipement anticipé susmentionné, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé une telle exonération relative à un rehaussement d'équipement anticipé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.12. **Frais de déclassement.** Si le Client choisit de faire passer une Ligne à un forfait de base comportant une catégorie d'équipement inférieure pendant la Période d'abonnement de la ligne, ce Client devra payer des frais uniques de déclassement. Les frais de déclassement sont fondés sur l'écart entre les FRÉA au moment de la mise en service et les FRÉA applicables à l'équipement de catégorie inférieure au moment de la mise en service de l'Appareil. Ces frais de déclassement réduiront en fin de compte les Frais de résiliation payables à Rogers.

Par exemple, si les FRÉA reçus par le client au moment de la mise en service étaient de 450 \$ et que ceux de la catégorie inférieure avaient été de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

- 2.13. **Crédit unique de mise en service.** Le Crédit unique de mise en service s'appliquera à l'égard des nouvelles mises en service des Lignes admissibles qui ont lieu au cours des trois (3) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de mise en service a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels

Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de mise en service au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de mise en service par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de mise en service ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire stipulée dans l'Entente. Le Crédit unique de mise en service qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.14. **Crédit unique de renouvellement.** Le Crédit unique de renouvellement s'appliquera à l'égard des renouvellements relatifs aux Lignes admissibles qui ont lieu au cours des douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des Services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Les Lignes sont admissibles au Crédit unique de renouvellement seulement si elles n'ont pas bénéficié d'un crédit dans le cadre de leur mise en service, d'un renouvellement ou de leur maintien en service au cours des dix-huit (18) mois précédents.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de renouvellement a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de renouvellement au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de renouvellement par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de renouvellement ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire dans l'Entente. Le Crédit unique de renouvellement qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.15. **Itinérance.** Lorsqu'il se rend dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, le Client peut acheter et utiliser des options individuelles des services d'itinérance du forfait Flex. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Tous les autres Forfaits Affaires sans-fil peuvent être assortis d'options individuelles ou partagées du Forfait d'itinérance Flex. Certains services de réseau ne sont pas toujours offerts lorsque vous êtes en itinérance hors du réseau Rogers, p. ex. : Renvoi d'appel, Appel en attente, Affichage des appels/Affichage du nom, itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur de la zone de couverture de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujéti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).
- 2.16. **Arrondissement/tarifcation pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient que, en cas de litige concernant le volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une Carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.
- 2.17. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes mises en service dans le cadre d'un ou de forfaits partagés admissibles à la Mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.

- 2.18. **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'International seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.
- 2.19. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.20. **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers.

Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.

- 2.21. **Politique d'utilisation équitable.** Pour veiller à une expérience Client optimale sur le réseau de Rogers et à l'étranger, Rogers a instauré une Politique d'utilisation équitable. Pour l'utilisation des données au Canada et l'utilisation des données en itinérance, cette Politique d'utilisation équitable prévoit que si une Ligne utilise plus que les Données à la vitesse maximale prévue dans le forfait applicable, Rogers réduira le débit des données sans-fil pour cette Ligne aux niveaux de vitesse indiqués dans le forfait applicable pour les données au Canada et les données en itinérance pour le reste du mois de facturation. De plus, le Client ne peut pas utiliser une Ligne assujettie à cette Politique d'utilisation équitable en tant que pôle pour d'autres appareils consommateurs de données non associés à la Ligne principale ni utiliser cette Ligne d'une manière inhabituelle en matière de consommation de la transmission de la Voix et de la transmission de Données. Si Rogers repère une telle utilisation inhabituelle, la Ligne sera transférée à un forfait avec inclusion pertinente des données.
- 2.22. **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs finaux. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- i) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - ii) tout dommage causé par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;
 - iii) tout dommage causé par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
 - iv) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'Équipement du Client.

De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.

2.23. **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES. DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

3. **Définitions.** Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes termes. Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.
- 3.1. « Affichage des appels/Affichage du nom » — s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
- 3.2. « Amérique du Nord » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.3. « Appareil » — s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.4. « Appel en attente » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
- 3.5. « Canada » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
- 3.6. « Carte SIM » — s'entend de la carte SIM de Rogers (module d'identification d'abonné) qui permet au Client de connecter un Appareil de Rogers au Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.7. « Conférence téléphonique » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
- 3.8. « Date d'expiration » — s'entend de la date à laquelle le Client n'est plus admissible aux Crédits uniques de mise en service, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.
- 3.9. « Destinations Partout chez vous » — s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cité du Vatican, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Géorgie, Ghana, Guernsey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Man, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galapagos, île Mayotte, îles Turks-et-Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces Destinations Partout chez vous sans préavis.

- 3.10. « Données à vitesse maximale » — s'entend de la quantité totale de données que le Client peut envoyer ou recevoir sur une Ligne selon la vitesse maximale offerte pour cette Ligne. Les Données à vitesse maximale sont habituellement associées à une Ligne avec données illimitées; par conséquent, une fois que le volume des Données à vitesse maximale est atteint, les données sont envoyées ou reçues à des vitesses réduites.
- 3.11. « Données mesurées » — s'entend de tout forfait de transmission de données dans le cadre duquel le client doit payer des frais pour utiliser des données après un volume prédéterminé.
- 3.12. « Durée du financement de l'appareil » — s'entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 3.13. « États-Unis » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.
- 3.14. « Frais administratifs » — Tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 3.15. « Frais de changement de numéro de téléphone » — s'entend de frais uniques facturés dans le cadre d'une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les frais d'administration liés à un tel changement.
- 3.16. « Frais de configuration » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une nouvelle Ligne est mise en service afin de couvrir les frais d'administration liés à la mise en service.
- 3.17. « Frais de désactivation » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une Ligne est annulée afin de couvrir les frais d'administration liés à la désactivation, à moins d'indication contraire dans l'Entente.
- 3.18. « Frais de rehaussement d'équipement » — s'entend de frais uniques facturés lors du rehaussement d'un nouvel Appareil afin de couvrir les frais d'administration liés au rehaussement.
- 3.19. « Frais de transfert de responsabilité » — s'entend de frais uniques facturés lorsque la propriété d'un numéro de téléphone existant est modifiée, ce qui se produit lorsqu'un numéro de téléphone est transféré d'un compte client à un autre. Les frais sont imputés au compte à l'origine de la demande, et sont appliqués pour chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les frais administratifs liés au transfert.
- 3.20. « International(es) » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
- 3.21. « Ligne(s) » — s'entend d'un Appareil mis en service dans le cadre d'un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement. Toutes les Lignes doivent être des lignes payées par l'entreprise.
- 3.22. « Messagerie vocale à messages texte » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle les messages audio sont convertis en messages texte par un fournisseur tiers de Rogers. Cette fonction nécessite que les messages vocaux du Client soient traités à l'extérieur du Canada par une tierce partie. Cette fonction n'est pas compatible avec la Messagerie vocale visuelle pour iPhone. L'appareil doit prendre en charge la

messagerie MMS. Ce service de messagerie vocale utilise des données, mais le Client n'a pas besoin d'un forfait de données pour utiliser le service. Aucuns frais ne s'appliquent lorsque le Client utilise la messagerie vocale à messages texte au Canada. Toutefois, des frais d'itinérance seront facturés à l'extérieur du Canada.

- 3.23. « Messagerie vocale évoluée » — s'entend du service qui permet à toute Ligne rattachée à ce service de sauvegarder jusqu'à trente-cinq (35) messages de cinq minutes chacun pendant au plus dix (10) jours, et qui compte d'autres fonctions avancées telles que les fonctions Retour du dernier appel, Liste de diffusion et Saut du mot de passe.
- 3.24. « Messagerie vocale visuelle » — signifie que les utilisateurs du Client peuvent gérer leurs messages vocaux enregistrés sur leur iPhone en les passant en revue dans une liste se trouvant sur leur Appareil et peuvent écouter ces messages vocaux dans n'importe quel ordre sans avoir à composer un numéro donnant accès à la messagerie vocale. Ce service est également disponible pour les appareils Android et Blackberry compatibles.
- 3.25. « Mise en commun » — signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 3.26. « MMS » — s'entend du Service de messagerie multimédia (Multimedia Messaging Service), ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées telles que les images, les photos, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.27. « Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client » — s'entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour
- 3.28. « Numéro de compte de facturation (BAN) » — s'entend d'un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.29. « Période de récupération du crédit » — s'entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d'un Crédit unique de mise en service ou d'un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est stipulée dans l'Entente.
- 3.30. « Période d'abonnement de la ligne » — s'entend de la période pendant laquelle le Client convient de conserver une Ligne en contrepartie d'un avantage accordé par Rogers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la période pendant laquelle le Client s'engage à conserver le forfait choisi pour une Ligne donnée, une Période de récupération du crédit et une Durée du financement. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne pour chaque Ligne, la Période d'abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne, jusqu'à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours de tout renouvellement mensuel de la Période d'abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit de rajuster le prix relatif à la Ligne visée.
- 3.31. « Prix de l'appareil sans abonnement » — s'entend au prix d'appareil annoncé décrit sur Rogers.com pour un Appareil acheté selon une Période d'abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.32. « Renvoi d'appel » — s'entend d'une fonction qui permet le transfert des appels au numéro de sans-fil du Client vers un autre numéro.
- 3.33. « Réseau sans-fil de Rogers » — s'entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 3.34. « SMS » — s'entend du Service d'envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 3.35. « Solde du financement de l'appareil » — s'entend de la partie du coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.
- 3.36. « Zone 2 » — s'entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d'Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 3.37. « Zone 2A » — s'entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Grenade, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Turks-et-Caïcos, Inde, Jamaïque,

Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.

- 3.38. « Zone 3 » — s'entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Russie, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 3.39. « Zone 4 » — s'entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Rogers Affaires Forfait sans-fil v2

La présente description de produit porte spécifiquement sur le forfait Affaires sans-fil de Rogers (v2) que fournit Rogers au Client.

La présente Description se rapporte au forfait Affaires sans-fil de Rogers (v2) avec données limitées, au forfait Affaires sans-fil de Rogers avec données illimitées et au forfait Affaires sans-fil de Rogers avec option d'itinérance au Canada et aux États-Unis fournis par Rogers au Client. Les services sans-fil de Rogers, y compris les services sans-fil fournis dans le cadre du forfait Affaires sans-fil de Rogers, sont dispensés sur un réseau pancanadien appartenant à Rogers grâce aux technologies de réseau 4G HSPA+, LTE, LTE évolué et 5G, et à la fibre optique à routes multiples. S'il y a écart entre les tarifs et les renseignements indiqués ci-après et les tarifs et les renseignements figurant dans l'Entente, ceux figurant dans l'Entente ont préséance.

Les forfaits Affaires sans fil de Rogers comportent les caractéristiques suivantes :

- 1.1. **Couverture étendue.** La Couverture étendue a pour but d'offrir au Client une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, et ce sans frais d'itinérance. La Couverture étendue ne devrait servir qu'à une utilisation occasionnelle; l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client (voix, données et messages SMS) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client est effectué dans les zones de la Couverture étendue, Rogers peut restreindre ou limiter l'accès de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue de façon continue. De plus, si Rogers conclut que l'utilisation par le Client de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, Rogers se réserve le droit de facturer au Client des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue.

L'Appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Une fois que l'utilisateur du Client est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'utilisateur se connectera automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur du Client entre dans la zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel sera interrompu. L'utilisateur du Client peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- Affichage des appels/Affichage du nom;
- Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
- Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- Codes N-1-1 :
- Service 2-1-1 : Information communautaire
- Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
- Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans avertissement, changer les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenue responsable de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue.

- 1.2. **Appels WiFi.** Le service Appels WiFi permet à l'utilisateur du Client d'utiliser un appareil Rogers compatible pour faire et recevoir des appels téléphoniques, et d'envoyer et de recevoir des messages, sur un réseau WiFi. Ceci signifie que l'utilisateur du Client a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages, même dans les zones où la couverture du réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion WiFi. L'utilisateur doit activer le service Appels WiFi sur son téléphone Rogers compatible, accepter les modalités du service et inscrire une adresse pour le service d'urgences 9-1-1. Aucuns frais

supplémentaires ne s'appliquent à l'utilisation de cette fonction qui, lorsqu'elle est activée, permet à l'utilisateur, dans la majorité des cas, d'accéder aux appels WiFi ainsi qu'à un réseau mobile, et l'appareil commutera alors par défaut vers le service Appels WiFi. Cette fonction s'applique aussi lorsque l'utilisateur est au Canada et lorsqu'il est en itinérance à l'extérieur du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'utilisateur du Client se sert du service Appels WiFi lorsqu'il se trouve en dehors des frontières du Canada, les éléments suivants sont déduits du lot du forfait sans-fil et aucuns frais d'interurbain ni d'itinérance ne s'appliquent :

- iii) Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- iv) Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbain varient selon l'option d'itinérance inscrite au compte du Client. Si le Client est abonné à Partout chez vous, les frais quotidiens de ce service s'appliquent aux appels transmis ou aux messages texte envoyés à un numéro à l'extérieur du Canada lorsque la communication est effectuée au moyen du service Appels WiFi. Si l'utilisateur a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau WiFi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si le Client utilise les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels WiFi et les messages texte sortants destinés à un numéro à l'extérieur du Canada seront déduits des niveaux selon la zone géographique. Si l'utilisateur dépasse la limite d'un niveau donné, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WIFI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT D'ACTIVER CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour en savoir plus, consultez www.rogers.com/911.

1.3. IMPORTANTS LES APPELS WI-FI PRÉSENTENT DES DIFFÉRENCES ET DES LIMITATIONS UNIQUES DES SERVICES D'URGENCE 9-1-1. VEUILLEZ EXAMINER TOUTES LES LIMITES DE VOTRE APPAREIL LORSQUE VOUS ACTIVEZ LA FONCTION AVANT DE L'ACTIVER. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, N'ACTIVEZ PAS LA FONCTION. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.rogers.com/911.

1.3.1. Adresse d'urgence 9-1-1. Lors de la première activation de l'appel Wi-Fi, l'utilisateur devra fournir l'adresse complète de l'endroit où il se trouve le plus probablement (votre " adresse d'urgence 9-1-1 "). Chaque utilisateur ne peut enregistrer qu'une (1) adresse d'urgence 9-1-1 et il doit s'agir d'un emplacement au Canada ou aux États-Unis. Si une adresse américaine est inscrite, elle ne doit pas être utilisée pendant plus de six (6) mois d'une année civile donnée. Si le ou les utilisateurs du Client ne se conforment pas à cette exigence ou si Rogers soupçonne le Client ou ses utilisateurs d'avoir fourni des informations de localisation fausses, inexactes ou incomplètes, Rogers a le droit de restreindre la capacité actuelle et/ou future du ou des utilisateurs du Client à accéder à l'Appel Wi-Fi. Toutefois, Rogers ne désactivera pas la capacité de placer un appel 9-1-1 pendant une telle restriction.

1.3.2. Placement d'appels au 9-1-1. Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 à partir d'un Appareil sans fil traditionnel, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau mobile au centre de réponse de sécurité publique (" PSAP ") approprié, selon l'endroit d'où provient l'appel. Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 tout en utilisant l'appel Wi-Fi, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau cellulaire si ce dernier est disponible afin de compléter l'appel comme un appel E9-1-1 sans fil, fournissant ainsi un service 9-1-1 plus amélioré. Lorsque le réseau cellulaire n'est pas disponible, l'appel est acheminé vers un centre d'appels d'urgence spécialisé qui transfère l'appel au PSAP approprié en utilisant l'adresse d'urgence 9-1-1 spécifiée par l'utilisateur du client ou en fonction de l'emplacement que l'utilisateur du client a fourni à l'opérateur 9-1-1. L'utilisateur client doit immédiatement informer le téléphoniste du 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, s'il est différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'utilisateur client ne raccroche pas à moins qu'on lui demande directement de le faire, et s'il est débranché, qu'il compose immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'utilisateur client doit également être prêt à fournir son numéro de rappel à l'opérateur du 9-1-1. Si un utilisateur du client compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel au 9-1-1 sera interrompu et le centre d'appel d'urgence spécialisé et/ou le PSAP

peuvent ne pas avoir de méthode pour reconnecter avec l'appelant. Si cela se produit, l'utilisateur du client doit composer de nouveau le 9-1-1. Si l'utilisateur du client désactive la radio cellulaire sur son appareil mobile, il peut être invité à activer le signal cellulaire pour terminer l'appel au 9-1-1. L'option permettant d'activer la radio cellulaire pour compléter un appel au 9-1-1 en tant qu'appel E9-1-1 sans fil devrait toujours être sélectionnée.

- 1.3.3. **Exactitude des renseignements sur le 9-1-1.** Le Client accepte et doit s'assurer que les utilisateurs du Client acceptent de fournir à Rogers une adresse d'urgence 9-1-1 et d'autres renseignements véridiques, exacts, actuels et complets, et il est responsable du maintien et de la mise à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 associée à son Dispositif. Si l'utilisateur du Client ne met pas à jour son adresse d'urgence 9-1-1 et n'identifie pas correctement le lieu de l'urgence, les appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi seront acheminés en fonction de l'adresse d'urgence 9-1-1 fournie précédemment et pourraient donc être acheminés au mauvais PSAP pour le lieu de l'urgence. Si l'utilisateur du client est incapable de parler, le répartiteur peut ne pas être en mesure de localiser l'appelant si l'utilisateur du client n'a pas mis à jour son adresse d'urgence 9-1-1. Le ou les utilisateurs du client peuvent mettre à jour leur adresse d'urgence 9-1-1 dans la section des paramètres de leur appareil. Pendant certaines périodes, les mises à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 peuvent ne pas être reflétées instantanément (par exemple, pendant les périodes de maintenance informatique). Lorsque l'utilisateur du client enregistre ou met à jour son adresse d'urgence 9-1-1, l'exactitude de celle-ci sera validée par un service de validation de Postes Canada et du PSAP. Si le service de validation n'est pas en mesure de reconnaître l'adresse d'urgence 9-1-1 proposée par l'utilisateur du client, ce dernier recevra une recommandation pour la correction de l'adresse d'urgence 9-1-1. Si l'utilisateur choisit d'ignorer la recommandation, son adresse d'urgence 9-1-1 risque de ne pas être correctement validée et mise à jour. Par conséquent, en cas d'urgence, il est important que l'utilisateur du client informe immédiatement l'opérateur 9-1-1 de l'endroit d'où il appelle (ou de l'endroit où se trouve l'urgence, s'il est différent). Il est fortement recommandé que chaque utilisateur du Client dispose toujours d'un autre moyen d'accéder au 9-1-1.
- 1.3.4. **Temps de connexion et difficultés techniques.** Pour des raisons techniques, un appel 9-1-1 peut produire une tonalité d'occupation ou prendre plus de temps à répondre que les appels 9-1-1 traditionnels. Le service 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau Wi-Fi sous-jacent ne sont pas configurés correctement, s'ils n'ont pas la largeur de bande nécessaire pour acheminer un appel ou si la fonction d'appel Wi-Fi ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une panne de courant, une interruption ou une suspension du service Wi-Fi ou à large bande, une congestion ou une déconnexion du réseau ou d'Internet, une interruption du réseau mobile ou une déconnexion du service en raison de problèmes de facturation ou d'une violation du contrat.
- 1.3.5. **Fonctions non disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1.** Les fonctions suivantes ne seront pas disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 : Transfert d'appel (un utilisateur du client ne peut pas transférer un appel au 9-1-1 ou transférer un autre appel au 9-1-1) ; Conférence téléphonique (un appel au 9-1-1 ne peut pas être inclus dans une conférence téléphonique) ; et Renvoi d'appel (un utilisateur du client ne peut pas renvoyer les appels au 9-1-1). De plus, un utilisateur du client ne pourra pas mettre un appel au 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 (un utilisateur du client ne peut pas communiquer avec les opérateurs du 9-1-1 par message texte pour les utilisateurs sourds, malentendants ou ayant des troubles de la parole).
- 1.3.6. **Limitation de responsabilité.** Rogers et ses fournisseurs de services déclinent toute responsabilité quant à la conduite des PSAP, de tous les autres tiers participant à la prestation des services d'intervention d'urgence et de toute difficulté technique associée au fonctionnement du service 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de services n'ont aucun contrôle sur les PSAP et ne sont donc pas responsables de leur réponse aux appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi, de la façon dont ils répondent à ces appels ou de leur traitement. Rogers et ses fournisseurs de services comptent sur des tiers pour les aider à fournir les services 9-1-1 et déclinent toute responsabilité quant aux actes ou omissions des tiers dans la fourniture des services 9-1-1. Ni Rogers, ni ses fournisseurs de services, ni ses dirigeants ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute réclamation, de tout dommage ou de toute perte (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) par, ou au nom de, vous ou tout tiers utilisateur de la capacité de composition 9-1-1 de Rogers.
- 1.4. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports en libre-service. Il

comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil Web souple en ligne qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure un forfait sans fil Rogers service Affaires. Le LSAR offre au Client des fonctions qui lui permettent notamment d'effectuer un paiement, de gérer les utilisateurs et de créer des groupes, d'accorder et de gérer les accès au LSAR et d'effectuer des transactions libre-service, comme le changement du nom d'un abonné ou d'une carte SIM et plus encore, afin de gérer les services sans-fil fournis par Rogers.

- 1.5. **Facturation fractionnée:** La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels supplémentaires, comme il est indiqué dans l'Entente, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture réservée des Utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des Utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront transférés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée entre seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été transférés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.

2. **Modalités du Produit.**

- 2.1. **Admissibilité.** Si le Client passe d'un autre forfait sans-fil de Rogers à un forfait sans-fil Affaires de Rogers, les tarifs du forfait sans-fil Affaires de Rogers prendront effet le premier jour du cycle de facturation suivant du Client relatif aux services sans-fil à moins d'indications contraires de la part de Rogers, et tous les forfaits du Client seront supprimés et remplacés en totalité par les forfaits du forfait sans-fil Affaires de Rogers. Si les tarifs des Offres groupées affaires sans fil indiqués dans l'Entente comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour le système de facturation de Rogers avant que les Lignes payées par l'entreprise du Client ne changent de forfait ou ne soient activées compte tenu de cette tarification adaptée, la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait sans-fil Affaires de Rogers sera la date à laquelle Rogers avise le Client que cette tarification adaptée est disponible. À moins de mention contraire stipulée dans l'Entente, le Client ne sera pas admissible, rétroactivement, à un crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs du Client pour ses services sans fil et les nouveaux tarifs du forfait sans-fil Affaires de Rogers.

- 2.2. **Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.** Le Client dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où les tarifs indiqués ci-dessus sont offerts pour entrer le nombre de Lignes du Client (la « **Date d'engagement** ») qui permettra de mettre en service le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués ci-dessous et dans l'Entente seront modifiés au gré de Rogers.

- 2.3. **Admissibilité à un rabais.** Si les tarifs proposés au Client pour le forfait Mobilité Avantage ont fait l'objet d'un rabais, tel qu'il est indiqué dans l'Entente, ce rabais n'est accordé que si le Client atteint le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (tel qu'il est indiqué dans l'Entente) au plus tard à la Date d'engagement et s'il maintient ce nombre de Lignes pendant la Durée de l'entente pour le forfait Mobilité Avantage de Rogers. Si le Client n'atteint pas le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client ou n'arrive pas à en maintenir un tel nombre, Rogers se réserve le droit de retirer un tel rabais à l'égard des Lignes existantes du Client et à l'égard des Lignes qui seront mises en service par le Client ultérieurement.

- 2.4. **Commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant la mise en service d'une Ligne. La mise en service de chaque nouvelle Carte SIM pourrait être assortie de Frais de configuration, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants dus à Rogers à l'égard des Lignes. Pour commander des Lignes, le Client doit faire en sorte que la personne autorisée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande de mise en service comprenant l'information requise par Rogers.
- 2.5. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si Rogers a accordé un bénéfice économique associé à la Ligne qui était assujettie à une Période d'abonnement de la ligne et que l'abonnement à la Ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Les Frais de résiliation correspondent au montant du bénéfice économique, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne au moment de la résiliation, puis divisé par le nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne (taxes exigibles en sus). En d'autres mots : $\text{Frais de résiliation} = \text{bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne} \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne} + \text{taxe exigibles}$.
- Le montant du bénéfice économique correspond au total des crédits et des rabais offerts (mise en service, conversion, renouvellement ou autre) et des Frais de récupération des économies réalisées sur l'appareil (les « **FRÉA** »), lesquels correspondent au Prix de l'appareil sans abonnement moins le montant payé par le Client pour l'Appareil au moment de la mise en service.
- Les parties reconnaissent et acceptent que les Frais de résiliation sont payables par le Client lorsqu'une Ligne est annulée avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne convenue à titre de préestimation réelle des dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité.
- Les Frais de résiliation s'ajoutent à tous les Frais administratifs applicables.
- 2.6. **Exonération des Frais de résiliation.** À moins d'indication contraire, si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des Frais de résiliation au moment de leur désactivation, le Client pourrait annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée initiale de l'entente (sauf le processus de transfert) sans payer les Frais de résiliation ou les Frais de désactivation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé l'annulation d'une Ligne faisant l'objet de l'exonération soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives aux Frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.7. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour sur la garantie pour le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné au moyen du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement demeurera la propriété de Rogers et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.
- 2.8. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et-forfaits/telephones-et-appareils>, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client pourrait être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-

dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. Ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client.

- 2.9. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le coût de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant la Durée du financement, au moyen de paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la Durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre Client, le Solde du financement de l'appareil restant sera exigible immédiatement.
- 2.10. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client disposant d'une Ligne payée au moyen d'un Forfait de base avec subvention demande un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à un rehaussement d'équipement anticipé, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du Solde du financement de l'appareil avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une Ligne en particulier. De plus, chaque Ligne faisant l'objet d'un Rehaussement d'équipement pourrait être assortie de Frais de rehaussement d'équipement, tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 2.11. **Exonération relative au rehaussement d'équipement anticipé.** Si l'Entente prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au rehaussement d'équipement anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), le Client pourrait demander le rehaussement d'un certain nombre de Lignes chaque année (soit la période de douze (12) mois commençant à la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait Mobilité Advantage de Rogers) au cours de la Durée initiale des services, sans payer le montant relatif au Rehaussement d'équipement anticipé susmentionné, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé une telle exonération relative à un rehaussement d'équipement anticipé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.12. **Frais de déclassement.** Si le Client choisit de faire passer une Ligne à un forfait de base comportant une catégorie d'équipement inférieure pendant la Période d'abonnement de la ligne, ce Client devra payer des frais uniques de déclassement. Les frais de déclassement sont fondés sur l'écart entre les FRÉA au moment de la mise en service et les FRÉA applicables à l'équipement de catégorie inférieure au moment de la mise en service de l'Appareil. Ces frais de déclassement réduiront en fin de compte les Frais de résiliation payables à Rogers.
Par exemple, si les FRÉA reçus par le client au moment de la mise en service étaient de 450 \$ et que ceux de la catégorie inférieure avaient été de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

- 2.13. **Crédit unique de mise en service.** Le Crédit unique de mise en service s'appliquera à l'égard des nouvelles mises en service des Lignes admissibles qui ont lieu au cours des trois (3) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de mise en service a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de mise en service au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de mise en service par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de mise en service ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire stipulée dans l'Entente. Le Crédit unique de mise en service qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.14. **Crédit unique de renouvellement.** Le Crédit unique de renouvellement s'appliquera à l'égard des renouvellements relatifs aux Lignes admissibles qui ont lieu au cours des douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des Services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Les Lignes sont admissibles au Crédit unique de renouvellement seulement si elles n'ont pas bénéficié d'un crédit dans le cadre de leur mise en service, d'un renouvellement ou de leur maintien en service au cours des dix-huit (18) mois précédents.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de renouvellement a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de renouvellement au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de renouvellement par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de renouvellement ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire dans l'Entente. Le Crédit unique de renouvellement qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.15. **Itinérance.** Lorsqu'il se rend dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, le Client peut acheter et utiliser des options individuelles des services d'itinérance du forfait Flex. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Tous les autres Forfaits Affaires sans-fil peuvent être assortis d'options individuelles ou partagées du Forfait d'itinérance Flex. Certains services de réseau ne sont pas toujours offerts lorsque vous êtes en itinérance hors du réseau Rogers, p. ex. : Renvoi d'appel, Appel en attente, Affichage des appels/Affichage du nom, itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur de la zone de couverture de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujéti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).
- 2.16. **Arrondissement/tarifcation pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient que, en cas de litige concernant le

volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une Carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.

- 2.17. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes mises en service dans le cadre d'un ou de forfaits partagés admissibles à la Mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.
- 2.18. **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'International seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.
- 2.19. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.20. **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers.

Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.

- 2.21. **Politique d'utilisation équitable.** Pour veiller à une expérience Client optimale sur le réseau de Rogers et à l'étranger, Rogers a instauré une Politique d'utilisation équitable. Pour l'utilisation des données au Canada et l'utilisation des données en itinérance, cette Politique d'utilisation équitable prévoit que si une Ligne utilise plus que les Données à la vitesse maximale prévue dans le forfait applicable, Rogers réduira le débit des données sans-fil pour cette Ligne aux niveaux de vitesse indiqués dans le forfait applicable pour les données au Canada et les données en itinérance pour le reste du mois de facturation. De plus, le Client ne peut pas utiliser une Ligne assujettie à cette Politique d'utilisation équitable en tant que pôle pour d'autres appareils consommateurs de données non associés à la Ligne principale ni utiliser cette Ligne d'une manière inhabituelle en matière de consommation de la transmission de la Voix et de la transmission de Données. Si Rogers repère une telle utilisation inhabituelle, la Ligne sera transférée à un forfait avec inclusion pertinente des données.
- 2.22. **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs finaux. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- v) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - vi) tout dommage causé par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;
 - vii) tout dommage causé par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
 - viii) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'Équipement du Client.

De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.

- 2.23. **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES. DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes termes. Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.
- 3.1. « Affichage des appels/Affichage du nom » — s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
- 3.2. « Amérique du Nord » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.3. « Appareil » — s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.4. « Appel en attente » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
- 3.5. « Canada » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
- 3.6. « Carte SIM » — s'entend de la carte SIM de Rogers (module d'identification d'abonné) qui permet au Client de connecter un Appareil de Rogers au Réseau sans-fil de Rogers.

- 3.7. « Conférence téléphonique » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
- 3.8. « Date d'expiration » — s'entend de la date à laquelle le Client n'est plus admissible aux Crédits uniques de mise en service, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.
- 3.9. « Destinations Partout chez vous » — s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cité du Vatican, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Géorgie, Ghana, Guernsey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Man, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galapagos, île Mayotte, îles Turks-et-Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Qatar, République tchèque, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taiwan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces Destinations Partout chez vous sans préavis.
- 3.10. « Données à vitesse maximale » — s'entend de la quantité totale de données que le Client peut envoyer ou recevoir sur une Ligne selon la vitesse maximale offerte pour cette Ligne. Les Données à vitesse maximale sont habituellement associées à une Ligne avec données illimitées; par conséquent, une fois que le volume des Données à vitesse maximale est atteint, les données sont envoyées ou reçues à des vitesses réduites.
- 3.11. « Données mesurées » — s'entend de tout forfait de transmission de données dans le cadre duquel le client doit payer des frais pour utiliser des données après un volume prédéterminé.
- 3.12. « Durée du financement de l'appareil » — s'entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 3.13. « États-Unis » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.
- 3.14. « Frais administratifs » — Tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 3.15. « Frais de changement de numéro de téléphone » — s'entend de frais uniques facturés dans le cadre d'une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les frais d'administration liés à un tel changement.
- 3.16. « Frais de configuration » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une nouvelle Ligne est mise en service afin de couvrir les frais d'administration liés à la mise en service.
- 3.17. « Frais de désactivation » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une Ligne est annulée afin de couvrir les frais d'administration liés à la désactivation, à moins d'indication contraire dans la Soumission de produit.
- 3.18. « Frais de rehaussement d'équipement » — s'entend de frais uniques facturés lors du rehaussement d'un nouvel Appareil afin de couvrir les frais d'administration liés au rehaussement.
- 3.19. « Frais de transfert de responsabilité » — s'entend de frais uniques facturés lorsque la propriété d'un numéro de téléphone existant est modifiée, ce qui se produit lorsqu'un numéro de téléphone est transféré d'un compte client à un autre. Les frais sont imputés au compte à l'origine de la demande, et sont

appliqués pour chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les frais administratifs liés au transfert.

- 3.20. « International(es) » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
- 3.21. « Ligne(s) » — s'entend d'un Appareil mis en service dans le cadre d'un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement. Toutes les Lignes doivent être des lignes payées par l'entreprise.
- 3.22. « Messagerie vocale à messages texte » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle les messages audio sont convertis en messages texte par un fournisseur tiers de Rogers. Cette fonction nécessite que les messages vocaux du Client soient traités à l'extérieur du Canada par une tierce partie. Cette fonction n'est pas compatible avec la Messagerie vocale visuelle pour iPhone. L'appareil doit prendre en charge la messagerie MMS. Ce service de messagerie vocale utilise des données, mais le Client n'a pas besoin d'un forfait de données pour utiliser le service. Aucuns frais ne s'appliquent lorsque le Client utilise la messagerie vocale à messages texte au Canada. Toutefois, des frais d'itinérance seront facturés à l'extérieur du Canada.
- 3.23. « Messagerie vocale évoluée » — s'entend du service qui permet à toute Ligne rattachée à ce service de sauvegarder jusqu'à trente-cinq (35) messages de cinq minutes chacun pendant au plus dix (10) jours, et qui compte d'autres fonctions avancées telles que les fonctions Retour du dernier appel, Liste de diffusion et Saut du mot de passe.
- 3.24. « Messagerie vocale visuelle » — signifie que les utilisateurs du Client peuvent gérer leurs messages vocaux enregistrés sur leur iPhone en les passant en revue dans une liste se trouvant sur leur Appareil et peuvent écouter ces messages vocaux dans n'importe quel ordre sans avoir à composer un numéro donnant accès à la messagerie vocale. Ce service est également disponible pour les appareils Android et Blackberry compatibles.
- 3.25. « Mise en commun » — signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 3.26. « MMS » — s'entend du Service de messagerie multimédia (Multimedia Messaging Service), ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées telles que les images, les photos, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.27. « Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client » — s'entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour
- 3.28. « Numéro de compte de facturation (BAN) » — s'entend d'un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.29. « Période de récupération du crédit » — s'entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d'un Crédit unique de mise en service ou d'un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est stipulée dans l'Entente.
- 3.30. « Période d'abonnement de la ligne » — s'entend de la période pendant laquelle le Client convient de conserver une Ligne en contrepartie d'un avantage accordé par Rogers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la période pendant laquelle le Client s'engage à conserver le forfait choisi pour une Ligne donnée, une Période de récupération du crédit et une Durée du financement. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne pour chaque Ligne, la Période d'abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne, jusqu'à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours de tout renouvellement mensuel de la Période d'abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit de rajuster le prix relatif à la Ligne visée.
- 3.31. « Prix de l'appareil sans abonnement » — s'entend au prix d'appareil annoncé décrit sur Rogers.com pour un Appareil acheté selon une Période d'abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.32. « Renvoi d'appel » — s'entend d'une fonction qui permet le transfert des appels au numéro de sans-fil du Client vers un autre numéro.
- 3.33. « Réseau sans-fil de Rogers » — s'entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 3.34. « SMS » — s'entend du Service d'envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 3.35. « Solde du financement de l'appareil » — s'entend de la partie du coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.

- 3.36. « Zone 2 » — s'entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d'Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 3.37. « Zone 2A » — s'entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Grenade, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Turks-et-Caïcos, Inde, Jamaïque, Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.
- 3.38. « Zone 3 » — s'entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Russie, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 3.39. « Zone 4 » — s'entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Mobilité Avantage

La présente description de produit porte spécifiquement sur le forfait Mobilité Avantage que fournit Rogers au Client.

Les présentes termes porte expressément sur le forfait Mobilité Avantage (le « forfait Mobilité Avantage »), qui offre un rabais associé aux offres groupées à l'égard du forfait sans-fil de données illimitées de Rogers comprenant 25 Go de Données à vitesse maximale fourni aux termes de les présentes termes et à l'égard des forfaits Internet Affaires de Rogers ou des services Office 365 admissibles. Des précisions sur les rabais associés aux offres groupées et les exigences pour y être admissible et en bénéficiant sont fournies à la ci-dessous.

Tableau 1 : Inclusions standards du forfait Mobilité Avantage de Rogers

Forfait Mobilité Avantage ⁽¹⁾	
Caractéristiques	Forfait illimité Voix et données à vitesse maximale
Frais mensuels récurrents pour forfaits sans subvention (appareil fourni par le Client)	Voir la Soumission pour les détails et prix du forfait
Frais mensuels récurrents financés	Voir la Soumission
Options comprises	
Accès au réseau sans-fil de Rogers et vitesse ⁽²⁾ / ⁽⁶⁾	Réseau LTE et 5G de Rogers
Appels locaux	Illimités
Appels interurbains	Appels illimités au Canada. Les tarifs en vigueur pour les appels interurbains internationaux facturés à l'utilisation varient en fonction du pays. Veuillez consulter le www.rogers.com/web/content/add-ons pour plus de renseignements.
Message texte et multimédia	Messages illimités au Canada. Les tarifs en vigueur pour les messages texte envoyés de destinations Internationales facturés à l'utilisation varient selon le pays. Veuillez consulter le www.rogers.com/web/content/add-ons pour plus de renseignements.
Forfait d'itinérance compris (voir Options facultatives pour des alternatives)	Partout chez vous 12 \$ par jour aux États-Unis 15 \$ par jour pour les autres destinations Partout chez vous ³ Options d'itinérance individuelles pour les destinations hors de Partout chez vous
Frais d'utilisation excédentaire et limitations des forfaits avec Mise en commun et sans mise en commun	Aucuns frais d'utilisation excédentaire de données Vitesse limitée à 512 ko par seconde une fois que la quantité de Données à la vitesse maximale a été dépassée au cours du cycle de facturation
Services sans-fil essentiels	2 500 minutes de Renvoi d'appel par mois ⁴ , Affichage des appels/Affichage du nom, Messagerie vocale évoluée, Appel en attente, Conférence téléphonique, Facturation détaillée, VoLTE (Voix sur LTE) et service Appels WiFi pour les appareils iOS et Android. Messagerie vocale évoluée et messagerie vocale visuelle (sur appareils applicables)
Options complémentaires	
Appels interurbains illimités du Canada aux États-Unis, Messages texte et multimédia illimités du Canada aux États-Unis et vers l'International (par mois)	5 \$ par Ligne
Messagerie vocale à messages texte - (par mois)	4 \$ par Ligne plus frais de messagerie vocale, s'il y a lieu
Forfait InterÉpargne International (par mois)	5 \$ par Ligne plus frais d'utilisation avec taux préférentiels
Supplément d'itinérance Canada-États-Unis (par mois)	Voir la Soumission pour les frais mensuels supplémentaires par Ligne pour accéder au Forfait d'itinérance Canada-États-Unis (voir le Tableau 3 ci-dessous) ⁽⁵⁾
Frais et coûts	
Frais du service d'assistance-annuaire 4-1-1	4,25 \$ par appel, plus le temps d'attente (l'offre peut être modifiée sans préavis)
Frais administratifs	Voir le Tableau 4

(1) Les Forfaits de données illimitées partagées sont assujettis à la Politique d'utilisation équitable de Rogers.

(2) L'accès au réseau sans-fil de Rogers et la vitesse varient selon l'emplacement géographique.

(3) Les tarifs par jour du service Partout chez vous sont susceptibles d'être modifiés sans préavis.

(4) Renvoi d'appel – minute supplémentaire : 0,10 \$/minute

(5) L'option du Forfait d'itinérance Canada–États-Unis remplace le service Partout chez vous pour les services d'itinérance aux États-Unis uniquement et doit être souscrite pour un minimum de 12 mois consécutifs par Ligne.

(6) Doit être utilisé avec un appareil 5G, Carte SIM, forfait et options. Assujéti à une couverture réseau 5G.

1.1. **Option Données seulement.** Le prix de l'option Données seulement du forfait Mobilité Avantage sélectionné par le Client est indiqué dans la Soumission ci-jointe, ainsi que toutes les inclusions non standard applicables, les réductions, etc.

Les inclusions standards de chaque Forfait de base sont décrites dans le Tableau 2 ci-dessous. S'il y a écart entre les tarifs et les renseignements indiqués ci-après et les tarifs et les renseignements figurant dans la Soumission, ceux figurant dans la Soumission ont préséance.

Tableau 2 : Options Données seulement

Forfait Mobilité Avantage - Option Données seulement ⁽¹⁾	
Options comprises	
Attribution de données mensuelles (Mise en commun seulement)	1 Go
Frais d'utilisation excédentaire et limitations des forfaits avec Mise en commun	Aucuns frais d'utilisation excédentaire de données. Vitesse limitée à 5 Mo par seconde après 1 Go d'utilisation de données au cours du cycle de facturation ⁽²⁾
Accès au réseau sans-fil de Rogers et vitesse ⁽²⁾	Réseau LTE et 5G de Rogers
Forfait d'itinérance compris	Service Partout chez vous à 12 \$ par jour pour les États-Unis, 15 \$ par jour pour les autres destinations Partout chez vous ⁽³⁾
Frais administratifs	Voir le Tableau 4

(1) L'option Données du forfait Mobilité Avantage peut être établie avec Mise en commun seulement avec un forfait Mobilité Avantage sélectionné.

(2) L'accès au réseau sans-fil de Rogers et la vitesse varient selon l'emplacement géographique.

(3) Les tarifs par jour du service Partout chez vous sont susceptibles d'être modifiés sans préavis. Lorsque l'itinérance s'effectue en dehors des destinations comprises dans le service Partout chez vous, les tarifs des services d'itinérance du forfait Flex indiqués dans le Tableau 3 ci-dessous s'appliquent.

1.2. **Itinérance.** Les options d'itinérance offertes avec le forfait Mobilité Avantage sont décrites dans le Tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Offres de services d'itinérance du forfait Mobilité Avantage

Options d'itinérance Partout chez vous ⁽¹⁾⁽²⁾		
	Inclusions	Utilisation excédentaire
Destinations Partout chez vous	Toutes les Destinations Partout chez vous mentionnées ci-après, moyennant des frais de 12 \$ par jour pour les États-Unis et de 15 \$ par jour pour toutes les autres Destinations Partout chez vous	s.o.
États-Unis : Voix - option individuelle (offerte uniquement aux clients avec service IP statique) ³	20 \$ de minutes illimitées	Tarif pour utilisation excédentaire : s.o.
États-Unis : Données - option individuelle (offerte uniquement aux clients avec service IP statique) ³	0 \$: 0 – 2 Mo 25 \$: 3 Mo – 250 Mo 50 \$: 251 Mo – 1 Go	Tarif pour utilisation excédentaire : 50 \$/1 Go
États-Unis : messages texte - lot individuel (offert uniquement aux clients avec service IP statique) ³	0 \$: 0 messages texte 5 \$ – messages texte illimités	Tarif pour utilisation excédentaire : s.o.
Forfait d'itinérance Canada–États-Unis ⁽¹⁾		
	Inclusions	Utilisation excédentaire
Forfait Canada–États-Unis : Voix	Nombre illimité de minutes au Canada et aux États-Unis	Tarif pour utilisation excédentaire : s.o.
Forfait Canada–États-Unis : Données	Y compris les données jusqu'à concurrence du volume total de données pouvant être mises en commun pour un même numéro de compte de facturation	Tarif pour utilisation excédentaire : retraits du forfait de données canadien
Forfait Canada–États-Unis : Messages	Messages texte et multimédia illimités vers	Tarif pour utilisation excédentaire : s.o.

texte et multimédia	toutes les destinations Internationales, y compris les États-Unis	
Le service Partout chez vous est offert pour les destinations Internationales autres que les États-Unis au tarif de 15 \$ par jour dans le cadre du Forfait Canada-États-Unis ⁽²⁾		
Forfait d'itinérance Flex ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾		
	Inclusions	Utilisation excédentaire
Zone 2 : Voix - option individuelle	0 \$: 0 minute 40 \$: De 1 à 100 minutes	Tarif pour utilisation excédentaire : 40 \$/100 minutes
Zone 2 : Données - option individuelle	0 \$: 0 – 2 Mo 40 \$: 3 – 300 Mo 60 \$: 301 – 600 Mo	Tarif pour utilisation excédentaire : 60 \$/600 Mo
Zone 3 : Voix - option individuelle	0 \$: 0 minute 40 \$: De 1 à 50 minutes	Tarif pour utilisation excédentaire : 40 \$/50 minutes
Zone 3 : Données - option individuelle	0 \$: 0 – 2 Mo 40 \$: 3 – 50 Mo	Tarif pour utilisation excédentaire : 40 \$/50 Mo
Zone 4 : Voix - option individuelle	0 \$: 0 minute 50 \$: De 1 à 25 minutes	Tarif pour utilisation excédentaire : 50 \$/25 minutes
Zone 4 : Données - option individuelle	0 \$: 0 – 2 Mo 65 \$: 3 – 25 Mo	Tarif pour utilisation excédentaire : 65 \$/25 Mo
Zones 2, 3 et 4 : Messages texte – option individuelle	0 \$: 0 message texte 10 \$: De 1 à 500 messages texte	Tarif pour utilisation excédentaire : 10 \$/500 messages texte
Destinations de choix (celles qui ne font pas partie des Destinations Partout chez vous, de la Zone 2, de la Zone 3 ou de la Zone 4) ⁵	Tarifs courants facturés à l'utilisation de Rogers. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter : https://www.rogers.com/web/content/add-ons#/travel	
Frais administratifs	Voir le Tableau 4	

(1) Toute option d'itinérance peut être modifiée sans préavis.

(2) Lorsque l'itinérance s'effectue dans destinations autres que les Destinations Partout chez vous, les tarifs des services d'itinérance du forfait Flex individuel indiqués ci-dessus s'appliquent.

(3) Le service d'adresse IP statique est une solution qui combine un nom de point d'accès (NPA) public et des adresses IP statiques pour les entreprises qui nécessitent une adresse IP permanente sur leurs appareils de données.

(4) Les options individuelles de données comprennent 2 Mo gratuits de données à 0 \$ au cas d'itinérance accidentelle.

(5) Tout appel ou message texte ou multimédia en itinérance sur un forfait Internet sans-fil/données uniquement entraînera des frais d'utilisation excédentaire facturés à l'utilisation. Consultez <https://www.rogers.com/web/content/add-ons#/travel> pour trouver les tarifs applicables selon le pays dans lequel vous voyagez.

1.3. **Frais administratifs.** Les Frais administratifs sont décrits dans le Tableau 4 ci-dessous. S'il y a écart entre les tarifs et les renseignements indiqués ci-après et les tarifs et les renseignements figurant dans la Soumission, ceux figurant dans la Soumission ont préséance.

Tableau 4 : Frais administratifs⁽¹⁾

Description	Frais
Frais de configuration	50 \$ par nouvelle mise en service d'une Ligne
Frais de rehaussement d'équipement	10 \$ par Ligne
Frais de désactivation	50 \$ par annulation de Ligne
Transfert de responsabilité	50 \$ par transfert de Ligne
Changement de numéro de téléphone	50 \$ par changement

(1) Les Frais administratifs peuvent être modifiés sans préavis.

1.4. **Couverture étendue.** La Couverture étendue a pour but d'offrir au Client une couverture sans-fil additionnelle au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, et ce sans frais d'itinérance. La Couverture étendue ne devrait servir qu'à une utilisation occasionnelle; l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client (voix, données et messages SMS) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client est effectué dans les zones de la Couverture étendue, Rogers peut restreindre ou limiter l'accès de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue de façon continue. De plus, si Rogers conclut que l'utilisation par le Client de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, Rogers se réserve le droit de facturer au Client des frais raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue.

L'Appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Une fois que l'utilisateur du Client est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'utilisateur se connectera automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur du Client entre dans la zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel sera interrompu. L'utilisateur du Client peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- i) Affichage des appels/Affichage du nom;
- ii) Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
- iii) Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- iv) Codes N-1-1 :
- v) Service 2-1-1 : Information communautaire
- vi) Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- vii) Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- viii) Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
- ix) Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans avertissement, changer les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenue responsable de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue.

- 1.5. **Appels WiFi.** Le service Appels WiFi permet à l'utilisateur du Client d'utiliser un appareil Rogers compatible pour faire et recevoir des appels téléphoniques, et d'envoyer et de recevoir des messages, sur un réseau WiFi. Ceci signifie que l'utilisateur du Client a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages, même dans les zones où la couverture du réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion WiFi. L'utilisateur doit activer le service Appels WiFi sur son téléphone Rogers compatible, accepter les modalités du service et inscrire une adresse pour le service d'urgences 9-1-1. Aucuns frais supplémentaires ne s'appliquent à l'utilisation de cette fonction qui, lorsqu'elle est activée, permet à l'utilisateur, dans la majorité des cas, d'accéder aux appels WiFi ainsi qu'à un réseau mobile, et l'appareil commutera alors par défaut vers le service Appels WiFi. Cette fonction s'applique aussi lorsque l'utilisateur est au Canada et lorsqu'il est en itinérance à l'extérieur du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'utilisateur du Client se sert du service Appels WiFi lorsqu'il se trouve en dehors des frontières du Canada, les éléments suivants sont déduits du lot du forfait sans-fil et aucuns frais d'interurbain ni d'itinérance ne s'appliquent :

- i) Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- ii) Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbain varient selon l'option d'itinérance inscrite au compte du Client. Si le Client est abonné à Partout chez vous, les frais quotidiens de ce service s'appliquent aux appels transmis ou aux messages texte envoyés à un numéro à l'extérieur du Canada lorsque la communication est effectuée au moyen du service Appels WiFi. Si l'utilisateur a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau WiFi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si le Client utilise les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels WiFi et les messages texte sortants destinés à un numéro à l'extérieur du Canada seront déduits des niveaux selon la zone géographique. Si l'utilisateur dépasse la limite d'un niveau donné, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WIFI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT D'ACTIVER CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour en savoir plus, consultez www.rogers.com/911.

- 1.6. **IMPORTANTES LES APPELS WI-FI PRÉSENTENT DES DIFFÉRENCES ET DES LIMITATIONS UNIQUES DES SERVICES D'URGENCE 9-1-1. VEUILLEZ EXAMINER TOUTES LES LIMITES DE VOTRE APPAREIL LORSQUE VOUS ACTIVEZ LA FONCTION AVANT DE L'ACTIVER. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, N'ACTIVEZ PAS LA FONCTION.** Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.rogers.com/911.
- 1.6.1. **Adresse d'urgence 9-1-1.** Lors de la première activation de l'appel Wi-Fi, l'utilisateur devra fournir l'adresse complète de l'endroit où il se trouve le plus probablement (votre " adresse d'urgence 9-1-1 "). Chaque utilisateur ne peut enregistrer qu'une (1) adresse d'urgence 9-1-1 et il doit s'agir d'un emplacement au Canada ou aux États-Unis. Si une adresse américaine est inscrite, elle ne doit pas être utilisée pendant plus de six (6) mois d'une année civile donnée. Si le ou les utilisateurs du Client ne se conforment pas à cette exigence ou si Rogers soupçonne le Client ou ses utilisateurs d'avoir fourni des informations de localisation fausses, inexactes ou incomplètes, Rogers a le droit de restreindre la capacité actuelle et/ou future du ou des utilisateurs du Client à accéder à l'Appel Wi-Fi. Toutefois, Rogers ne désactivera pas la capacité de placer un appel 9-1-1 pendant une telle restriction.
- 1.6.2. **Placement d'appels au 9-1-1.** Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 à partir d'un Appareil sans fil traditionnel, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau mobile au centre de réponse de sécurité publique (" PSAP ") approprié, selon l'endroit d'où provient l'appel. Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 tout en utilisant l'appel Wi-Fi, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau cellulaire si ce dernier est disponible afin de compléter l'appel comme un appel E9-1-1 sans fil, fournissant ainsi un service 9-1-1 plus amélioré. Lorsque le réseau cellulaire n'est pas disponible, l'appel est acheminé vers un centre d'appels d'urgence spécialisé qui transfère l'appel au PSAP approprié en utilisant l'adresse d'urgence 9-1-1 spécifiée par l'utilisateur du client ou en fonction de l'emplacement que l'utilisateur du client a fourni à l'opérateur 9-1-1. L'utilisateur client doit immédiatement informer le téléphoniste du 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, s'il est différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'utilisateur client ne raccroche pas à moins qu'on lui demande directement de le faire, et s'il est débranché, qu'il compose immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'utilisateur client doit également être prêt à fournir son numéro de rappel à l'opérateur du 9-1-1. Si un utilisateur du client compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel au 9-1-1 sera interrompu et le centre d'appel d'urgence spécialisé et/ou le PSAP peuvent ne pas avoir de méthode pour reconnecter avec l'appelant. Si cela se produit, l'utilisateur du client doit composer de nouveau le 9-1-1. Si l'utilisateur du client désactive la radio cellulaire sur son appareil mobile, il peut être invité à activer le signal cellulaire pour terminer l'appel au 9-1-1. L'option permettant d'activer la radio cellulaire pour compléter un appel au 9-1-1 en tant qu'appel E9-1-1 sans fil devrait toujours être sélectionnée.
- 1.6.3. **Exactitude des renseignements sur le 9-1-1.** Le Client accepte et doit s'assurer que les utilisateurs du Client acceptent de fournir à Rogers une adresse d'urgence 9-1-1 et d'autres renseignements véridiques, exacts, actuels et complets, et il est responsable du maintien et de la mise à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 associée à son Dispositif. Si l'utilisateur du Client ne met pas à jour son adresse d'urgence 9-1-1 et n'identifie pas correctement le lieu de l'urgence, les appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi seront acheminés en fonction de l'adresse d'urgence 9-1-1 fournie précédemment et pourraient donc être acheminés au mauvais PSAP pour le lieu de l'urgence. Si l'utilisateur du client est incapable de parler, le répartiteur peut ne pas être en mesure de localiser l'appelant si l'utilisateur du client n'a pas mis à jour son adresse d'urgence 9-1-1. Le ou les utilisateurs du client peuvent mettre à jour leur adresse d'urgence 9-1-1 dans la section des paramètres de leur appareil. Pendant certaines périodes, les mises à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 peuvent ne pas être reflétées instantanément (par exemple, pendant les périodes de maintenance informatique). Lorsque l'utilisateur du client enregistre ou met à jour son adresse d'urgence 9-1-1, l'exactitude de celle-ci sera validée par un service de validation de Postes Canada et du PSAP. Si le service de validation n'est pas en mesure de reconnaître l'adresse d'urgence 9-1-1 proposée par l'utilisateur du client, ce dernier recevra une recommandation pour la correction de l'adresse d'urgence 9-1-1. Si l'utilisateur choisit d'ignorer la recommandation, son adresse d'urgence 9-1-1 risque de ne pas être correctement validée et mise à jour. Par conséquent, en cas d'urgence, il est important que l'utilisateur du client informe immédiatement l'opérateur 9-1-1 de l'endroit d'où il appelle (ou de l'endroit où se trouve l'urgence, s'il est différent). Il est fortement recommandé que chaque utilisateur du Client dispose toujours d'un autre moyen d'accéder au 9-1-1.
- 1.6.4. **Temps de connexion et difficultés techniques.** Pour des raisons techniques, un appel 9-1-1 peut produire une tonalité d'occupation ou prendre plus de temps à répondre que les appels 9-1-1 traditionnels.

Le service 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau Wi-Fi sous-jacent ne sont pas configurés correctement, s'ils n'ont pas la largeur de bande nécessaire pour acheminer un appel ou si la fonction d'appel Wi-Fi ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une panne de courant, une interruption ou une suspension du service Wi-Fi ou à large bande, une congestion ou une déconnexion du réseau ou d'Internet, une interruption du réseau mobile ou une déconnexion du service en raison de problèmes de facturation ou d'une violation du contrat.

- 1.6.5. **Fonctions non disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1.** Les fonctions suivantes ne seront pas disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 : Transfert d'appel (un utilisateur du client ne peut pas transférer un appel au 9-1-1 ou transférer un autre appel au 9-1-1) ; Conférence téléphonique (un appel au 9-1-1 ne peut pas être inclus dans une conférence téléphonique) ; et Renvoi d'appel (un utilisateur du client ne peut pas renvoyer les appels au 9-1-1). De plus, un utilisateur du client ne pourra pas mettre un appel au 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 (un utilisateur du client ne peut pas communiquer avec les opérateurs du 9-1-1 par message texte pour les utilisateurs sourds, malentendants ou ayant des troubles de la parole).
- 1.6.6. **Limitation de responsabilité.** Rogers et ses fournisseurs de services déclinent toute responsabilité quant à la conduite des PSAP, de tous les autres tiers participant à la prestation des services d'intervention d'urgence et de toute difficulté technique associée au fonctionnement du service 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de services n'ont aucun contrôle sur les PSAP et ne sont donc pas responsables de leur réponse aux appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi, de la façon dont ils répondent à ces appels ou de leur traitement. Rogers et ses fournisseurs de services comptent sur des tiers pour les aider à fournir les services 9-1-1 et déclinent toute responsabilité quant aux actes ou omissions des tiers dans la fourniture des services 9-1-1. Ni Rogers, ni ses fournisseurs de services, ni ses dirigeants ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute réclamation, de tout dommage ou de toute perte (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) par, ou au nom de, vous ou tout tiers utilisateur de la capacité de composition 9-1-1 de Rogers.
- 1.7. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports en libre-service. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil Web souple en ligne qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure un forfait sans fil Rogers service Affaires. Le LSAR offre au Client des fonctions qui lui permettent notamment d'effectuer un paiement, de gérer les utilisateurs et de créer des groupes, d'accorder et de gérer les accès au LSAR et d'effectuer des transactions libre-service, comme le changement du nom d'un abonné ou d'une carte SIM et plus encore, afin de gérer les services sans-fil fournis par Rogers.

- 1.8. **Facturation fractionnée:** La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels supplémentaires, comme il est indiqué dans l'Entente, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture réservée des Utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des Utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront transférés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée entre seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été transférés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.
2. **Modalités.**
- 2.1. **Admissibilité à un rabais associé aux offres groupées.** Le Client doit respecter les critères d'admissibilité qui sont énoncés à la présente afin d'être admissible au rabais associé aux offres groupées et qu'un tel rabais soit appliqué à ses services admissibles. Si, à tout moment, le Client ne respecte pas

l'un ou l'autre des critères, le rabais associé aux offres groupées sera immédiatement annulé pour tous les Services. Seuls les forfaits de services indiqués aux paragraphes 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessous sont admissibles aux rabais associés aux offres groupées.

- 2.2. **Changement de forfait à partir d'un autre forfait sans-fil de Rogers.** Si le Client passe d'un autre forfait sans-fil de Rogers au forfait Mobilité Avantage, les tarifs du forfait Mobilité Avantage prendront effet le premier jour du cycle de facturation suivant relatif aux services sans-fil du Client, à moins d'indications contraires de la part de Rogers. Tous les forfaits existants du Client seront supprimés et remplacés en totalité par le forfait Mobilité Avantage. Si les tarifs du forfait Mobilité Avantage indiqués dans la Soumission comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour le système de facturation de Rogers avant que les Lignes du Client ne changent de forfait ou ne soient mises en service compte tenu de cette tarification adaptée, la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait Mobilité Avantage sera la date à laquelle cette tarification adaptée est disponible pour le Client.
- 2.3. **Forfait sans-fil Affaires admissible.** Le Client doit conserver au moins un forfait sans-fil Affaires admissible afin de pouvoir bénéficier du rabais associé aux offres groupées. Le forfait sans-fil Affaires suivant donne droit au rabais associé aux offres groupées :
- i) Forfait avec données illimitées à vitesse maximale.
- 2.4. **Forfaits Internet Affaires admissibles.** Le Client doit conserver au moins un forfait de services Internet Affaires admissible afin de pouvoir bénéficier du rabais associé aux offres groupées. Les forfaits de services Internet Affaires suivants donnent droit au rabais associé aux offres groupées :
- i) Internet Affaires Gigabit de Rogers – abonnement de 3 ans
 - ii) Internet Affaires 500i de Rogers – abonnement de 3 ans
 - iii) Internet Affaires 150i de Rogers — abonnement de 3 ans
- 2.5. **Services O365 Admissibles.** Si le Client choisit ce forfait, il doit conserver un service Office 365 admissible comme indiqué ci-dessous pour être admissible au rabais du forfait. Les services Office 365 suivants sont admissibles au rabais du forfait :
- i) Microsoft 365 Business Basic (0\$ pour les 6 premiers mois avec Advantage Mobility, 6,40\$ par la suite)
- 2.6. **Compte de facturation uniforme.** Les critères relatifs au rabais associé aux offres groupées sont évalués en fonction des Services qui sont fournis pour un seul compte associé à une seule adresse de facturation. Si les critères relatifs au rabais associé aux offres groupées ne sont pas respectés pour le même compte associé à la même adresse de facturation pour tous les Services, le rabais associé aux offres groupées sera annulé pour tous les Services. Le rabais associé aux offres groupées est également subordonné à la condition que tous les Services auxquels s'applique le rabais soient facturés au même compte et associés à la même adresse de facturation.
- 2.7. **Application du rabais associé aux offres groupées.** Lorsque le Client est abonné aux services admissibles décrits ci-dessus et respecte les autres critères d'admissibilité au rabais associé aux offres groupées, un rabais mensuel de 55,00 \$ sera appliqué au compte du Client pour chaque forfait sans-fil admissible et un rabais mensuel de 35,00 \$ sera appliqué au compte du Client pour chaque forfait Internet Affaires admissible.
- 2.8. **Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.** Le Client dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où les tarifs indiqués ci-dessus sont offerts pour entrer le nombre de Lignes du Client (la « **Date d'engagement** ») qui permettra de mettre en service le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués ci-dessus et dans l'Entente seront modifiés au gré de Rogers.
- 2.9. **Admissibilité à un rabais.** Si les tarifs proposés au Client pour le forfait Mobilité Avantage ont fait l'objet d'un rabais, tel qu'il est indiqué dans l'Entente, ce rabais n'est accordé que si le Client atteint le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (tel qu'il est indiqué dans l'Entente) au plus tard à la Date d'engagement et s'il maintient ce nombre de Lignes pendant la Durée de l'entente pour le forfait Mobilité Avantage de Rogers. Si le Client n'atteint pas le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client ou

n'arrive pas à en maintenir un tel nombre, Rogers se réserve le droit de retirer un tel rabais à l'égard des Lignes existantes du Client et à l'égard des Lignes qui seront mises en service par le Client ultérieurement.

2.10. **Commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant la mise en service d'une Ligne. La mise en service de chaque nouvelle Carte SIM pourrait être assortie de Frais de configuration, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants dus à Rogers à l'égard des Lignes. Pour commander des Lignes, le Client doit faire en sorte que la personne autorisée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande de mise en service comprenant l'information requise par Rogers.

2.11. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si Rogers a accordé un bénéfice économique associé à la Ligne qui était assujettie à une Période d'abonnement de la ligne et que l'abonnement à la Ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Les Frais de résiliation correspondent au montant du bénéfice économique, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne au moment de la résiliation, puis divisé par le nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne (taxes exigibles en sus). En d'autres mots : $\text{Frais de résiliation} = \text{bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne} \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne} + \text{taxe exigibles}$.

Le montant du bénéfice économique correspond au total des crédits et des rabais offerts (mise en service, conversion, renouvellement ou autre) et des Frais de récupération des économies réalisées sur l'appareil (les « **FRÉA** »), lesquels correspondent au Prix de l'appareil sans abonnement moins le montant payé par le Client pour l'Appareil au moment de la mise en service.

Les parties reconnaissent et acceptent que les Frais de résiliation sont payables par le Client lorsqu'une Ligne est annulée avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne convenue à titre de préestimation réelle des dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité.

Les Frais de résiliation s'ajoutent à tous les Frais administratifs applicables.

2.12. **Exonération des Frais de résiliation.** À moins d'indication contraire, si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des Frais de résiliation au moment de leur désactivation, le Client pourrait annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée initiale de l'entente (sauf le processus de transfert) sans payer les Frais de résiliation ou les Frais de désactivation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé l'annulation d'une Ligne faisant l'objet de l'exonération soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives aux Frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.

2.13. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour sur la garantie pour le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné au moyen du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement demeurera la propriété de Rogers et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.

2.14. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et->

forfaits/telephones-et-appareils, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client pourrait être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. Ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client.

- 2.15. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le coût de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant la Durée du financement, au moyen de paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la Durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre Client, le Solde du financement de l'appareil restant sera exigible immédiatement.
- 2.16. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client disposant d'une Ligne payée au moyen d'un Forfait de base avec subvention demande un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à un rehaussement d'équipement anticipé, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du Solde du financement de l'appareil avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une Ligne en particulier. De plus, chaque Ligne faisant l'objet d'un Rehaussement d'équipement pourrait être assortie de Frais de rehaussement d'équipement, tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 2.17. **Exonération relative au rehaussement d'équipement anticipé.** Si l'Entente prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au rehaussement d'équipement anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), le Client pourrait demander le rehaussement d'un certain nombre de Lignes chaque année (soit la période de douze (12) mois commençant à la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait Mobilité Advantage de Rogers) au cours de la Durée initiale des services, sans payer le montant relatif au Rehaussement d'équipement anticipé susmentionné, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé une telle exonération relative à un rehaussement d'équipement anticipé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.18. **Frais de déclassement.** Si le Client choisit de faire passer une Ligne à un forfait de base comportant une catégorie d'équipement inférieure pendant la Période d'abonnement de la ligne, ce Client devra payer des frais uniques de déclassement. Les frais de déclassement sont fondés sur l'écart entre les FRÉA au moment de la mise en service et les FRÉA applicables à l'équipement de catégorie inférieure au moment de la mise en service de l'Appareil. Ces frais de déclassement réduiront en fin de compte les Frais de résiliation payables à Rogers.

Par exemple, si les FRÉA reçus par le client au moment de la mise en service étaient de 450 \$ et que ceux de la catégorie inférieure avaient été de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de

150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

- 2.19. **Crédit unique de mise en service.** Le Crédit unique de mise en service s'appliquera à l'égard des nouvelles mises en service des Lignes admissibles qui ont lieu au cours des trois (3) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de mise en service a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de mise en service au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de mise en service par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de mise en service ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire stipulée dans l'Entente. Le Crédit unique de mise en service qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.20. **Crédit unique de renouvellement.** Le Crédit unique de renouvellement s'appliquera à l'égard des renouvellements relatifs aux Lignes admissibles qui ont lieu au cours des douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des Services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Les Lignes sont admissibles au Crédit unique de renouvellement seulement si elles n'ont pas bénéficié d'un crédit dans le cadre de leur mise en service, d'un renouvellement ou de leur maintien en service au cours des dix-huit (18) mois précédents.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de renouvellement a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de renouvellement au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de renouvellement par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de renouvellement ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire dans l'Entente. Le Crédit unique de renouvellement qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.21. **Itinérance.** Lorsqu'il se rend dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, le Client peut acheter et utiliser des options individuelles des services d'itinérance du forfait Flex. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Tous les autres Forfaits Affaires sans-fil peuvent être assortis d'options individuelles ou partagées du Forfait d'itinérance Flex. Certains services de réseau ne sont pas toujours offerts lorsque vous êtes en itinérance hors du réseau Rogers, p. ex. : Renvoi d'appel, Appel en attente, Affichage des appels/Affichage du nom, itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur de la zone de couverture de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujéti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).

- 2.22. **Arrondissement/tarification pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient que, en cas de litige concernant le volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une Carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.
- 2.23. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes mises en service dans le cadre d'un ou de forfaits partagés admissibles à la Mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.
- 2.24. **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'International seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.
- 2.25. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.26. **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers.

Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.

- 2.27. **Politique d'utilisation équitable.** Pour veiller à une expérience Client optimale sur le réseau de Rogers et à l'étranger, Rogers a instauré une Politique d'utilisation équitable. Pour l'utilisation des données au Canada et l'utilisation des données en itinérance, cette Politique d'utilisation équitable prévoit que si une Ligne utilise plus que les Données à la vitesse maximale prévue dans le forfait applicable, Rogers réduira le débit des données sans-fil pour cette Ligne aux niveaux de vitesse indiqués dans le forfait applicable pour les données au Canada et les données en itinérance pour le reste du mois de facturation. De plus, le Client ne peut pas utiliser une Ligne assujettie à cette Politique d'utilisation équitable en tant que pôle pour d'autres appareils consommateurs de données non associés à la Ligne principale ni utiliser cette Ligne d'une manière inhabituelle en matière de consommation de la transmission de la Voix et de la transmission de Données. Si Rogers repère une telle utilisation inhabituelle, la Ligne sera transférée à un forfait avec inclusion pertinente des données.
- 2.28. **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs finaux. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- ix) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - x) tout dommage causé par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;

- xi) tout dommage causé par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
- xii) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'Équipement du Client.

De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.

2.29. **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES. DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

3. **Définitions.** Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes termes. Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.

- 3.1. « Affichage des appels/Affichage du nom » — s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
- 3.2. « Amérique du Nord » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.3. « Appareil » — s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.

- 3.4. « Appel en attente » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
- 3.5. « Canada » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
- 3.6. « Carte SIM » — s'entend de la carte SIM de Rogers (module d'identification d'abonné) qui permet au Client de connecter un Appareil de Rogers au Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.7. « Conférence téléphonique » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
- 3.8. « Date d'expiration » — s'entend de la date à laquelle le Client n'est plus admissible aux Crédits uniques de mise en service, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.
- 3.9. « Destinations Partout chez vous » — s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cité du Vatican, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Géorgie, Ghana, Guernsey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Man, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galapagos, île Mayotte, îles Turks-et-Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces Destinations Partout chez vous sans préavis.
- 3.10. « Données à vitesse maximale » — s'entend de la quantité totale de données que le Client peut envoyer ou recevoir sur une Ligne selon la vitesse maximale offerte pour cette Ligne. Les Données à vitesse maximale sont habituellement associées à une Ligne avec données illimitées; par conséquent, une fois que le volume des Données à vitesse maximale est atteint, les données sont envoyées ou reçues à des vitesses réduites.
- 3.11. « Données mesurées » — s'entend de tout forfait de transmission de données dans le cadre duquel le client doit payer des frais pour utiliser des données après un volume prédéterminé.
- 3.12. « Durée du financement de l'appareil » — s'entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 3.13. « États-Unis » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.
- 3.14. « Frais administratifs » — Tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 3.15. « Frais de changement de numéro de téléphone » — s'entend de frais uniques facturés dans le cadre d'une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les frais d'administration liés à un tel changement.
- 3.16. « Frais de configuration » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une nouvelle Ligne est mise en service afin de couvrir les frais d'administration liés à la mise en service.
- 3.17. « Frais de désactivation » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une Ligne est annulée afin de couvrir les frais d'administration liés à la désactivation, à moins d'indication contraire dans l'Entente.

- 3.18. « Frais de rehaussement d'équipement » — s'entend de frais uniques facturés lors du rehaussement d'un nouvel Appareil afin de couvrir les frais d'administration liés au rehaussement.
- 3.19. « Frais de transfert de responsabilité » — s'entend de frais uniques facturés lorsque la propriété d'un numéro de téléphone existant est modifiée, ce qui se produit lorsqu'un numéro de téléphone est transféré d'un compte client à un autre. Les frais sont imputés au compte à l'origine de la demande, et sont appliqués pour chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les frais administratifs liés au transfert.
- 3.20. « International(es) » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
- 3.21. « Ligne(s) » — s'entend d'un Appareil mis en service dans le cadre d'un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement. Toutes les Lignes doivent être des lignes payées par l'entreprise.
- 3.22. « Messagerie vocale à messages texte » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle les messages audio sont convertis en messages texte par un fournisseur tiers de Rogers. Cette fonction nécessite que les messages vocaux du Client soient traités à l'extérieur du Canada par une tierce partie. Cette fonction n'est pas compatible avec la Messagerie vocale visuelle pour iPhone. L'appareil doit prendre en charge la messagerie MMS. Ce service de messagerie vocale utilise des données, mais le Client n'a pas besoin d'un forfait de données pour utiliser le service. Aucuns frais ne s'appliquent lorsque le Client utilise la messagerie vocale à messages texte au Canada. Toutefois, des frais d'itinérance seront facturés à l'extérieur du Canada.
- 3.23. « Messagerie vocale évoluée » — s'entend du service qui permet à toute Ligne rattachée à ce service de sauvegarder jusqu'à trente-cinq (35) messages de cinq minutes chacun pendant au plus dix (10) jours, et qui compte d'autres fonctions avancées telles que les fonctions Retour du dernier appel, Liste de diffusion et Saut du mot de passe.
- 3.24. « Messagerie vocale visuelle » — signifie que les utilisateurs du Client peuvent gérer leurs messages vocaux enregistrés sur leur iPhone en les passant en revue dans une liste se trouvant sur leur Appareil et peuvent écouter ces messages vocaux dans n'importe quel ordre sans avoir à composer un numéro donnant accès à la messagerie vocale. Ce service est également disponible pour les appareils Android et Blackberry compatibles.
- 3.25. « Mise en commun » — signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 3.26. « MMS » — s'entend du Service de messagerie multimédia (Multimedia Messaging Service), ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées telles que les images, les photos, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.27. « Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client » — s'entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour
- 3.28. « Numéro de compte de facturation (BAN) » — s'entend d'un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.29. « Période de récupération du crédit » — s'entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d'un Crédit unique de mise en service ou d'un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est stipulée dans l'Entente.
- 3.30. « Période d'abonnement de la ligne » — s'entend de la période pendant laquelle le Client convient de conserver une Ligne en contrepartie d'un avantage accordé par Rogers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la période pendant laquelle le Client s'engage à conserver le forfait choisi pour une Ligne donnée, une Période de récupération du crédit et une Durée du financement. Après l'échéance de la Période d'abonnement de la ligne pour chaque Ligne, la Période d'abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne, jusqu'à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours de tout renouvellement mensuel de la Période d'abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit de rajuster le prix relatif à la Ligne visée.
- 3.31. « Prix de l'appareil sans abonnement » — s'entend au prix d'appareil annoncé décrit sur Rogers.com pour un Appareil acheté selon une Période d'abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.32. « Renvoi d'appel » — s'entend d'une fonction qui permet le transfert des appels au numéro de sans-fil du Client vers un autre numéro.

- 3.33. « Réseau sans-fil de Rogers » — s'entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 3.34. « SMS » — s'entend du Service d'envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 3.35. « Solde du financement de l'appareil » — s'entend de la partie du coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.
- 3.36. « Zone 2 » — s'entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d'Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 3.37. « Zone 2A » — s'entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Grenade, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Turks-et-Caïcos, Inde, Jamaïque, Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.
- 3.38. « Zone 3 » — s'entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Russie, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 3.39. « Zone 4 » — s'entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.

Forfaits Données seulement

La présente description de produit porte spécifiquement sur les forfaits Données seulement que fournit Rogers au Client.

1. **Forfaits Données seulement.** En vertu de cette Annexe, les forfaits Données seulement subventionnés et non subventionnés ci-dessous seront offerts au Client dans une version avec et sans mise en commun, excluant le forfait Données seulement de moins de 1 Go qui n'est offert que dans le cadre d'un forfait avec mise en commun. D'autres options et fonctions peuvent également être ajoutées.
 - i) Forfait Données seulement
 - ii) Forfait Données seulement de 1 Go
 - iii) Forfait Données seulement de 3 Go
 - iv) Forfait Données seulement de 5 Go
 - v) Forfait Données seulement de 10 Go
 - vi) Forfait Données seulement de 20 Go
 - vii) Forfait Données seulement de 50 Go
 - viii) Forfait Données seulement de 100 Go

Le tableau 1 ci-dessous indique ce que comprennent les forfaits Données seulement. S'il y a écart entre les tarifs et les renseignements indiqués ci-après et les tarifs et les renseignements figurant dans la Soumission de produit, ceux figurant dans la Soumission de produit ont préséance.

TABLEAU 1 : Forfaits Données seulement

Fonctionnalités	Forfait Données seulement	Forfait Données seulement de 1 Go	Forfait Données seulement de 3 Go	Forfait Données seulement de 5 Go	Forfait Données seulement de 10 Go	Forfait Données seulement de 20 Go	Forfait Données seulement de 50 Go	Forfait Données seulement de 100 Go
Options comprises								
Frais mensuels récurrents pour appareil fourni par le Client (avec/sans mise en commun)	Voir la Soumission de produit							
Frais mensuels récurrents (Subventionné / Financé) (ARGENT) ⁽¹⁾	Voir la Soumission de produit							
Frais mensuels récurrents (Subventionné / Financé) (OR) ⁽¹⁾	Voir la Soumission de produit							
Option vitesse 5G de Rogers	s. o.				Compris			
Réseau LTE de Rogers ⁽²⁾	Réseau LTE de Rogers							
Réseau 5G de Rogers ⁽²⁾⁽³⁾	s. o.				Compris			
Utilisation excédentaire avec mise en commun de données au Canada	0,02 \$ par Mo							
Utilisation excédentaire de données au pays (sans mise en commun)	5,00 \$ par 500 Mo							
Supplément d'itinérance Partout chez vous (par mois)	Voir la Soumission de produit pour les frais mensuels supplémentaires par ligne pour accéder au supplément d'itinérance Partout chez vous (voir le tableau 3)							
Frais d'administration	Consultez le tableau 3							

(1) Toutes les subventions sur l'équipement pour les forfaits avec subvention sont susceptibles de changer sans préavis.

(2) L'accès au réseau sans-fil de Rogers et la vitesse varient selon l'emplacement géographique.

(3) Un appareil, une carte SIM, un forfait et des fonctions 5G sont nécessaires. Sous réserve de la couverture du réseau 5G.

- 1.1. **Itinérance.** Les options d'itinérance disponibles en rapport avec les forfaits Données sont décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Options d'itinérance pour les forfaits Données seulement

Forfait d'itinérance Partout chez vous ⁽¹⁾⁽²⁾		
Description	Éléments compris	Utilisation excédentaire
Destinations où Partout chez vous est offert	Toutes les destinations énumérées ci-dessous où Partout chez vous est offert, moyennant des frais de 12 \$ par jour pour les États-Unis et de 15 \$ par jour pour toute autre destination où Partout chez vous est offert.	s. o.
États-Unis : Option de données individuelle (seulement pour les clients qui ont une adresse IP statique ³)	0 \$: De 0 à 2 Mo 25 \$: De 3 Mo à 250 Mo 50 \$: De 251 Mo à 1 Go	Tarif d'utilisation excédentaire : 50 \$ pour 1 Go
Forfait d'itinérance au Canada et aux États-Unis ⁽¹⁾		
Description	Éléments compris	Utilisation excédentaire
Forfait Canada/É.-U. : Voix	Nombre illimité de minutes de temps d'antenne au Canada et aux États-Unis	Tarif d'utilisation excédentaire : s. o.
Forfait Canada/É.-U. : Données	Données inclusives jusqu'au total des données pouvant être mises en commun disponibles dans le BAN	Tarif d'utilisation excédentaire : Tiré du forfait Données au Canada
Destinations où Partout chez vous est offert à l'extérieur des États-Unis moyennant des frais de 15 \$ par jour avec un forfait Canada-États-Unis ⁽²⁾		
Forfait d'itinérance Flex ^{(1) (4)}		
Description	Éléments compris	Utilisation excédentaire
Zone 2 : Option de données individuelle	0 \$: De 0 à 2 Mo 40 \$: De 3 à 300 Mo 60 \$: De 301 à 600 Mo	Tarif d'utilisation excédentaire : 60 \$ les 600 Mo
Zone 3 : Option de données individuelle	0 \$: De 0 à 2 Mo 40 \$: De 3 à 50 Mo	Tarif d'utilisation excédentaire : 40 \$ les 50 Mo
Zone 4 : Option de données individuelle	0 \$: De 0 à 2 Mo 65 \$: De 3 à 25 Mo	Tarif d'utilisation excédentaire : 65 \$ les 25 Mo
Zones 2, 3 et 4 : Option messagerie texte individuelle	0 \$: 0 SMS 10 \$: De 1 à 500 messages texte	Tarif d'utilisation excédentaire : 10 \$ les 500 messages texte
Destinations facturées à l'utilisation (qui ne font pas partie de Partout chez vous, ni de la zone 2, de la zone 3 ou de la zone 4)	Tarifs à l'utilisation alors en vigueur de Rogers. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter : https://www.rogers.com/web/content/add-ons#/travel	

(1) Toutes les options des forfaits d'itinérance peuvent être modifiées sans préavis.

(2) Lorsque vous êtes en itinérance où Partout chez vous n'est pas offert, le tarif flexible d'itinérance individuel ci-dessus s'applique.

(3) Le service d'adresse IP statique est une solution qui combine un nom de point d'accès (NPA) public et des adresses IP statiques pour les entreprises qui nécessitent une adresse IP permanente sur leurs appareils de données.

(4) Les options données individuelles comprennent 2 Mo gratuits de données à 0 \$, qui tiennent compte de tout appel en itinérance effectué de manière accidentelle.

1.2. **Frais d'administration.** Les frais d'administration sont décrits dans le tableau 5 ci-dessous. S'il y a écart entre les tarifs et les renseignements indiqués ci-après et les tarifs et les renseignements figurant dans la Soumission de produit, ceux figurant dans la Soumission de produit ont préséance.

TABLEAU 3 : Frais d'administration ⁽¹⁾

Description	Frais
Frais de configuration	50 \$ par nouvelle Ligne activée
Frais de changement d'appareil	10 \$ par Ligne rehaussée
Frais de désactivation	50 \$ par Ligne annulée
Transfert de responsabilité	50 \$ par Ligne transférée
Changement de numéro de téléphone	50 \$ par Ligne changement

(1) Les frais d'administration peuvent être modifiés sans préavis.

1.1. **Couverture étendue.** La Couverture étendue a pour but d'offrir au Client une couverture sans-fil supplémentaire au Canada, à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers, et ce sans frais d'itinérance. La Couverture étendue ne devrait servir qu'à une utilisation occasionnelle; l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client (voix, données et messages SMS) doit s'effectuer sur le Réseau sans-fil de Rogers. Si l'essentiel de l'utilisation mensuelle d'un utilisateur du Client est effectué dans les zones de la Couverture étendue, Rogers peut restreindre ou limiter l'accès de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue de façon continue. De plus, si Rogers conclut que l'utilisation par le Client de son forfait en zone de Couverture étendue est excessive, Rogers se réserve le droit de facturer au Client des frais

raisonnables à l'égard de cette utilisation excessive, ou encore de bloquer l'accès futur de l'utilisateur du Client à la Couverture étendue.

L'Appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au Réseau sans-fil de Rogers s'il est accessible. Une fois que l'utilisateur du Client est à l'extérieur du Réseau sans-fil de Rogers et dans une zone de Couverture étendue, l'Appareil de l'utilisateur se connectera automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur du Client entre dans la zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel sera interrompu. L'utilisateur du Client peut rappeler son interlocuteur dès que les lettres « EXT » s'affichent sur l'écran de son Appareil. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- Affichage des appels/Affichage du nom;
- Assistance-annuaire 4-1-1 et acheminement des appels
- Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés;
- Codes N-1-1 :
- Service 2-1-1 : Information communautaire
- Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- Service 7-1-1 : Accès au service de transmission de messages pour les personnes malentendantes
- Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans avertissement, changer les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenue responsable de toute perte subie en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue, ou en raison de modifications apportées aux zones de Couverture étendue.

- 1.2. **Appels WiFi.** Le service Appels WiFi permet à l'utilisateur du Client d'utiliser un appareil Rogers compatible pour faire et recevoir des appels téléphoniques, et d'envoyer et de recevoir des messages, sur un réseau WiFi. Ceci signifie que l'utilisateur du Client a toujours la possibilité d'appeler et d'envoyer des messages, même dans les zones où la couverture du réseau sans-fil de Rogers est limitée, comme les immeubles de bureaux et les usines, pour autant que l'appareil soit configuré pour utiliser une connexion WiFi. L'utilisateur doit activer le service Appels WiFi sur son téléphone Rogers compatible, accepter les modalités du service et inscrire une adresse pour le service d'urgences 9-1-1. Aucuns frais supplémentaires ne s'appliquent à l'utilisation de cette fonction qui, lorsqu'elle est activée, permet à l'utilisateur, dans la majorité des cas, d'accéder aux appels WiFi ainsi qu'à un réseau mobile, et l'appareil commutera alors par défaut vers le service Appels WiFi. Cette fonction s'applique aussi lorsque l'utilisateur est au Canada et lorsqu'il est en itinérance à l'extérieur du Canada. La liste des appareils admissibles et d'autres renseignements au sujet de cette fonction sont accessibles sur le site www.rogers.com/appelswifi.

Si l'utilisateur du Client se sert du service Appels WiFi lorsqu'il se trouve en dehors des frontières du Canada, les éléments suivants sont déduits du lot du forfait sans-fil et aucuns frais d'interurbain ni d'itinérance ne s'appliquent :

- i) Les appels et les messages texte entrants reçus de partout dans le monde
- ii) Les appels et les messages texte sortants effectués ou envoyés à un numéro canadien

Les frais d'itinérance et/ou d'interurbain varient selon l'option d'itinérance inscrite au compte du Client. Si le Client est abonné à Partout chez vous, les frais quotidiens de ce service s'appliquent aux appels transmis ou aux messages texte envoyés à un numéro à l'extérieur du Canada lorsque la communication est effectuée au moyen du service Appels WiFi. Si l'utilisateur a déjà engagé ces frais, tous les appels et les messages texte sortants sur un réseau WiFi effectués ou envoyés pendant la période durant laquelle les frais ont été encourus seront couverts par les frais initiaux de l'option Partout chez vous. Si le Client utilise les services d'itinérance du forfait Flex, tous les appels WiFi et les messages texte sortants destinés à un numéro à l'extérieur du Canada seront déduits des niveaux selon la zone géographique. Si l'utilisateur dépasse la limite d'un niveau donné, les tarifs d'utilisation excédentaire indiqués dans l'Entente s'appliqueront.

REMARQUE IMPORTANTE : LES APPELS WIFI ONT DES PARTICULARITÉS ET DES LIMITES PROPRES AU SERVICE D'URGENCE 9-1-1. AVANT D'ACTIVER CETTE FONCTION, VEUILLEZ VÉRIFIER LES RESTRICTIONS DE VOTRE APPAREIL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, VEUILLEZ

VOUS ABSTENIR D'ACTIVER CETTE FONCTION. Pour en savoir plus, consultez www.rogers.com/911.

- 1.3. **IMPORTANTES LES APPELS WI-FI PRÉSENTENT DES DIFFÉRENCES ET DES LIMITATIONS UNIQUES DES SERVICES D'URGENCE 9-1-1. VEUILLEZ EXAMINER TOUTES LES LIMITES DE VOTRE APPAREIL LORSQUE VOUS ACTIVEZ LA FONCTION AVANT DE L'ACTIVER. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD, N'ACTIVEZ PAS LA FONCTION.** Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.rogers.com/911.
- 1.3.1. **Adresse d'urgence 9-1-1.** Lors de la première activation de l'appel Wi-Fi, l'utilisateur devra fournir l'adresse complète de l'endroit où il se trouve le plus probablement (votre " adresse d'urgence 9-1-1 "). Chaque utilisateur ne peut enregistrer qu'une (1) adresse d'urgence 9-1-1 et il doit s'agir d'un emplacement au Canada ou aux États-Unis. Si une adresse américaine est inscrite, elle ne doit pas être utilisée pendant plus de six (6) mois d'une année civile donnée. Si le ou les utilisateurs du Client ne se conforment pas à cette exigence ou si Rogers soupçonne le Client ou ses utilisateurs d'avoir fourni des informations de localisation fausses, inexactes ou incomplètes, Rogers a le droit de restreindre la capacité actuelle et/ou future du ou des utilisateurs du Client à accéder à l'Appel Wi-Fi. Toutefois, Rogers ne désactivera pas la capacité de placer un appel 9-1-1 pendant une telle restriction.
- 1.3.2. **Placement d'appels au 9-1-1.** Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 à partir d'un Appareil sans fil traditionnel, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau mobile au centre de réponse de sécurité publique (" PSAP ") approprié, selon l'endroit d'où provient l'appel. Si un utilisateur du Client compose le 9-1-1 tout en utilisant l'appel Wi-Fi, l'appel tentera d'être acheminé par le réseau cellulaire si ce dernier est disponible afin de compléter l'appel comme un appel E9-1-1 sans fil, fournissant ainsi un service 9-1-1 plus amélioré. Lorsque le réseau cellulaire n'est pas disponible, l'appel est acheminé vers un centre d'appels d'urgence spécialisé qui transfère l'appel au PSAP approprié en utilisant l'adresse d'urgence 9-1-1 spécifiée par l'utilisateur du client ou en fonction de l'emplacement que l'utilisateur du client a fourni à l'opérateur 9-1-1. L'utilisateur client doit immédiatement informer le téléphoniste du 9-1-1 de son emplacement (ou de l'emplacement de l'urgence, s'il est différent) s'il est en mesure de le faire. Il est important que l'utilisateur client ne raccroche pas à moins qu'on lui demande directement de le faire, et s'il est débranché, qu'il compose immédiatement le 9-1-1 de nouveau. L'utilisateur client doit également être prêt à fournir son numéro de rappel à l'opérateur du 9-1-1. Si un utilisateur du client compose le 9-1-1 et que la connexion est perdue, l'appel au 9-1-1 sera interrompu et le centre d'appel d'urgence spécialisé et/ou le PSAP peuvent ne pas avoir de méthode pour reconnecter avec l'appelant. Si cela se produit, l'utilisateur du client doit composer de nouveau le 9-1-1. Si l'utilisateur du client désactive la radio cellulaire sur son appareil mobile, il peut être invité à activer le signal cellulaire pour terminer l'appel au 9-1-1. L'option permettant d'activer la radio cellulaire pour compléter un appel au 9-1-1 en tant qu'appel E9-1-1 sans fil devrait toujours être sélectionnée.
- 1.3.3. **Exactitude des renseignements sur le 9-1-1.** Le Client accepte et doit s'assurer que les utilisateurs du Client acceptent de fournir à Rogers une adresse d'urgence 9-1-1 et d'autres renseignements véridiques, exacts, actuels et complets, et il est responsable du maintien et de la mise à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 associée à son Dispositif. Si l'utilisateur du Client ne met pas à jour son adresse d'urgence 9-1-1 et n'identifie pas correctement le lieu de l'urgence, les appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi seront acheminés en fonction de l'adresse d'urgence 9-1-1 fournie précédemment et pourraient donc être acheminés au mauvais PSAP pour le lieu de l'urgence. Si l'utilisateur du client est incapable de parler, le répartiteur peut ne pas être en mesure de localiser l'appelant si l'utilisateur du client n'a pas mis à jour son adresse d'urgence 9-1-1. Le ou les utilisateurs du client peuvent mettre à jour leur adresse d'urgence 9-1-1 dans la section des paramètres de leur appareil. Pendant certaines périodes, les mises à jour de l'adresse d'urgence 9-1-1 peuvent ne pas être reflétées instantanément (par exemple, pendant les périodes de maintenance informatique). Lorsque l'utilisateur du client enregistre ou met à jour son adresse d'urgence 9-1-1, l'exactitude de celle-ci sera validée par un service de validation de Postes Canada et du PSAP. Si le service de validation n'est pas en mesure de reconnaître l'adresse d'urgence 9-1-1 proposée par l'utilisateur du client, ce dernier recevra une recommandation pour la correction de l'adresse d'urgence 9-1-1. Si l'utilisateur choisit d'ignorer la recommandation, son adresse d'urgence 9-1-1 risque de ne pas être correctement validée et mise à jour. Par conséquent, en cas d'urgence, il est important que l'utilisateur du client informe immédiatement l'opérateur 9-1-1 de l'endroit d'où il appelle (ou de l'endroit où se trouve l'urgence, s'il est différent). Il est fortement recommandé que chaque utilisateur du Client dispose toujours d'un autre moyen d'accéder au 9-1-1.

- 1.3.4. **Temps de connexion et difficultés techniques.** Pour des raisons techniques, un appel 9-1-1 peut produire une tonalité d'occupation ou prendre plus de temps à répondre que les appels 9-1-1 traditionnels. Le service 9-1-1 ne fonctionnera pas si le point d'accès Internet et le réseau Wi-Fi sous-jacent ne sont pas configurés correctement, s'ils n'ont pas la largeur de bande nécessaire pour acheminer un appel ou si la fonction d'appel Wi-Fi ne fonctionne pas pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une panne de courant, une interruption ou une suspension du service Wi-Fi ou à large bande, une congestion ou une déconnexion du réseau ou d'Internet, une interruption du réseau mobile ou une déconnexion du service en raison de problèmes de facturation ou d'une violation du contrat.
- 1.3.5. **Fonctions non disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1.** Les fonctions suivantes ne seront pas disponibles pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 : Transfert d'appel (un utilisateur du client ne peut pas transférer un appel au 9-1-1 ou transférer un autre appel au 9-1-1) ; Conférence téléphonique (un appel au 9-1-1 ne peut pas être inclus dans une conférence téléphonique) ; et Renvoi d'appel (un utilisateur du client ne peut pas renvoyer les appels au 9-1-1). De plus, un utilisateur du client ne pourra pas mettre un appel au 9-1-1 en attente. Le service T9-1-1 n'est pas disponible pour l'appel Wi-Fi 9-1-1 (un utilisateur du client ne peut pas communiquer avec les opérateurs du 9-1-1 par message texte pour les utilisateurs sourds, malentendants ou ayant des troubles de la parole).
- 1.3.6. **Limitation de responsabilité.** Rogers et ses fournisseurs de services déclinent toute responsabilité quant à la conduite des PSAP, de tous les autres tiers participant à la prestation des services d'intervention d'urgence et de toute difficulté technique associée au fonctionnement du service 9-1-1. Rogers et ses fournisseurs de services n'ont aucun contrôle sur les PSAP et ne sont donc pas responsables de leur réponse aux appels 9-1-1 effectués à l'aide de l'appel Wi-Fi, de la façon dont ils répondent à ces appels ou de leur traitement. Rogers et ses fournisseurs de services comptent sur des tiers pour les aider à fournir les services 9-1-1 et déclinent toute responsabilité quant aux actes ou omissions des tiers dans la fourniture des services 9-1-1. Ni Rogers, ni ses fournisseurs de services, ni ses dirigeants ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute réclamation, de tout dommage ou de toute perte (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) par, ou au nom de, vous ou tout tiers utilisateur de la capacité de composition 9-1-1 de Rogers.

- 1.4. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « **LSAR** ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports en libre-service. Il comprend des renseignements mensuels en matière de facturation au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil Web souple en ligne qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure un forfait sans fil Rogers service Affaires. Le LSAR offre au Client des fonctions qui lui permettent notamment d'effectuer un paiement, de gérer les utilisateurs et de créer des groupes, d'accorder et de gérer les accès au LSAR et d'effectuer des transactions libre-service, comme le changement du nom d'un abonné ou d'une carte SIM et plus encore, afin de gérer les services sans-fil fournis par Rogers.

- 1.5. **Facturation fractionnée:** La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels supplémentaires, comme il est indiqué dans l'Entente, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture réservée des Utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des Utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront transférés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée entre seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été transférés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.

2. **Modalités du Produit.**

- 2.1. **Admissibilité.** Si le Client passe d'un autre forfait sans-fil de Rogers à un forfait sans-fil Affaires de Rogers, les tarifs du forfait sans-fil Affaires de Rogers prendront effet le premier jour du cycle de facturation suivant du Client relatif aux services sans-fil à moins d'indications contraires de la part de Rogers, et tous les forfaits du Client seront supprimés et remplacés en totalité par les forfaits du forfait sans-fil Affaires de Rogers. Si les tarifs des Offres groupées affaires sans fil indiqués dans l'Entente comprennent des éléments de tarification qui doivent être adaptés pour le système de facturation de Rogers avant que les Lignes payées par l'entreprise du Client ne changent de forfait ou ne soient activées compte tenu de cette tarification adaptée, la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait sans-fil Affaires de Rogers sera la date à laquelle Rogers avise le Client que cette tarification adaptée est disponible. À moins de mention contraire stipulée dans l'Entente, le Client ne sera pas admissible, rétroactivement, à un crédit représentant la différence entre les tarifs antérieurs du Client pour ses services sans fil et les nouveaux tarifs du forfait sans-fil Affaires de Rogers.

- 2.2. **Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client.** Le Client dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où les tarifs indiqués ci-dessus sont offerts pour entrer le nombre de Lignes du Client (la « **Date d'engagement** ») qui permettra de mettre en service le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Si (A) le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client n'est pas atteint au plus tard à la Date d'engagement, ou si (B) le nombre de Lignes mises en service diminue au point d'être inférieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (ou de tout engagement sous-jacent) à tout moment après la Date d'engagement, alors les tarifs indiqués ci-dessous et dans l'Entente seront modifiés au gré de Rogers.

- 2.3. **Admissibilité à un rabais.** Si les tarifs proposés au Client pour le forfait Mobilité Avantage ont fait l'objet d'un rabais, tel qu'il est indiqué dans l'Entente, ce rabais n'est accordé que si le Client atteint le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (tel qu'il est indiqué dans l'Entente) au plus tard à la Date d'engagement et s'il maintient ce nombre de Lignes pendant la Durée de l'entente pour le forfait Mobilité Avantage de Rogers. Si le Client n'atteint pas le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client ou n'arrive pas à en maintenir un tel nombre, Rogers se réserve le droit de retirer un tel rabais à l'égard des Lignes existantes du Client et à l'égard des Lignes qui seront mises en service par le Client ultérieurement.

- 2.4. **Commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant la mise en service d'une Ligne. La mise en service de chaque nouvelle Carte SIM pourrait être assortie de Frais de configuration, tel qu'il est indiqué dans l'Entente. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants dus à Rogers à l'égard des Lignes. Pour commander des Lignes, le Client doit faire en sorte que la personne autorisée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande de mise en service comprenant l'information requise par Rogers.
- 2.5. **Frais de résiliation.** Des Frais de résiliation s'appliquent si Rogers a accordé un bénéfice économique associé à la Ligne qui était assujettie à une Période d'abonnement de la ligne et que l'abonnement à la Ligne est résilié avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne. Les Frais de résiliation correspondent au montant du bénéfice économique, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne au moment de la résiliation, puis divisé par le nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne (taxes exigibles en sus). En d'autres mots : $\text{Frais de résiliation} = \text{bénéfice économique} \times \text{nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne} \div \text{nombre total de mois dans la Période d'abonnement de la ligne} + \text{taxe exigibles}$.
- Le montant du bénéfice économique correspond au total des crédits et des rabais offerts (mise en service, conversion, renouvellement ou autre) et des Frais de récupération des économies réalisées sur l'appareil (les « **FRÉA** »), lesquels correspondent au Prix de l'appareil sans abonnement moins le montant payé par le Client pour l'Appareil au moment de la mise en service.
- Les parties reconnaissent et acceptent que les Frais de résiliation sont payables par le Client lorsqu'une Ligne est annulée avant la fin de la Période d'abonnement de la ligne convenue à titre de préestimation réelle des dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité.
- Les Frais de résiliation s'ajoutent à tous les Frais administratifs applicables.
- 2.6. **Exonération des Frais de résiliation.** À moins d'indication contraire, si l'Entente prévoit qu'un certain nombre de Lignes peuvent être exonérées des Frais de résiliation au moment de leur désactivation, le Client pourrait annuler ce nombre de Lignes au cours de la Durée initiale de l'entente (sauf le processus de transfert) sans payer les Frais de résiliation ou les Frais de désactivation, à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé l'annulation d'une Ligne faisant l'objet de l'exonération soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives aux Frais de résiliation sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.7. **Appareils.** Tous les Appareils achetés auprès de Rogers sont couverts par la garantie originale du fabricant du matériel. Sur demande, l'équipe des ventes de Rogers fournira au Client de l'information à jour sur la garantie pour le matériel. Le risque de perte ou de dommage à l'égard de tout Appareil sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté directement auprès de Rogers ou subventionné au moyen du programme de subvention d'appareil de Rogers sera transféré au Client au moment où celui-ci recevra l'Appareil à ses locaux. Le titre de propriété de tout Appareil acheté dans le cadre d'un programme de financement demeurera la propriété de Rogers et ne sera transféré au Client qu'une fois que le paiement intégral du prix de l'Appareil aura été effectué. Le Client reconnaît que les droits à l'égard des marques de commerce, des noms commerciaux, des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés aux Appareils ne sont pas transférés au Client.

- 2.8. **Frais liés à l'équipement.** Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base sans subvention, le Client devra acquitter le Prix de l'appareil sans abonnement alors affiché sur le site de Rogers à l'adresse <http://entreprise.rogers.com/fr/produits-et-forfaits/telephones-et-appareils>, moins toute offre promotionnelle proposée par Rogers au Client au moment de l'achat. S'il est admissible, le Client pourrait être en mesure de financer le solde résiduel de l'Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers (voir détails ci-dessous). Si le Client achète un Appareil auprès de Rogers et que cet Appareil est mis en service selon un Forfait de base avec subvention, le Client recevra le montant de réduction subventionné associé au seuil de subventions applicable à l'équipement. Ce montant de réduction fixe peut être modifié par Rogers à l'occasion, sans préavis au Client.
- 2.9. **Programme de financement d'Appareils de Rogers.** S'il est admissible, le Client aura la possibilité de financer l'achat d'un Appareil par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers. Ce Programme permet au Client de financer le coût de l'Appareil (le Prix de l'appareil sans abonnement moins toute offre promotionnelle, plus les taxes applicables) pendant la Durée du financement, au moyen de paiements mensuels égaux à Rogers jusqu'à ce que le solde de l'Appareil soit acquitté dans son intégralité. Les coûts du financement (notamment les taux d'intérêt, les frais d'enregistrement aux termes de la LSM et le montant financé) peuvent être ajoutés au coût d'achat et seront également amortis sur la Durée du financement. Le Client doit être informé de ces coûts au moment du financement. En cas d'annulation de la Ligne pour quelque raison que ce soit, y compris lors du transfert de la Ligne à un autre Client, le Solde du financement de l'appareil restant sera exigible immédiatement.
- 2.10. **Rehaussement d'équipement anticipé.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, si le Client disposant d'une Ligne payée au moyen d'un Forfait de base avec subvention demande un rehaussement de l'Appareil avant l'expiration de la Période d'abonnement de la ligne (mais pas avant un mois après la mise en service de l'Appareil), des frais uniques seront alors facturés pour la Ligne en question pour chaque mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Ces frais uniques correspondent au montant des FRÉA restants pour la Période d'abonnement de la ligne en question, et ils seront calculés comme suit : les FRÉA divisés par le nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne en question, multiplié par le nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne en question. Par exemple : 500,00 \$ (FRÉA) divisé par 24 (nombre de mois dans la Période d'abonnement de la ligne) = 20,83 \$. Ce montant est ensuite multiplié par 9 mois (nombre de mois restant à la Période d'abonnement de la ligne) = 187,50 \$. Les Appareils financés par l'intermédiaire du Programme de financement d'Appareils de Rogers ne sont pas admissibles à un rehaussement d'équipement anticipé, de sorte que le Client serait tenu d'annuler le Programme de financement d'Appareils et de payer l'intégralité du Solde du financement de l'appareil avant d'être admissible à l'achat ou au financement d'un nouvel Appareil associé à une Ligne en particulier. De plus, chaque Ligne faisant l'objet d'un Rehaussement d'équipement pourrait être assortie de Frais de rehaussement d'équipement, tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 2.11. **Exonération relative au rehaussement d'équipement anticipé.** Si l'Entente prévoit un certain nombre d'exonérations relatives au rehaussement d'équipement anticipé (avant le programme de rehaussement d'équipement), le Client pourrait demander le rehaussement d'un certain nombre de Lignes chaque année (soit la période de douze (12) mois commençant à la Date d'entrée en vigueur des services pour le forfait Mobilité Advantage de Rogers) au cours de la Durée initiale des services, sans payer le montant relatif au Rehaussement d'équipement anticipé susmentionné, à condition que l'Appareil lié à la Ligne en question ait été en service pendant au moins un (1) mois et à condition que le nombre de Lignes mises en service et admissibles au moment où le Client a demandé une telle exonération relative à un rehaussement d'équipement anticipé soit égal ou supérieur au Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client. Dans l'Entente, là où les exonérations relatives au rehaussement d'équipement sont exprimées en pourcentage, ce dernier est fondé sur le nombre de lignes Voix seulement ou Voix et données combinées qui est compris dans le Nombre de lignes de l'engagement du Client, arrondi vers le bas au nombre entier le plus près, à l'exception des lignes Données seulement comprises dans ce même engagement.
- 2.12. **Frais de déclassement.** Si le Client choisit de faire passer une Ligne à un forfait de base comportant une catégorie d'équipement inférieure pendant la Période d'abonnement de la ligne, ce Client devra payer des frais uniques de déclassement. Les frais de déclassement sont fondés sur l'écart entre les FRÉA au moment de la mise en service et les FRÉA applicables à l'équipement de catégorie inférieure au moment de la mise en service de l'Appareil. Ces frais de déclassement réduiront en fin de compte les Frais de résiliation payables à Rogers.

Par exemple, si les FRÉA reçus par le client au moment de la mise en service étaient de 450 \$ et que ceux de la catégorie inférieure avaient été de 300 \$, alors la différence entre ces deux catégories serait de 150 \$. Si 18 mois s'étaient écoulés dans la Période d'abonnement de la ligne de 24 mois, les frais de déclassement seraient calculés comme suit : $150 \$ / 24 = 6,25 \$$ par mois x 6 mois restants, pour un total de 37,50 \$. Ce montant de 37,50 \$ viendrait réduire le montant total des Frais de résiliation en conséquence.

- 2.13. **Crédit unique de mise en service.** Le Crédit unique de mise en service s'appliquera à l'égard des nouvelles mises en service des Lignes admissibles qui ont lieu au cours des trois (3) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de mise en service a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de mise en service au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de mise en service par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de mise en service ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire stipulée dans l'Entente. Le Crédit unique de mise en service qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.14. **Crédit unique de renouvellement.** Le Crédit unique de renouvellement s'appliquera à l'égard des renouvellements relatifs aux Lignes admissibles qui ont lieu au cours des douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur des Services du forfait Mobilité Avantage de Rogers, ou toute autre Date d'expiration qui peut être mentionnée dans l'Entente.

Les Lignes sont admissibles au Crédit unique de renouvellement seulement si elles n'ont pas bénéficié d'un crédit dans le cadre de leur mise en service, d'un renouvellement ou de leur maintien en service au cours des dix-huit (18) mois précédents.

Si le Client met fin aux Services sur une Ligne à l'égard de laquelle un Crédit unique de renouvellement a été accordé, et ce, avant l'échéance de la Période de récupération du crédit, ou s'il suspend de tels Services avant une telle échéance, Rogers se réserve le droit de récupérer une tranche proportionnelle du Crédit unique de renouvellement au titre des Frais de résiliation auxquels Rogers a droit. Le montant proportionnel sera calculé en divisant le montant du Crédit unique de renouvellement par le nombre de mois compris dans la Période de récupération du crédit, et en multipliant le montant obtenu par le nombre de mois restant à la Période de récupération du crédit pour la Ligne visée au moment de la résiliation ou de la suspension.

Les Crédits uniques de renouvellement ne peuvent être accordés à l'égard des lignes remboursées par l'entreprise, des lignes payées individuellement ou des Lignes de données uniquement, à moins de mention contraire dans l'Entente. Le Crédit unique de renouvellement qui est proposé dans l'Entente est calculé après les taxes applicables.

- 2.15. **Itinérance.** Lorsqu'il se rend dans des destinations autres que les Destinations Partout chez vous, le Client peut acheter et utiliser des options individuelles des services d'itinérance du forfait Flex. Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Tous les autres Forfaits Affaires sans-fil peuvent être assortis d'options individuelles ou partagées du Forfait d'itinérance Flex. Certains services de réseau ne sont pas toujours offerts lorsque vous êtes en itinérance hors du réseau Rogers, p. ex. : Renvoi d'appel, Appel en attente, Affichage des appels/Affichage du nom, itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur de la zone de couverture de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujéti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).
- 2.16. **Arrondissement/tarification pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient que, en cas de litige concernant le volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une Carte SIM Rogers au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.
- 2.17. **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes mises en service dans le cadre d'un ou de forfaits partagés admissibles à la Mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.
- 2.18. **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'International seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.
- 2.19. **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.20. **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers.
- Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.
- 2.21. **Politique d'utilisation équitable.** Pour veiller à une expérience Client optimale sur le réseau de Rogers et à l'étranger, Rogers a instauré une Politique d'utilisation équitable. Pour l'utilisation des données au Canada et l'utilisation des données en itinérance, cette Politique d'utilisation équitable prévoit que si une Ligne utilise plus que les Données à la vitesse maximale prévue dans le forfait applicable, Rogers réduira le débit des données sans-fil pour cette Ligne aux niveaux de vitesse indiqués dans le forfait applicable pour les données au Canada et les données en itinérance pour le reste du mois de facturation. De plus, le Client ne peut pas utiliser une Ligne assujéti à cette Politique d'utilisation équitable en tant que pôle pour d'autres appareils consommateurs de données non associés à la Ligne principale ni utiliser cette Ligne d'une manière inhabituelle en matière de consommation de la transmission de la Voix et de la transmission de Données. Si Rogers repère une telle utilisation inhabituelle, la Ligne sera transférée à un forfait avec inclusion pertinente des données.

- 2.22. **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs finaux. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- i) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - ii) tout dommage causé par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;
 - iii) tout dommage causé par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
 - iv) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'Équipement du Client.

De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.

- 2.23. **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIV : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES. DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

3. **Définitions.** Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes termes. Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.

- 3.1. « Affichage des appels/Affichage du nom » — s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
- 3.2. « Amérique du Nord » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.3. « Appareil » — s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.4. « Appel en attente » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
- 3.5. « Canada » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
- 3.6. « Carte SIM » — s'entend de la carte SIM de Rogers (module d'identification d'abonné) qui permet au Client de connecter un Appareil de Rogers au Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.7. « Conférence téléphonique » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
- 3.8. « Date d'expiration » — s'entend de la date à laquelle le Client n'est plus admissible aux Crédits uniques de mise en service, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.
- 3.9. « Destinations Partout chez vous » — s'entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cité du Vatican, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Géorgie, Ghana, Guernsey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, îles Aland, îles Caïmans, îles Canaries, île de Man, île de la Réunion, îles Féroé, îles Galapagos, île Mayotte, îles Turks-et-Caïcos, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar (Birmanie), Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tahiti, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Vietnam, Bénin, Botswana, Crimée, Cuba, Maurice, Rwanda, Swaziland, Ouganda, Cisjordanie, Sahara occidental, Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces Destinations Partout chez vous sans préavis.
- 3.10. « Données à vitesse maximale » — s'entend de la quantité totale de données que le Client peut envoyer ou recevoir sur une Ligne selon la vitesse maximale offerte pour cette Ligne. Les Données à vitesse maximale sont habituellement associées à une Ligne avec données illimitées; par conséquent, une fois que le volume des Données à vitesse maximale est atteint, les données sont envoyées ou reçues à des vitesses réduites.
- 3.11. « Données mesurées » — s'entend de tout forfait de transmission de données dans le cadre duquel le client doit payer des frais pour utiliser des données après un volume prédéterminé.
- 3.12. « Durée du financement de l'appareil » — s'entend de la période durant laquelle le Client convient de rembourser le coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus).
- 3.13. « États-Unis » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.

- 3.14. « Frais administratifs » — Tel qu'il est indiqué dans l'Entente.
- 3.15. « Frais de changement de numéro de téléphone » — s'entend de frais uniques facturés dans le cadre d'une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les frais d'administration liés à un tel changement.
- 3.16. « Frais de configuration » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une nouvelle Ligne est mise en service afin de couvrir les frais d'administration liés à la mise en service.
- 3.17. « Frais de désactivation » — s'entend de frais uniques facturés lorsqu'une Ligne est annulée afin de couvrir les frais d'administration liés à la désactivation, à moins d'indication contraire dans l'Entente.
- 3.18. « Frais de rehaussement d'équipement » — s'entend de frais uniques facturés lors du rehaussement d'un nouvel Appareil afin de couvrir les frais d'administration liés au rehaussement.
- 3.19. « Frais de transfert de responsabilité » — s'entend de frais uniques facturés lorsque la propriété d'un numéro de téléphone existant est modifiée, ce qui se produit lorsqu'un numéro de téléphone est transféré d'un compte client à un autre. Les frais sont imputés au compte à l'origine de la demande, et sont appliqués pour chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les frais administratifs liés au transfert.
- 3.20. « International(es) » — désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages SMS/MMS dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
- 3.21. « Ligne(s) » — s'entend d'un Appareil mis en service dans le cadre d'un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement. Toutes les Lignes doivent être des lignes payées par l'entreprise.
- 3.22. « Messagerie vocale à messages texte » — s'entend d'une fonction au moyen de laquelle les messages audio sont convertis en messages texte par un fournisseur tiers de Rogers. Cette fonction nécessite que les messages vocaux du Client soient traités à l'extérieur du Canada par une tierce partie. Cette fonction n'est pas compatible avec la Messagerie vocale visuelle pour iPhone. L'appareil doit prendre en charge la messagerie MMS. Ce service de messagerie vocale utilise des données, mais le Client n'a pas besoin d'un forfait de données pour utiliser le service. Aucuns frais ne s'appliquent lorsque le Client utilise la messagerie vocale à messages texte au Canada. Toutefois, des frais d'itinérance seront facturés à l'extérieur du Canada.
- 3.23. « Messagerie vocale évoluée » — s'entend du service qui permet à toute Ligne rattachée à ce service de sauvegarder jusqu'à trente-cinq (35) messages de cinq minutes chacun pendant au plus dix (10) jours, et qui compte d'autres fonctions avancées telles que les fonctions Retour du dernier appel, Liste de diffusion et Saut du mot de passe.
- 3.24. « Messagerie vocale visuelle » — signifie que les utilisateurs du Client peuvent gérer leurs messages vocaux enregistrés sur leur iPhone en les passant en revue dans une liste se trouvant sur leur Appareil et peuvent écouter ces messages vocaux dans n'importe quel ordre sans avoir à composer un numéro donnant accès à la messagerie vocale. Ce service est également disponible pour les appareils Android et Blackberry compatibles.
- 3.25. « Mise en commun » — signifie que les données sont réparties entre les Lignes admissibles du Client sous un même Numéro de compte de facturation.
- 3.26. « MMS » — s'entend du Service de messagerie multimédia (Multimedia Messaging Service), ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées telles que les images, les photos, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.27. « Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client » — s'entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour
- 3.28. « Numéro de compte de facturation (BAN) » — s'entend d'un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.29. « Période de récupération du crédit » — s'entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d'un Crédit unique de mise en service ou d'un Crédit unique de renouvellement. La Période de récupération du crédit est stipulée dans l'Entente.
- 3.30. « Période d'abonnement de la ligne » — s'entend de la période pendant laquelle le Client convient de conserver une Ligne en contrepartie d'un avantage accordé par Rogers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la période pendant laquelle le Client s'engage à conserver le forfait choisi pour une Ligne donnée, une Période de récupération du crédit et une Durée du financement. Après l'échéance de la Période

d'abonnement de la ligne pour chaque Ligne, la Période d'abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne, jusqu'à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours de tout renouvellement mensuel de la Période d'abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit de rajuster le prix relatif à la Ligne visée.

- 3.31. « Prix de l'appareil sans abonnement » — s'entend au prix d'appareil annoncé décrit sur Rogers.com pour un Appareil acheté selon une Période d'abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.32. « Renvoi d'appel » — s'entend d'une fonction qui permet le transfert des appels au numéro de sans-fil du Client vers un autre numéro.
- 3.33. « Réseau sans-fil de Rogers » — s'entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 3.34. « SMS » — s'entend du Service d'envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.
- 3.35. « Solde du financement de l'appareil » — s'entend de la partie du coût de l'Appareil (moins les promotions, taxes exigibles en sus) restant à rembourser à Rogers à un moment donné.
- 3.36. « Zone 2 » — s'entend des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, île de Man, îles d'Aland, îles Canaries, îles Féroé, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2 sans préavis.
- 3.37. « Zone 2A » — s'entend des pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Chine, Corée du Sud, Curaçao, Dominique, Grenade, Guadeloupe, Guyane française, Haïti, Hong Kong, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Turks-et-Caïcos, Inde, Jamaïque, Japon, Martinique, Mexique, Montserrat, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Eustache, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin (Antilles néerlandaises), Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 2A sans préavis.
- 3.38. « Zone 3 » — s'entend des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Géorgie, Guam, Guatemala, Guyane, Honduras, îles Cook, îles Malouines, îles Mariannes du Nord, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Laos, îles Galapagos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar (Birmanie), Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Calédonie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Russie, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïwan, Thaïlande, Timor-Oriental, Tonga, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 3 sans préavis.
- 3.39. « Zone 4 » — s'entend des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, île de la Réunion, île Mayotte, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zanzibar et Zimbabwe. Rogers peut en tout temps changer les pays faisant partie de la Zone 4 sans préavis.